



2018

LE RAPPORT **DU DIRECTEUR**



Le présent rapport dresse le bilan de l'activité de la CARMF pour l'année 2018

SOMMAIRE

→	L'activité de la CARMF en 2018	.Page	5
→	La gestion technique	.Page	15
→	La gestion financière	.Page	119
→	La gestion administrative	.Page	131
→	Conclusion	.Page	140



En bref, l'activité de la CARMF en 2018

Janvier 2018

- → 124 693 cotisants à la CARMF, y compris les médecins en cumul retraite/activité et les conjoints collaborateurs cotisants.
- → 91 024 allocataires (droits propres et droits dérivés), comprenant les conjoints collaborateurs retraités
- 3 715 prestataires.
- → Le montant de la retraite complémentaire est maintenu à son niveau de 2017, celui des prestations d'incapacité temporaire est revalorisé de 1,1 %, celui de l'assurance invalidité de 2 % et celui des prestations décès de 2 %.
- → La valeur de service du point du régime CAPIMED est augmentée de 0,7 %.

27 janvier 2018

→ Le Conseil d'administration adopte des modifications du règlement intérieur de la CARMF, intégrant notamment des précisions sur le déroulement des élections de délégués par voie électronique.

27 janvier 2018 (suite)

Après étude, le Conseil d'administration adopte le rapport sur les orientations générales de la politique de placements en 2018.

27 janvier 2018 (suite)

→ Après examen, le Conseil d'administration approuve le schéma directeur des systèmes d'information de la Caisse pour la période 2018 – 2020.

27 janvier 2018 (suite)

→ Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déterminer le seuil de dispense d'affiliation au régime ASV en fonction du tarif de la consultation majorée du médecin généraliste, soit le tarif de la nouvelle cotation « G », au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la cotisation. Le seuil est donc porté pour 2018 à 12 500 € (500 X 25 €).

27 janvier 2018 (suite)

→ Par mesure de simplification, à compter du 1^{er} janvier 2018, le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'étendre aux médecins exerçant à titre occasionnel une activité non salariée d'expertise la possibilité de dispense d'affiliation accordée aux médecins remplaçants, telle que résultant des décisions des 17 octobre 1971, 21 septembre 2007 et 30 janvier 2010 du Conseil d'administration de la CARMF, dans les mêmes conditions cumulatives (non assujettissement à la Contribution Economique Territoriale et revenus inférieurs au seuil de dispense ASV – soit 12 500 € en 2018).

22 février 2018

→ Une première réunion des présidents de sections professionnelles se tient au siège de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires (CPRN), avec pour objectif, après un travail technique détaillé des directeurs de sections, notamment sur les impacts de différents scenarii concernant les régimes complémentaires, de proposer une réforme acceptable pour les professionnels libéraux, et en particulier pour les médecins s'agissant de la CARMF.

Dans la continuité de cette séance introductive, de nouvelles réunions des présidents sur le sujet se tiendront les 23 mars et 20 avril 2018, des propositions élaborées par les directeurs de sections lors de réunions techniques venant alimenter les discussions.

La CARMF prend une part active à ces travaux.

Mars 2018

→ Parution de la *Lettre aux allocataires* n° 15, revenant notamment sur les conséquences de la hausse de CSG sur le montant net de la retraite.

11 mars 2018

→ Parution du décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ce décret comporte plusieurs séries de mesures, dont l'abaissement du taux des majorations de retard complémentaires du régime de base (qui passe de 0,4 % à 0,2 % par mois).

15 mars 2018

→ Signature par les partenaires conventionnels d'un avenant n° 5 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie concernant les mesures de compensation à la hausse de CSG (et prévoyant en particulier une participation de l'assurance maladie au financement de la cotisation du régime de base des médecins conventionnés en secteur 1).

5 avril 2018

- → Entrent en application effective les textes prévoyant une déclaration sociale de revenus unique permettant de calculer l'ensemble des cotisations sociales, y compris celles de la CARMF :
 - les médecins affiliés pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) – c'est-à-dire les médecins conventionnés en secteur 1 ainsi que ceux en secteur 2 non affiliés à la Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI) – doivent souscrire la Déclaration Sociale des PAMC (DS PAMC);
 - ceux qui relèvent de la Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI) pour l'assurance maladie médecins en secteur 2; non conventionnés; experts; etc continuent à établir la Déclaration Sociale des indépendants (DSI), dont l'imprimé a été modifié pour inclure une rubrique sur les revenus conventionnés (assiette de la cotisation d'ajustement ASV).

Cette déclaration commune des revenus 2017 (DS PAMC ou DSI) est à remplir sur internet à partir du 5 avril et au plus tard le 8 juin 2018 en se connectant sur le portail www.net-entreprises.fr

21 avril 2018

→ Les comptes annuels de l'exercice 2017 sont adoptés à l'unanimité par le Conseil d'administration de la CARMF.

Ils ont été au préalable certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes comme réguliers et sincères et donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice 2017 ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la CARMF à la fin de cet exercice

21 avril 2018 (suite)

→ Dans le prolongement du décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 (cf. supra), le Conseil d'administration adopte des modifications statutaires du régime complémentaire ramenant le taux des majorations de retard dues au titre des cotisations exigibles à compter du 1er janvier 2018 de 0,4 à 0,2% par mois.

21 avril 2018 (suite)

- → Le Conseil d'administration adopte des modifications statutaires du régime invalidité-décès afin :
 - qu'en présence d'un état antérieur dûment reconnu, le montant de la rente temporaire versée à l'enfant du médecin invalide soit réduit dans les mêmes proportions (un tiers) que celles affectant le montant de la pension d'invalidité (art. 6 alinéa 1);
 - de rendre plus aisé le contrôle des demandes de prolongation du versement de la rente temporaire au-delà de 21 ans, en faveur des enfants étudiants à charge qui s'avère plus difficile en présence de demandes très tardives (art. 6 alinéa 4).

Mai 2018

→ Pour la première fois, en 2018, le calcul et l'envoi aux affiliés de l'appel du solde des cotisations intervient « au fil de l'eau », c'est-à-dire en mai, juin ou juillet, selon la date de la déclaration unique de revenus 2017 et la transmission de celle-ci à la CARMF.

Cet appel tient compte pour le régime de base :

- du recalcul de la cotisation provisionnelle 2018 en fonction des revenus d'activité nonsalariés 2017 déclarés :
- de la régularisation de la cotisation 2017 en fonction de ces mêmes revenus.

Pour les affiliés s'acquittant de leurs cotisations par prélèvements automatiques mensuels (qui représentent un peu plus de 78 % des cotisants), cet appel comprend un nouvel échéancier. Ainsi, plus tôt ils déclarent leurs revenus, plus tôt ils bénéficient d'un étalement actualisé de leurs cotisations en 2018.

Pour les autres (paiement fractionné en deux semestres), ils reçoivent également leur appel actualisé au fil de l'eau, le solde des cotisations devant être acquitté au plus tard le 31 août 2018.

Mai 2018 (suite)

→ La Lettre du Président de la CARMF, intitulée « Perspectives », est jointe à l'appel du solde « Cotisations 2018 » adressé aux affiliés.

3 mai 2018

→ Eu égard aux difficultés rencontrées par les professionnels concernés du fait de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (qui prévoit l'affiliation obligatoire aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès de la CARMF des étudiants en médecine titulaires d'une autorisation délivrée par le Conseil Départemental de l'Ordre et effectuant des remplacements à titre libéral d'un docteur en médecine), Madame Agnès BUZYN, Ministre des Solidarités et de la Santé, demande à la CARMF par courrier adressé le 3 mai 2018 de suspendre pour l'année 2018 le recouvrement des cotisations des médecins remplacants non thésés.

Un communiqué de presse de la CARMF du 15 mai 2018 « Les cotisations CARMF des remplaçants non thésés suspendues pour 2018 », ainsi qu'un courrier individuel adressé à chaque étudiant concerné, informent les intéressés de cette mesure de suspension.

24 mai 2018

- → Le Docteur LARDENOIS rencontre une seconde fois, le 24 mai 2018, Monsieur IZARD, secrétaire général auprès du Haut-Commissaire pour la réforme des retraites, qui énumère notamment les principes qui pourraient être retenus dans le cadre de la future réforme :
 - le « régime universel » devrait recouvrer les régimes de base, complémentaire et ASV ;
 - il démarrerait au premier euro pour l'ensemble des français sans exception et s'appliquerait jusqu'à un revenu de trois plafonds annuels de la sécurité sociale;
 - il s'agirait d'un système de « retraite par points », avec un âge minimum de départ en retraite fixé pour tous à 62 ans.

25 - 26 et 27 mai 2018

→ Les membres du Conseil d'administration sont réunis en séminaire consacré notamment à l'étude d'un projet de modifications du décret du 7 mai 2017 portant sur les placements des régimes de retraite et aux perspectives liées à la future réforme des retraites.

16 juin 2018

→ Après examen, le Conseil d'administration adopte des modifications des statuts généraux régissant le Fonds d'Action sociale et prévoyant la possibilité d'attribution d'une aide financière au conjoint survivant d'un médecin retraité ayant cessé toute activité libérale, justifiant de deux années de mariage au moment du décès, lorsque le médecin est décédé dans les douze mois suivant la date d'effet de sa pension et qu'il subsiste des charges liées à l'arrêt de son activité libérale. Le montant de cette aide ne peut être supérieur à 25 % de celui de l'indemnité décès prévue dans le cadre du régime invalidité-décès.

Une modification similaire des dispositions des statuts du régime des allocations supplémentaires de vieillesse régissant le Fonds d'Action sociale de ce régime est également adoptée.

21 juin 2018

→ Le Président de la CARMF adresse une lettre à l'ensemble des syndicats médicaux les informant de la réforme des retraites envisagée et des risques qu'elle comporte pour la CARMF et ses régimes.

Il adresse également une lettre à l'ensemble des autres caisses de retraites, leur proposant une rencontre et la création d'un cahier de charges commun pour envisager dans l'intérêt des mandants l'avenir des retraites.

Juillet 2018

- → 53,49 ans, âge moyen des médecins affiliés à la CARMF.
- → 73,46 ans, âge moyen des médecins retraités.
- → 79,81 ans, âge moyen des conjoints survivants retraités.
- → 65 402 médecins généralistes (dont 40,95 % sont des femmes) et 58 248 médecins spécialistes (dont 35,43 % sont des femmes); la féminisation de la profession est légèrement plus marquée chez les généralistes.
- → Le mode conventionnel est le suivant : 92 071 médecins (soit 76 %) exercent en secteur l (dont 40,12 % de femmes) et 29 062 (soit 24 %) en secteur II (dont 32,79 % de femmes). L'effectif des médecins non conventionnés est de 2 057 (dont 789 femmes, soit 38,36 %).

31 août 2018

→ Parution au journal officiel de l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la CARMF (régimes de base et complémentaire vieillesse) consécutivement à la mise en place des envois d'appel de cotisations « au fil de l'eau » (cf. supra).

Septembre 2018

→ Parution de la Lettre CARMF n° 42, consacrée notamment à la réforme des retraites et aux placements de la Caisse.

Septembre à décembre 2018

→ De septembre à décembre 2018, les membres du Conseil d'administration reçoivent une formation relative aux questions actuarielles, financières et réglementaires pertinentes pour le pilotage des régimes et des placements.

Cette formation comprend trois modules :

- Pilotage des régimes et gestion actif passif
- Instruments financiers et gestion actions
- Gestions taux et immobilier.

22 septembre 2018

→ Le Conseil d'administration de la CARMF procède à l'élection du nouveau Bureau. Sont ainsi élus :

Président
Premier vice-président
Deuxième vice-président
Troisième vice-président
Trésorier
Trésorier-adjoint
Secrétaire général

Docteur Thierry LARDENOIS
Docteur Olivier PETIT
Docteur Eric MICHEL
Docteur Sylviane DUTRUS
Madame Joëlle PERRIN
Docteur Sabine MONIER
Docteur Alexis MARION
Docteur Jean-Marc CHINCHOLLE

22 septembre 2018 (suite)

→ Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer le Docteur POULAIN, qui achève en 2018 son dernier mandat d'administrateur après 45 années de représentation des affiliés, Secrétaire Général honoraire de la CARMF.

26 octobre 2018

- → A l'occasion des 70 ans de la CARMF, la Caisse organise un colloque sur le thème « La CARMF: passé, présent, avenir » qui réunit au Palais des Congrès de Paris autour du Docteur Thierry LARDENOIS, Président de la CARMF, de prestigieux intervenants:
 - Madame Rolande RUELLAN, Présidente du comité d'histoire de la Sécurité sociale Présidente honoraire de chambre à la cour des comptes Ancienne directrice de la Sécurité sociale
 - Les Docteurs Jean BADETTI, Claude LABADENS et Gérard MAUDRUX, Présidents honoraires de la CARMF
 - Monsieur Antoine BOZIO, Directeur de l'IPP (Institut des politiques publiques)
 - Monsieur Philippe DESFOSSES, Directeur Général de l'ERAFP (Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique).

Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Haut-Commissaire à la réforme des retraites, présente ses orientations pour la future réforme.

26 octobre 2018 (suite)

→ Le Conseil d'administration examine les vœux émis lors des réunions préparatoires à l'Assemblée Générale des délégués.

26 octobre 2018 (suite)

→ PRÉVISIONS POUR 2019

Régime complémentaire

- Le taux de la cotisation est porté à 9,8 %.
- La valeur annuelle du point de retraite augmente de 1 %.

Régime invalidité-décès

- La cotisation est inchangée à 738 € (Classe B)
- Les prestations sont revalorisées de 2 % pour l'assurance invalidité et de 2 % pour l'assurance décès. Le montant de l'indemnité-décès reste fixé à 60 000 €.

27 octobre 2018

→ Réunis en Assemblée générale au Palais des Congrès de Paris, les délégués de la CARMF approuvent les comptes de la CARMF pour l'exercice 2017 (76,59 % de "OUI" et 23,41 % de "NON", soit 314 voix contre 96 sur un total de 410 suffrages exprimés).

16 novembre 2018

→ Dans le cadre d'élection complémentaire, le Docteur Didier LE VAGUERÈS est élu administrateur suppléant du collège des cotisants de la région n° 13 (Ile-de-France hors Paris) et le Docteur Franck ROUSSEL est élu administrateur suppléant du collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès.

17 novembre 2018

→ PRÉVISIONS POUR 2019

Régime de base

(pour mémoire, le régime est géré depuis 2004 par la CNAVPL)

- Cotisations
 - Tranche 1

Taux : 8,23 % jusqu'à 40 524 €

Tranche 2

Taux : 1,87 % jusqu'à 202 620 €

Valeur annuelle du point de retraite : 0,5690 €.

26 novembre 2018

- → Saisi par la CARMF et plusieurs caisses de retraite, le Conseil d'Etat annule le décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale sur deux points :
 - les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'adossement prévue par l'article R. 623-7 du Code de la sécurité sociale.
 - les dispositions de l'article 4 du décret relatives aux modalités transitoires de mise er œuvre du texte.

27 novembre 2018

→ Publication au journal officiel d'un décret n° 2018-1033 du 26 novembre 2018 fixant pour les années 2018 et 2019 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès des professions libérales et pour l'année 2018 le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale.

Décembre 2018

→ Parution du bulletin d'Informations de la CARMF n° 66 et de l'Annuaire 2018 – 2021 des Administrateurs et Délégués de la CARMF

4 décembre 2018

→ Le Président de la CARMF adresse une lettre à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé demandant confirmation de la reconduction de la mesure de suspension prise en 2018 au titre de l'année 2019 du recouvrement des cotisations des remplaçants non thésés.

10 décembre 2018

→ A l'initiative de la CARMF et avec l'appui de neuf autres caisses de retraite, une lettre commune est adressée le 10 décembre 2018 à la Ministre des Solidarités et de la Santé, Madame Agnès BUZYN, pour solliciter une concertation permettant, à l'occasion de la réécriture des dispositions du décret du 9 mai 2017 annulées par le Conseil d'Etat (cf. supra), la recherche d'un accord et la publication d'un texte modificatif satisfaisant toutes les parties.

23 décembre 2018

→ Publication au journal officiel de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, dont l'article 47 institue à compter du 1^{er} janvier 2020 un régime simplifié des Professions Médicales « RSPM » destiné aux médecins et étudiants en médecine effectuant des remplacements.

28 décembre 2018

→ Parution au journal officiel d'un arrêté du 20 décembre 2018 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la CARMF (régime complémentaire) concernant l'abaissement du taux des majorations de retard (cf. supra).

31 décembre 2018

- → La performance financière globale du portefeuille de la CARMF (après impôts) s'établit à -7.02% en 2018.
- → Le pourcentage des cotisations non acquittées à fin 2018 est de 0,50 %.
- → Les frais administratifs représentent en 2018 1,17% des cotisations encaissées.
- → Le régime CAPIMED connaît une situation dans la continuité des années précédentes s'agissant des effectifs cotisants. Le rendement financier net attribué aux assurés en 2018 s'élève à 2.60 %.

1er janvier 2019

- → Parmi les 72 040 médecins retraités, 35,64 % (soit 25 679) ont 75 ans et plus; ce taux se fixait à 52,63 % au 1^{er} janvier 2008, à 42,22 % au 1^{er} janvier 2013 et à 35,64 % au 1^{er} janvier 2018.
- → Chez les conjoints survivants retraités, ce pourcentage se fixe à 67,94 % (soit 14 515 sur 21 363 allocataires); ce taux s'élevait à 71,52 % au 1^{er} janvier 2008, à 69,62 % au 1^{er} janvier 2013 et à 67,88 % en 2018.
- → Chez les médecins cotisants, la classe d'âge la plus nombreuse est celle des 60 à 64 ans ; au 1^{er} janvier 2008, c'était celle des 55 à 59 ans et au 1^{er} janvier 2013, celle des 55 à 59 ans

- 14 -

La gestion technique

L'évolution des effectifs

Cotisants	17
Allocataires	26
Prestataires	33
La gestion des différents régimes	
→ Assurance vieillesse	
Régime de base	39
Régime complémentaire	59
Régime ASV	67
→ Prévoyance régime invalidité-décès	92
→ Assurance facultative CAPIMED	99
→ Pré-retraite régime ADR (dit MICA)	104
Les aspects du fonctionnement	
Activité 2018	105
 Modifications statutaires 	
(approuvées et en attente d'approbation)	107
Dossiers en cours et examinés	110
L'action sociale	115
Luciton sociale	113

- 16 -

L'évolution des effectifs

Au 1^{er} juillet 2018, les affiliés à la CARMF, toutes catégories confondues (médecins cotisants, conjoints collaborateurs, allocataires, prestataires, ...), sont au nombre de 221 876, étant précisé que certains ressortissants peuvent appartenir à une ou plusieurs de ces catégories (médecins en cumul retraite/activité libérale, cotisants ou retraités et par ailleurs conjoints survivants d'un médecin décédé, ...).

EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES MÉDECINS COTISANTS

Mouvements

8 065 médecins ont été affiliés entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018 (dont 527 réaffiliations et 2 017 réaffiliations au titre du cumul retraite/activité libérale).

En tenant compte du nombre de médecins radiés pendant cette période pour retraite, invalidité, décès et autres motifs, l'effectif des médecins cotisants, y compris ceux en cumul retraite/activité libérale, passe de 123 557 au 1^{er} juillet 2017 à 123 650 au 1^{er} juillet 2018 (soit + 0,08 %).

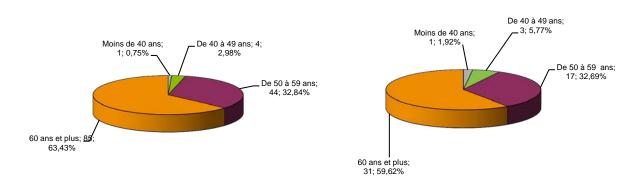
1/Radiés pour décès

Le nombre de médecins cotisants (hors médecins en cumul retraite/activité libérale) décédés entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018, s'est élevé à 186.

L'âge moyen au décès est de 60,34 ans (60,69 ans pour les hommes et 59,42 ans pour les femmes) ; il se fixait à 54,66 ans en 2003, 57,62 ans en 2008 et 59,04 ans en 2013.

La répartition de ces 186 décès par classe d'âge et par sexe est la suivante :

Hommes = 134 Femmes = 52



2/Radiés pour retraite

Le nombre de médecins cotisants radiés pour retraite entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018 s'est fixé à 4 328 (3 092 hommes soit 71,44 % et 1 236 femmes soit 28,56 %).

L'âge moyen des médecins cotisants ayant pris leur retraite durant cette période est de 65,79 ans (65,97 ans pour les hommes et 65,34 ans pour les femmes).

3/Radiés pour invalidité

92 médecins cotisants (45 hommes soit 48,91 % et 47 femmes soit 51,09 %) ont été admis au service de la pension d'invalidité entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018.

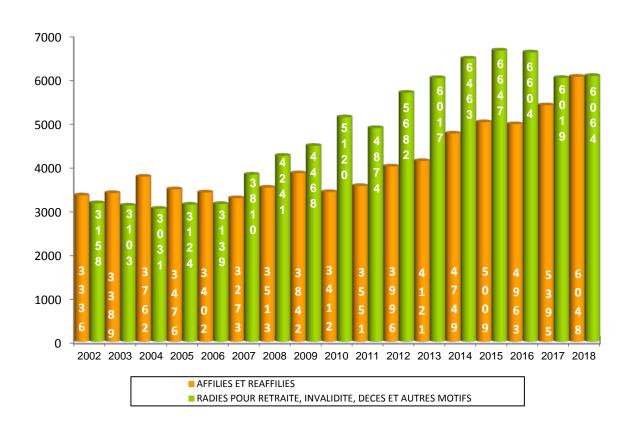
L'âge moyen est de 56,61 ans (57,29 ans pour les hommes et 55,96 ans pour les femmes).

4/Radiés pour autres motifs

1 458 médecins cotisants ont été radiés pour autres motifs entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018 (678 hommes et 780 femmes).

L'âge moyen de radiation est de 48,24 ans (52,36 ans pour les hommes et 44,66 ans pour les femmes).

Mouvements démographiques depuis 2002 (hors médecins en cumul retraite/activité libérale)



Age et Sexe

Parmi les 6 048 médecins inscrits à la CARMF (hors médecins en cumul retraite/activité libérale) entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018, 3 351 sont des femmes (soit 55,41 %).

Elles représentent au 1^{er} juillet 2018, 38,35 % des effectifs des médecins cotisants ; ce taux se fixait à 23,48 % en 1993, à 28,18 % en 2003 et à 33,55 % en 2013.

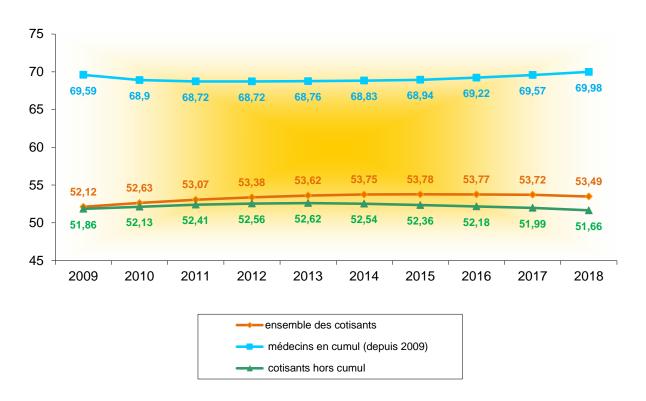
L'âge moyen des médecins cotisants est au 1^{er} juillet 2018, de 49,44 ans pour les femmes et de 56,00 ans pour les hommes.

La moyenne générale s'établit à cette date à 53,49 ans.

L'évolution des dernières années est la suivante :

Au 1 ^{er} juillet	Age moyen des cotisants
2012	53,38 ans
2013	53,62 ans
2014	53,75 ans
2015	53,78 ans
2016	53,77 ans
2017	53,72 ans
2018	53,49 ans

Evolution de l'âge moyen des cotisants au 1^{er} juillet de chaque année



Quant à l'âge moyen d'affiliation (ou de réaffiliation) (hors médecins en cumul retraite/activité libérale), il est, tous régimes confondus, de 36,62 ans entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018 (35,12 ans pour les femmes et 38,49 ans pour les hommes).

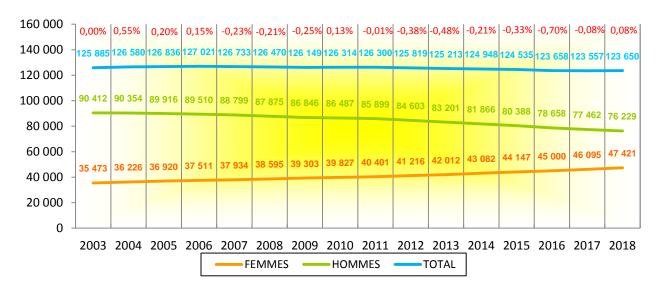
Au cours de ces dernières années, il s'établit comme suit :

Au 1 ^{er} juillet	Age moyen d'affiliation
2012	38,81 ans
2013	38,40 ans
2014	37,98 ans
2015	37,48 ans
2016	37,55 ans
2017	37,27 ans
2018	36,62 ans

L'âge moyen d'affiliation relativement élevé s'explique par l'augmentation de la durée des études, la spécialisation et un allongement de la durée d'activité salariée en début de carrière. On note toutefois une tendance à la baisse de cet âge moyen depuis quelques années, liée à la féminisation croissante de la profession.

En écartant l'effectif (527) des médecins réaffiliés, l'âge moyen de ceux affiliés pour la première fois est de 35,69 ans (49,72 % sont cependant âgés de 30 à 34 ans).

Evolution de l'effectif des cotisants par sexe depuis 2003 au 1^{er} juillet de chaque année



Ce graphique permet d'observer :

- une légère diminution de l'effectif cotisants sur les dix dernières années imputable en grande partie aux effets du numerus clausus, malgré l'apport du cumul retraite/activité libérale (l'évolution de l'effectif est toutefois en légère hausse en 2018),
- l'évolution négative de l'effectif chez les médecins hommes depuis 2003,
- la poursuite de la féminisation de la profession (28,18 % des cotisants en 2003, 38,35 % en 2018).

Répartition des affiliés par régime et secteur

Exercices	Régime	Régime	A S V	Adhérents
(au 1er juillet)	de base	Complémentaire (1)	Secteur I Secteur II	volontaires
2001	124 419	125 456	95 105 (77,1 %) 28 271 (22,9 %)	1 086
2002	124 573	125 633	95 163 (77,1 %) 28 307 (22,9 %)	1 112
2003	124 798	125 866	95 280 (77,1 %) 28 338 (22,9 %)	1 125
2004	125 508	126 566	95 717 (77,1 %) 28 497 (22,9 %)	1 119
2005	125 802	126 825	95 758 (77,0 %) 28 649 (23,0 %)	1 075
2006	125 980	127 011	95 805 (76,9 %) 28 752 (23,1 %)	1 076
2007	125 727	126 726	95 596 (76,9 %) 28 717 (23,1 %)	1 042
2008	125 469	126 464	95 347 (76,9 %) 28 642 (23,1 %)	1 039
2009	125 169	126 144	95 102 (76,9 %) 28 521 (23,1 %)	1 015
2010	125 418	126 309	95 170 (76,8 %) 28 683 (23,2 %)	932
2011	125 477	126 297	95 081 (76,8 %) 28 794 (23,2 %)	863
2012	125 051	125 817	94 507 (76,6 %) 28 900 (23,4 %)	811
2013	124 516	125 213	93 997 (76,6 %) 28 754 (23,4 %)	741
2014	124 299	124 948	93 541 (76,4 %) 28 857 (23,6 %)	688
2015	123 946	124 535	93 054 (76,3 %) 28 872 (23,7 %)	631
2016	123 144	123 658	92 268 (76,2 %) 28 800 (23,8 %)	564
2017	123 092	123 557	92 044 (76,1 %) 28 912 (23,9 %)	518
2018	123 227 *	123 650 **	92 071 (76,01 %)*** 29 062 (23,99 %)***	476

(1) Y compris les adhérents volontaires

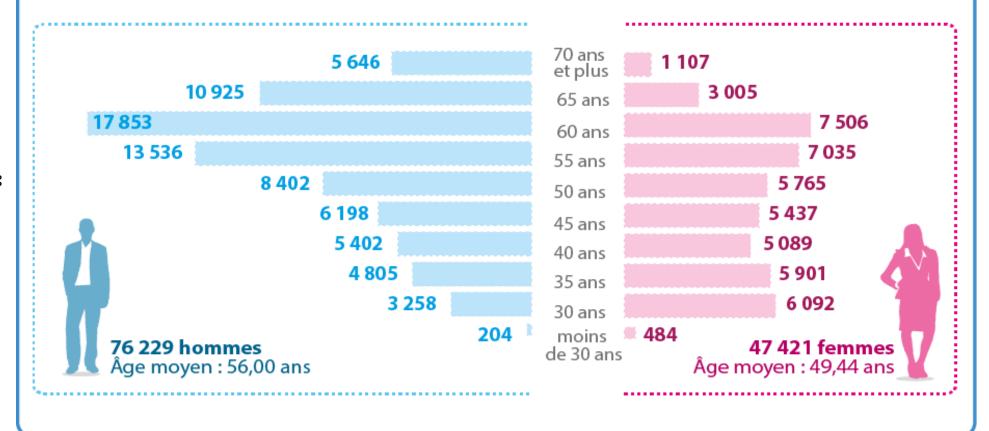
^{*} dont 12 336 médecins en cumul retraite/activité

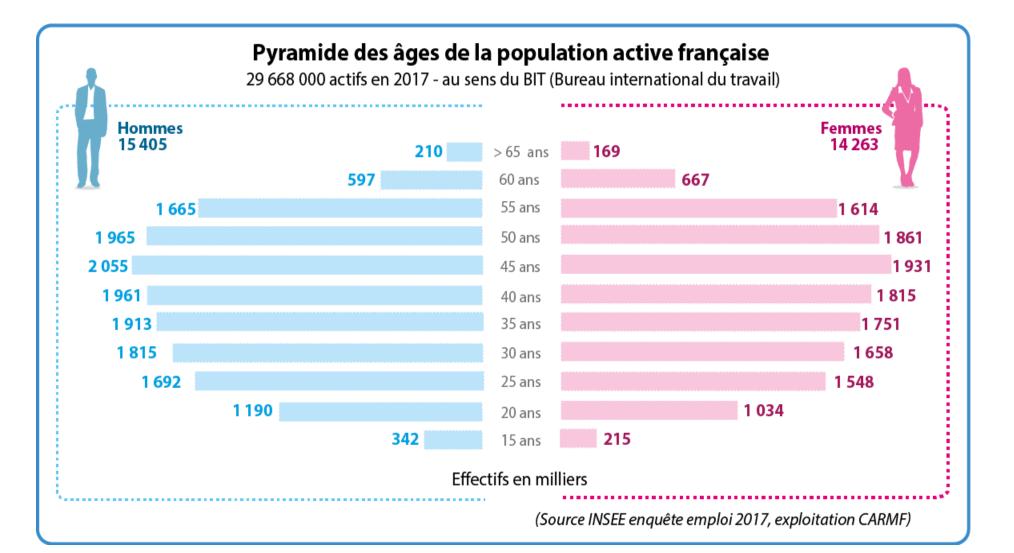
^{**} dont 11 080 médecins en cumul retraite/activité

^{***} dont 11 711 médecins en cumul retraite/activité (secteurs 1 et 2 confondus)



123 650 médecins au 1er juillet 2018





Effectif des cotisants par région administrative par sexe et par spécialité au 1er juillet 2018

RÉGIONS
Auvergne-Rhône-Alpes
Bourgogne-Franche-Comté
Bretagne
Centre-Val de Loire
Corse
Grand Est
Hauts-de-France
Ile-de-France
Normandie
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie
Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Outre-Mer
Etranger
TOTAL au 1er juillet 2018
TOTAL au 1er juillet 2017
TOTAL au 1er juillet 2016

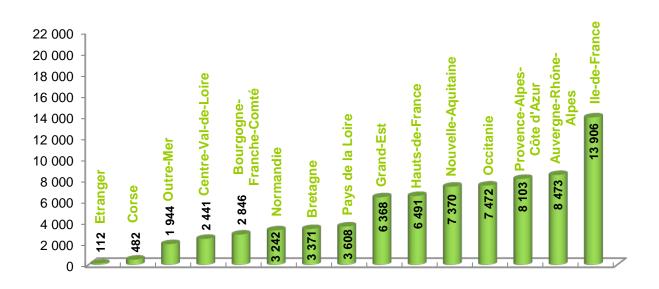
Médecins Généralistes		
Hommes	Femmes	Total
4 266	3 725	7 991
1 565	1 050	2 615
1 902	1 573	3 475
1 271	768	2 039
255	82	337
3 434	2 093	5 527
3 802	2 039	5 841
5 687	4 216	9 903
1 814	1 204	3 018
3 971	2 614	6 585
3 785	2 831	6 616
1 949	1 653	3 602
3 726	2 244	5 970
1 158	671	1 829
33	21	54
38 618	26 784	65 402
59%	41%	
39 518	25 764	65 282
61%	39%	CE 400
40 524 62%	24 966 38%	65 490

Médecins Spécialistes		
Hommes	Femmes	Total
4 207	2 482	6 689
1 281	572	1 853
1 469	860	2 329
1 170	520	1 690
227	82	309
2 934	1 437	4 371
2 689	1 161	3 850
8 219	5 387	13 606
1 428	702	2 130
3 399	1 829	5 228
3 687	2 049	5 736
1 659	926	2 585
4 377	2 287	6 664
786	317	1 103
79	26	105
37 611	20 637	58 248
65%	35%	
37 944	20 331	58 275
65%	35%	F0.400
38 134	20 034	58 168
66%	34%	

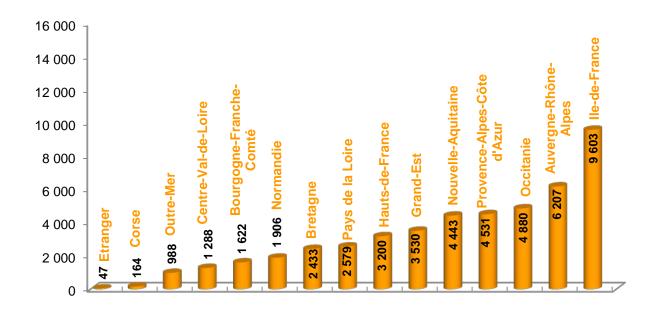
1	OTAL
Nombre	Pourcentage
14 680	11,87%
4 468	3,61%
5 804	4,69%
3 729	3,02%
646	0,52%
9 898	8,00%
9 691	7,84%
23 509	19,01%
5 148	4,16%
11 813	9,55%
12 352	9,99%
6 187	5,00%
12 634	10,22%
2 932	2,37%
159	0,13%
123 650	100,00%
123 557	
123 658	

Effectif des cotisants par sexe et région administrative au 1^{er} juillet 2018

HOMMES = 76 229



FEMMES = 47 421



ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF DES MÉDECINS RETRAITÉS

Entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018, 5 588 médecins ont fait valoir leurs droits à la retraite.

En tenant compte du nombre (1 643) de ceux radiés pendant cette période, pour décès, l'effectif des retraités, tous régimes confondus, passe de 66 006 au 1^{er} juillet 2017 à 69 950 au 1^{er} juillet 2018, soit une augmentation de 5,98 %.

Les femmes médecins représentent 22,77 % des retraités au 1er juillet 2018.

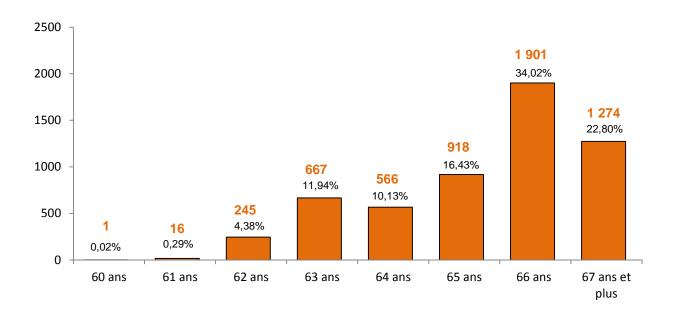
L'âge moyen de prise d'effet de la retraite (des médecins cotisants et des anciens cotisants) est en 2018 de 65,68 ans (65,25 ans en 2012 et 65,73 en 2017).

L'âge moyen des bénéficiaires de la retraite est de 73,46 ans au 1^{er} juillet 2018 (73,87 ans pour les hommes et 72,02 ans pour les femmes).

L'effectif des médecins retraités par régime de vieillesse se présente comme suit au 1^{er} juillet 2018 (le taux entre parenthèses a été calculé par rapport à l'effectif arrêté au 1^{er} juillet 2017) :

L'âge moyen au décès des médecins retraités est de 83,73 ans en 2018 (contre 83,41 ans en 2012 et 83,90 ans en 2017).

Nouveaux retraités selon l'âge de prise de la retraite



ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF DES CONJOINTS SURVIVANTS RETRAITÉS

Entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018, les droits de 1 401 conjoints survivants ont été établis.

En tenant compte du nombre (985) de radiés pour décès au cours de cette même période, l'effectif des conjoints survivants retraités, tous régimes confondus, progresse de 1,93 % passant de 20 661 au 1^{er} juillet 2017 à 21 060 au 1^{er} juillet 2018.

L'âge moyen d'attribution de la pension de réversion est de 74,28 ans et l'âge moyen des titulaires de cette pension, de 79,81 ans.

L'effectif de ces allocataires par régime de vieillesse, au 1^{er} juillet 2018, s'établit de la manière suivante (le taux entre parenthèses a été calculé par rapport à l'effectif arrêté au 1^{er} juillet 2017) :

•	Régime de base	12 627 (+ 0,16 %)
•	Régime complémentaire	20 524 (+ 1,94 %)
÷	Régime A S V	19 345 (+ 2,60 %).

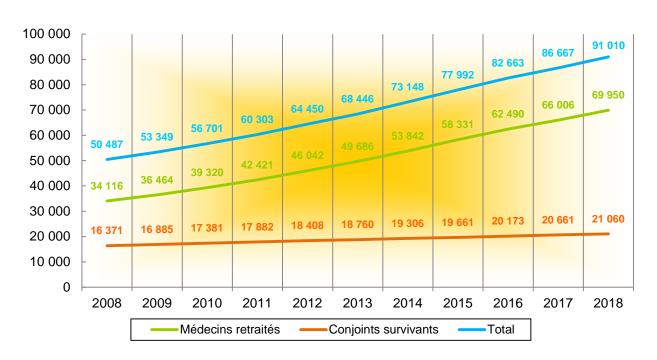
L'âge moyen au décès des conjoints survivants retraités est de 91,06 ans en 2018 (contre 89,23 ans en 2012 et 90,40 ans en 2017).

Les femmes constituent 95,69 % des effectifs de conjoints survivants retraités alors qu'en droits propres (médecins retraités), elles représentent 22,77 %.

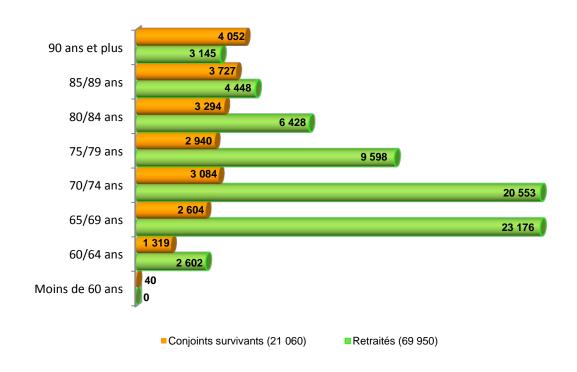
Situation des conjoints survivants au moment de la demande de pension de réversion

CONJOINTS SURVIVANTS	2014	2015	2016	2017	2018
 de cotisants ayant perçu la rente temporaire 	137 (11,01)	167 (11,45)	108 (7,55)	125 (8,44%)	102 (7,03 %)
 de retraités ayant perçu la rente temporaire 	21 (1,69)	24 (1,64)	18 (1,26)	18 (1,22%)	14 (0,96 %)
 de cotisants, de retraités ou de médecins radiés n'ayant pas perçu la rente temporaire 	1 086 (87,30)	1 272 (86,94)	1 304 (91,19)	1 338 (90,34%)	1 336 (92,01 %)
Total des demandes	1 244	1 463	1 430	1 481	1 452

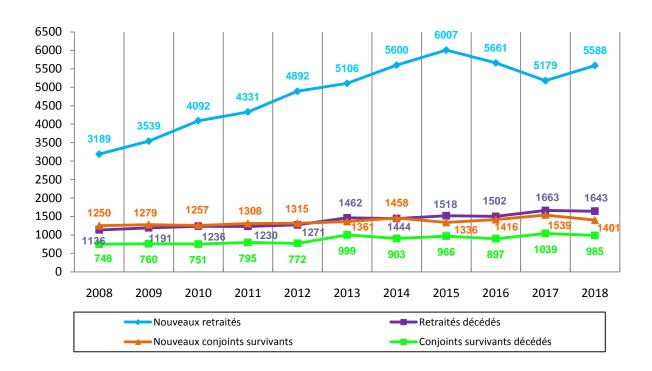
Effectif des allocataires au 1er juillet de chaque année depuis 2008



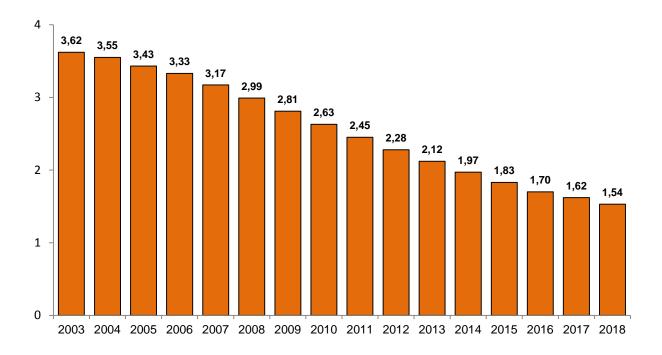
Allocataires par classe d'âge au 1^{er} juillet 2018



Données démographiques des allocataires



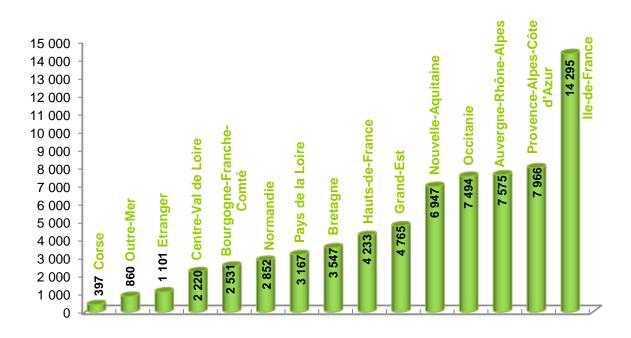
Rapport démographique (1)



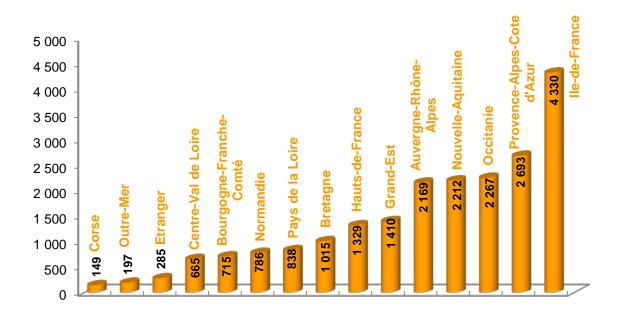
(1) Il s'agit d'un rapport démographique corrigé ; il correspond au rapport entre le nombre de cotisants (y compris ceux en cumul retraite/activité) et le nombre de retraités plus la moitié du nombre de pensions de réversion (tous régimes confondus).

Effectif des allocataires par région administrative au 1er juillet 2018

MÉDECINS = 69 950

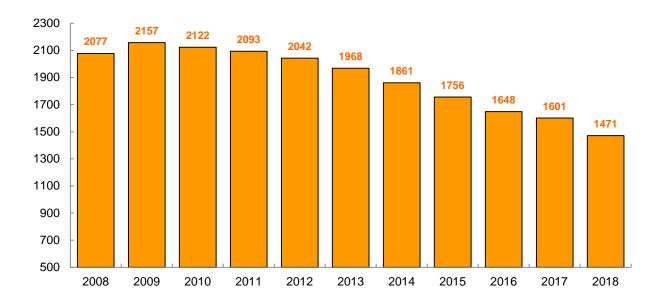


CONJOINTS SURVIVANTS = 21 060



EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES CONJOINTS COLLABORATEURS COTISANTS DEPUIS 2008

au 1er juillet de chaque année



L'affiliation, rendue obligatoire au 1^{er} juillet 2007, des conjoints collaborateurs au régime de base et au régime complémentaire vieillesse a alors entraîné une augmentation importante du nombre de cotisants.

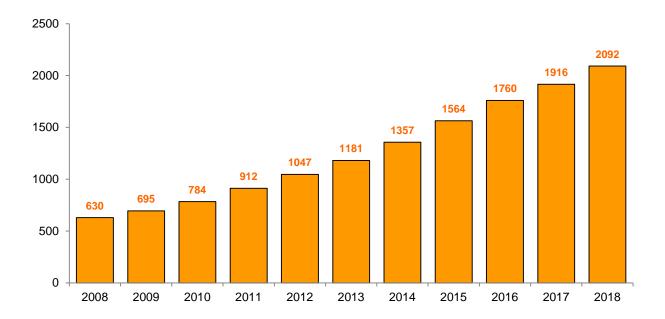
Depuis 2010, l'effectif des conjoints collaborateurs cotisants est en diminution progressive.

Classes d'âge des conjoints collaborateurs cotisants au 1er juillet 2018

Classes d'âge	Hommes	Femmes	Total
Moins de 30 ans	0	4	4
de 30 à 34 ans	3	12	15
de 35 à 39 ans	10	32	42
de 40 à 44 ans	20	72	92
de 45 à 49 ans	23	148	171
de 50 à 54 ans	27	194	221
de 55 à 59 ans	29	327	356
de 60 à 64 ans	25	414	439
65 ans et plus	5	126	131
TOTAL	142	1 329	1 471

L'âge moyen des conjoints collaborateurs cotisants au 1^{er} juillet 2018 est de 55,65 ans (51,60 ans pour les hommes et 56,08 ans pour les femmes).

EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES CONJOINTS COLLABORATEURS RETRAITÉS (droits propres) au 1^{er} juillet de chaque année



Classes d'âge des conjoints collaborateurs retraités au 1er juillet 2018

Classes d'âge	Hommes	Femmes	Total
Moins de 60 ans			
De 60 à 64 ans	9	169	178
De 65 à 69 ans	18	785	803
De 70 à 74 ans	12	559	571
Plus de 74 ans	5	535	540
TOTAL	44	2 048	2 092

L'âge moyen des retraités est de 71,58 ans au 1^{er} juillet 2018 et celui des titulaires d'une pension de réversion (au nombre de 20) de 71,10 ans.

EVOLUTION DE L'EFFECTIF DES PRESTATAIRES

RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

Evolution des effectifs

Les effectifs des prestataires du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès se présentent de la façon suivante au 1^{er} juillet 2018 (le taux de variation figurant entre parenthèses étant calculé par rapport à l'effectif arrêté à la date du 1^{er} juillet 2017) :

Invalidité totale

> Médecins	
> Enfants	418 (+ 2,45 %)

Décès

Conjoints survivants	1	098	(- 6,79 %	6)
Orphelins (y compris 51 infirmes)	1	596	(- 3,33 %	6)

Incapacité Temporaire

➤ Médecins (année 2018) 1 502 (-1,31 %)

Age et sexe

Assurance invalidité

Parmi les 478 médecins titulaires de la pension d'invalidité, 249 sont des hommes (soit 52,09 %) et 229 des femmes (soit 47,91 %).

L'âge moyen est de 57,47 ans.

Quant aux enfants dont l'effectif au 1^{er} juillet 2018 se fixe à 418, l'âge moyen est de 13,10 ans pour les mineurs et de 21,50 ans pour les majeurs.

Assurance décès

L'âge moyen des conjoints survivants titulaires de la rente temporaire se fixe à 54,61 ans.

Parmi les 1 098 bénéficiaires de la rente temporaire, 993 sont des femmes (90,44 %) et 105 des hommes (9,56 %).

Quant aux orphelins dont l'effectif au 1^{er} juillet 2018 se fixe à 1 545 (non compris 51 infirmes), l'âge moyen s'établit à 14,03 ans pour les mineurs et à 21,59 ans pour les majeurs.

Assurance incapacité temporaire

L'âge moyen des médecins titulaires de l'indemnité journalière est de 56,31 ans en 2018, 52,80 ans pour les femmes et 59,52 ans pour les hommes.

Nombre de journées indemnisées par sexe



Pour 2018, concernant les 254 142 journées indemnisées mentionnées ci-dessus, 2 088 l'ont été pour les conjoints collaborateurs.

Contrôle médical

Le contrôle médical est exercé par des médecins contrôleurs et par des Commissions dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration.

Les médecins contrôleurs ont pour mission d'examiner l'ensemble des dossiers d'incapacité d'exercice, d'invalidité et d'inaptitude ; les Commissions se prononcent sur tous les cas prévus par les statuts.

En 2018, la CARMF a diligenté 228 demandes d'examen médical (231 en 2017) et 9 demandes d'enquête sociale (14 en 2017). Les médecins contrôleurs ont, en moyenne, instruit 654 dossiers par mois (524 en 2017) et les Commissions, en moyenne, 90 dossiers par réunion (84 en 2017).

Nature des affections

En matière d'assurance incapacité temporaire (indemnités journalières), les causes les plus fréquentes de l'indemnisation des arrêts de travail sont les affections cancéreuses : 27,69 %, psychiatriques : 21,05 %, traumatiques : 11,62 % et rhumatismales : 11,22 %. Les affections cardio-vasculaires représentent 6,04 %.

En matière d'assurance invalidité, ce sont les affections psychiatriques : 44,53 %, neurologiques : 18,11 %, cancéreuses : 10,75 %, cardio-vasculaires : 6,79 % et traumatiques : 5,28 %.

Le tableau suivant recense l'ensemble des pathologies des bénéficiaires de l'indemnité journalière et de la pension d'invalidité au cours des deux derniers exercices.

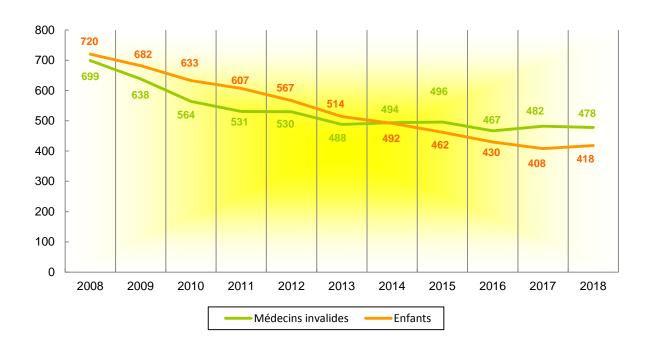
Ø

\$ 2

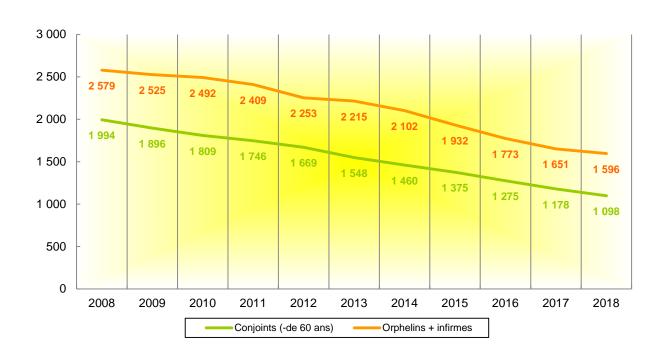
Nature des affections

AFFECTIONS	BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES		BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION D'INVALIDITÉ	
	2017	2018	2017	2018
MALADIES INFECTIEUSES et TUBERCULOSE	0,59 %	1,06 %	0,92 %	0,94 %
TUMEURS MALIGNES DONT HEMOPATHIES	28,68 %	27,69 %	12,32 %	10,75 %
TUMEURS BENIGNES, MALADIES DU SANG	0,33 %	0,27 %	0,74 %	0,75 %
ENDOCRINIENNES & METABOLIQUES	0,72 %	0,60 %	0,74 %	0,75 %
AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES, TOXICOMANIE et ETHYLISME	18,27 %	21,05 %	42,83 %	44,53 %
AFFECTIONS NEUROLOGIQUES	9,43 %	9,43 %	17,46 %	18,11 %
AFFECTIONS OCULAIRES & ORL	0,79 %	0,93 %	2,39 %	2,45 %
AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES	7,14 %	6,04 %	6,80 %	6,79 %
AFFECTIONS DES VOIES RESPIRATOIRES	1,38 %	1,20 %	0,92 %	0,75 %
AFFECTIONS DIGESTIVES	1,70 %	1,59 %	1,65 %	0,94 %
AFFECTIONS DERMATOLOGIQUES	0,07 %	0,20 %		-
AFFECTIONS RHUMATISMALES	11,79 %	11,22 %	6,80 %	6,79 %
AFFECTIONS UROLOGIQUES	0,98 %	1,39 %	0,37 %	0,57 %
GROSSESSE	6,61 %	5,31 %		-
MALADIES EN ATTENTE DE DIAGNOSTIC	0,39 %	0,40 %	0,74 %	0,57 %
TRAUMATISMES	11,13 %	11,62 %	5,33 %	5,28 %

Effectifs des médecins invalides et des enfants au 1^{er} juillet de chaque année



Effectifs des conjoints (moins de 60 ans) et des orphelins (+ infirmes) au 1^{er} juillet de chaque année



Effectif des prestataires par rapport à celui des cotisants par région administrative au 1^{er} janvier 2019

RÉGIONS	Médecins Cotisants		Médecins Cotisants Bénéficiaires de		ires de	Bénéficiaires de la		Rapport
			l'indemnité journalière		pension d'invalidité		(2 + 3)	
	(1)		(2)		(3)		(1)	
Auvergne-Rhône-Alpes	14 633	11,91%	220	14,65%	69	15,47%	1,97%	
Bourgogne-Franche-Comté	4 448	3,62%	48	3,20%	11	2,47%	1,33%	
Bretagne	5 803	4,72%	90	5,99%	27	6,05%	2,02%	
Centre -Val de Loire	3 706	3,02%	33	2,20%	13	2,91%	1,24%	
Corse	636	0,52%	15	1,00%	6	1,35%	3,30%	
Grand-Est	9 815	7,99%	117	7,79%	32	7,17%	1,52%	
Hauts de France	9 573	7,79%	112	7,46%	36	8,07%	1,55%	
Ile-de-France	23 345	19,00%	228	15,18%	56	12,56%	1,22%	
Normandie	5 067	4,12%	57	3,79%	16	3,59%	1,44%	
Nouvelle-Aquitaine	11 721	9,54%	138	9,19%	33	7,40%	1,46%	
Occitanie	12 264	9,98%	168	11,19%	50	11,21%	1,78%	
Pays de la Loire	6 173	5,02%	69	4,59%	22	4,93%	1,47%	
Provence-Alpes-Cote d'Azur	12 548	10,21%	186	12,38%	66	14,80%	2,01%	
Outre-Mer	2 946	2,40%	20	1,33%	5	1,12%	0,85%	
Etranger	179	0,15%	1	0,07%	4	0,90%	2,79%	
TOTAL	122 857	100%	1 502	100%	446	100%	1,59%	

La gestion des différents régimes

RÉGIME DE BASE

La réforme du régime de base des professions libérales intervenue à effet du 1^{er} janvier 2004, à la suite de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, avait été au préalable proposée par la CNAVPL après accord des différentes sections professionnelles.

Rappelons ici que l'objectif de cette réforme était d'élaborer un régime unique donnant pour un même niveau de revenu, un même droit pour une même cotisation, quelle que soit la section professionnelle.

Seule la parution des décrets devait cependant permettre la mise en application des nouvelles dispositions.

Ces décrets n° 2004-460 et 2004-461 du 27 mai 2004 parus au J. O. du 29 mai 2004, soit neuf mois après la loi précitée, ont défini l'organisation et les nouvelles modalités de gestion du régime.

Citons ci-après, les grandes et principales lignes de la réforme.

I/ ORGANISATION

La CNAVPL comprend dix sections professionnelles et non plus onze (la section des sages-femmes ayant fusionné avec celle des chirurgiens-dentistes).

L'autorité compétente à l'égard de la CNAVPL est le ministre chargé de la sécurité sociale et l'autorité compétente à l'égard des sections professionnelles est la Direction régionale des affaires sociales.

Les arrêtés qui approuvent les modifications statutaires des sections professionnelles, après avis de la CNAVPL, sont pris par le ministre chargé de la sécurité sociale (et non plus conjointement avec le ministre chargé du budget).

La CNAVPL assure désormais la gestion du régime de base et de ses réserves ; les sections professionnelles recouvrent les cotisations et transfèrent à la CNAVPL le produit. Cette dernière verse ensuite aux sections le montant des sommes nécessaires à la gestion administrative, à l'action sociale et au service des allocations.

Un droit à l'information des assurés sur leur retraite est instauré ; pour assurer ce droit, un GIP UNION RETRAITE (groupement d'intérêt public) est créé.

Le Président de section professionnelle (et non plus le Conseil d'administration) désigne son suppléant au Conseil d'Administration de la CNAVPL.

L'article 48 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a introduit dans le code de la sécurité sociale de nombreuses dispositions relatives à la gouvernance et au pilotage de l'organisation d'assurance vieillesse des professions libérales.

Des précisions ont ainsi été apportées sur le rôle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) dans la gestion du régime de base des professionnels libéraux, l'animation et la coordination de l'action des sections professionnelles (nouvel article L. 641-2 du code de la sécurité sociale), en matière notamment d'action sociale et de systèmes d'information.

Un nouvel article L. 641-3-1 prévoit la nomination du directeur par décret pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du Conseil d'administration, à partir d'une liste de trois noms établie par le ministre chargé de la sécurité sociale. Avant le terme de son mandat, il ne peut être mis fin à ses fonctions qu'après avis favorable du Conseil à la majorité des deux tiers.

Six représentants d'organisations syndicales interprofessionnelles intègrent le Conseil d'administration de la CNAVPL (nouvel article L. 641-4). Des premiers textes, venus préciser les conditions et modalités d'attribution des six sièges correspondants, ayant été annulés par le Conseil d'Etat le 23 juin 2016 sur un recours de la CARMF (cf. infra, dossiers en cours et examinés en 2016), un nouveau décret du 17 octobre 2016 désigne les représentants des organisations syndicales au sein de cette instance.

Un nouvel article L. 641-4-1 prévoit ensuite la conclusion d'un contrat pluriannuel entre l'Etat et la Caisse Nationale, pour une période minimale de quatre ans, déterminant pour le régime de base des objectifs pluriannuels de gestion, ainsi que les moyens de fonctionnement dont disposent la Caisse nationale et les sections professionnelles pour les atteindre.

La mise en œuvre du contrat fera par ailleurs l'objet de contrats de gestion conclus entre la Caisse nationale et chacune des sections. Les régimes complémentaires, dans ce cadre, sont uniquement concernés par des objectifs de qualité de gestion communs avec le régime de base.

Un décret n° 2015-403 du 8 avril 2015 a précisé la durée de ces contrats (entre 4 et 6 ans) et leurs contenus respectifs.

Le contrat pluriannuel entre l'Etat et la CNAVPL pour la période 2016-2019 a ainsi été signé le 22 juillet 2016, et il a été suivi le 15 décembre 2016 par un contrat de gestion CNAVPL – CARMF conclu pour la même période.

Les deux grands thèmes de ce contrat portent d'une part, sur l'amélioration de la qualité des services rendus aux affiliés (qualité de service et de communication, droit à l'information, harmonisation des règles de gestion de l'action sociale du régime de base) et d'autre part sur l'augmentation de l'efficience de l'Organisation (transparence et maîtrise des coûts, développement du contrôle interne, lutte contre la fraude, efficacité des systèmes d'information, ressources humaines et management des connaissances), des actions et des indicateurs de qualité correspondant à chacun de ces thèmes.

Enfin, les nouvelles dispositions de l'article L. 641-5 sont relatives aux statuts des sections professionnelles, qui seront notamment réputés approuvés à défaut d'opposition par le ministre chargé de la sécurité sociale dans un délai d'un mois à compter de leur réception, et de l'article L. 641-7 sur la possibilité de création entre les sections d'associations ou des groupements d'intérêt économique.

II/ MODALITES DE GESTION

Il faut à titre liminaire rappeler qu'un arrêté du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique en date du 9 août 2010, paru au Journal Officiel du 1^{er} septembre 2010, a approuvé de nombreuses modifications des statuts du régime de base votées par le Conseil d'Administration de la CARMF, qui correspondent à une mise en conformité des dispositions applicables aux médecins avec les règles introduites par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses décrets d'application : règles d'exigibilité et de versement des cotisations, conditions de jouissance des droits à retraite, modalités de paiement des pensions de retraite ...

COTISATION

La cotisation est entièrement proportionnelle aux revenus d'activité non-salariés nets.

Elle est appelée à titre provisionnel en pourcentage du revenu de l'avant-dernière année (N-2), puis recalculée en fonction des revenus de la dernière année écoulée (N-1); elle est ensuite régularisée lorsque le revenu de l'année considérée (N) est connu : ainsi la cotisation provisionnelle 2018 a été calculée sur les revenus 2016, puis recalculée sur les revenus 2017; elle sera régularisée sur les revenus de 2018 lorsque ceux-ci seront définitifs.

Jusqu'en 2016, cette régularisation était effectuée deux ans après, au mois de janvier. Ainsi, l'acompte sur cotisations 2016 appelé en début d'année a compris, pour le régime de base, la cotisation provisionnelle 2016 et la régularisation 2014, déterminées sur les revenus 2014.

En juin 2016, est entré en application un nouveau dispositif d'appel, dit « 2 en 1 » (cf. infra, dossiers en cours et examinés en 2016), applicable aux cotisations du régime de base :

- calcul de la régularisation de la cotisation de la dernière année dès que le revenu de la dernière année écoulée est définitivement connu :
- recalcul (ou ajustement) de la cotisation provisionnelle de l'année en fonction du même revenu.

La régularisation est donc avancée et intervient donc depuis 2016 en milieu d'année.

En outre, à compter de 2018, la CARMF procède au calcul et à l'envoi aux affiliés de l'appel du solde des cotisations « au fil de l'eau », c'est-à-dire en mai, juin ou juillet, selon la date de la déclaration unique de revenus (effectuée selon la situation auprès de l'URSSAF ou de la Sécurité sociale pour les indépendants - ex-RSI) et la transmission de celle-ci à la CARMF.

Lors de l'appel du solde des cotisations en 2018, la CARMF a ainsi procédé :

- au recalcul de la cotisation provisionnelle 2018 sur la base des revenus 2017 ;
- à la régularisation de la cotisation provisionnelle 2017 sur la base de ces mêmes revenus.

Pour mémoire, l'article 58 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites permet dorénavant aux professionnels libéraux d'estimer leurs revenus de l'année pour fixer l'assiette des cotisations. Une majoration de retard est appliquée sur l'insuffisance des acomptes provisionnels. Un décret n° 2012-443 du 3 avril 2012 a modifié le taux de cette majoration – rémissible par la Commission de Recours Amiable - qui est de 5 % ou de 10 % selon que le revenu définitif est inférieur ou supérieur à 1,5 fois le revenu estimé de l'année. Le législateur a néanmoins suspendu l'application de ces majorations en cas de sous-estimation pour 2018 et 2019.

TAUX DE LA COTISATION

La réforme du régime de base des professions libérales issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 prévoyait que le revenu soumis à cotisations était divisé en deux tranches en fonction du plafond de la sécurité sociale au premier janvier ; chaque tranche était affectée d'un taux de cotisation : la première était définie de 0 à 85 % du plafond de la sécurité sociale et son taux de cotisation devait être de 9 % ; la seconde était assise sur les revenus compris entre 85 % du plafond de la sécurité sociale et cinq fois ce plafond, avec un taux de 1,10 %.

Il faut toutefois signaler que lors de l'examen du budget du régime de base pour 2004, le Conseil d'administration de la CARMF avait observé que la réforme du régime de base entraînait une augmentation de la cotisation globale d'environ 17 % par rapport à 2003 ; il avait estimé par suite que cette réforme était dénaturée ; les prévisions budgétaires ont alors été repoussées à l'unanimité et sur demande du Conseil d'administration, le Président de la CARMF s'est adressé directement au Premier Ministre, au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et au Ministre Délégué au Budget pour attirer leur attention sur cette situation reposant sur un contexte modifiant le cadre dans lequel la réforme du régime de base avait été adoptée par la CNAVPL (cette situation avait été portée à la connaissance de tous les affiliés de la Caisse).

L'intervention du Président de la CARMF auprès du Premier Ministre a permis de ramener le taux de la $1^{\text{ère}}$ tranche de cotisation pour les sections professionnelles, de 9 % à 8.6 %.

Le Conseil d'administration de la CARMF avait ensuite décidé d'utiliser une partie des réserves du régime de base pour appeler une cotisation moins importante en 2004. C'est le taux de 8,3 % pour 2004 qui avait été retenu pour appeler la première tranche (1). A partir de 2005, le taux de 8,6 % de la 1^{ère} tranche de cotisation a été appliqué.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, qui élargit à effet au 1^{er} novembre 2012 les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée a, pour financer cette mesure, augmenté le taux de la première tranche de cotisation du régime de base à 8,63 % pour 2012.

Le décret n° 2012-1323 du 28 novembre 2012 relatif aux taux de cotisation du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a ensuite entériné le passage du taux de cotisation sur la tranche 1 de 8,63 % à 9,75 % en 2013, puis à 10,1 % en 2014, et le relèvement du taux sur la tranche 2 de 1,6 % à 1,81 % en 2013, puis à 1,87 % en 2014.

Le décret n° 2014-1413 du 27 novembre 2014 a enfin réformé les paramètres des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux à compter de 2015.

Il porte ainsi le plafond de la première tranche de revenu de 85 % à 100 % du plafond annuel de sécurité sociale et modifie l'assiette de la cotisation appelée dans la limite de cinq plafonds annuels de sécurité sociale (deuxième tranche), celle-ci étant désormais appelée dès le premier euro et non plus au-delà du premier plafond de cotisation.

Le taux de cotisation sur la tranche 1 est ramené à 8,23 % à partir de 2015, celui de la tranche 2 restant fixé à 1,87 %.

La cotisation du régime de base pour 2018 a donc été appelée dans les conditions suivantes pour les médecins du secteur 2 :

Plafond de la sécurité sociale = 39 732 €

■ Tranche 1

Taux: 8,23 % jusqu'à 39 732 € (cotisation maximale = 3 270 €)

■ Tranche 2

Taux: 1,87 % jusqu'à 198 660 € (cotisation maximale = 3 715 €)

En l'absence de déclaration de revenu, la cotisation est assise sur un revenu égal au maximum de chacune des deux tranches, soit 6 985 € en 2018 (3 270 € + 3 715 €).

(1) Suite à la réforme du régime de base, la CNAVPL assure depuis 2004, la gestion du régime et de ses réserves. En ce qui concerne les réserves au 31 décembre 2003, elles ont été transférées à la CNAVPL à hauteur de trois mois de prestations et le reliquat a été affecté au régime complémentaire avec possibilité d'utiliser entre trois et neuf mois de prestations pour alléger les cotisations du régime de base de 2004. En 2018, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une réduction des taux de cotisation prise en charge par l'assurance maladie pour compenser la hausse de la CSG (avenant n° 5 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance). La cotisation du régime de base à leur charge s'élève ainsi à :

Tranche 1

Taux : 6,28 % jusqu'à 39 732 € (cotisation maximale = 2 495 €)

■ Tranche 2

Taux : 1,59 % jusqu'à 198 660 € (cotisation maximale = 3 159 €)

En l'absence de déclaration de revenu, la cotisation est assise sur un revenu égal au maximum de chacune des deux tranches, soit 5 654 € en 2018 (2 495 € + 3 159 €).

COTISATION MINIMALE

Depuis 2018, cette cotisation est calculée sur 11,5 % du PSS, soit 4 569 €

Pour 2019, le montant de la cotisation se fixe à :

et pour les secteurs 1 à

Initialement, la cotisation minimale s'appliquait aux revenus inférieurs à 200 fois le taux horaire du SMIC.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, cette cotisation minimale ne s'appliquait pas aux médecins retraités qui reprennent une activité médicale libérale et aux médecins qui exercent une activité médicale libérale accessoire. Un décret du 30 décembre 2015 l'a cependant étendue à l'ensemble des professionnels libéraux. Cette nouvelle règle se révélant particulièrement pénalisante pour les médecins cumulant leur retraite avec une activité libérale très limitée, le Docteur LARDENOIS, Président de la CARMF, a demandé le 4 avril 2016 à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, un retour à la situation antérieure, sans recevoir à ce jour de réponse, malgré une nouvelle lettre adressée en février 2017.

COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'AFFILIATION

La cotisation provisionnelle de la première année d'affiliation est calculée sur un revenu forfaitaire correspondant à 19 % du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année (soit un revenu forfaitaire de 7 549 € pour 2018) et celle de la deuxième année sur un revenu forfaitaire calculé sur 19 % du plafond de la sécurité sociale de la première année d'activité (soit un revenu forfaitaire de 7 453 € pour 2018).

Pour 2018, le montant provisionnel de la cotisation s'élève à :

1ère année d'activité : Secteur 1 594 € Secteur 2 762 €
 2ème année d'activité : Secteur 1 587 € Secteur 2 752 €

Ces cotisations font l'objet d'une régularisation lorsque le revenu d'activité est connu (régularisation non effectuée si l'affilié n'exerce aucune activité professionnelle libérale pendant l'année au cours de laquelle cette régularisation doit intervenir).

Le paiement de la cotisation des douze premiers mois d'affiliation peut, sur demande, être reporté jusqu'à la fixation de la cotisation définitive sans majoration de retard ; cette cotisation définitive peut en outre être fractionné sur nouvelle demande, sur cinq ans maximum ; le bénéfice de cet étalement soit 20 % par an, n'entraîne aucune majoration de retard.

PAIEMENT TARDIF DES COTISATIONS

Les cotisations acquittées au-delà de cinq ans, après la date de leur exigibilité, ne sont pas attributives de points ; elles sont en revanche prises en compte pour les trimestres d'assurance.

ATTRIBUTION DE POINTS

1/ Cotisations

Le nombre de points attribués est déterminé suivant le montant de la cotisation réglé au titre de chaque tranche et arrondi à la décimale la plus proche.

Le paiement de la cotisation maximale (2 495 € pour les secteurs 1 et 3 270 € pour les secteurs 2) de la 1^{ère} tranche (revenu égal à 39 732 €) permet d'acquérir 525 points et celui de la cotisation maximale (3 159 € pour les secteurs 1 et 3 715 € pour les secteurs 2) de la 2^{ème} tranche (revenu égal à 198 660 €) 25 points, soit au total 550 points maximum.

2/ Incapacité d'exercice

400 points de retraite sont gratuitement attribués à l'affilié reconnu atteint d'une incapacité totale d'exercice soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée discontinue de 6 mois mais au cours de la même année civile ; il est en outre exonéré de 100 % de la cotisation annuelle du régime de base.

3/ Invalidité

L'affilié qui poursuit son activité en étant atteint d'une invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne bénéficie de 200 points supplémentaires par année civile.

L'affilié qui bénéficie de la pension d'invalidité et qui a cessé toute activité, est exonéré de 100 % de la cotisation annuelle du régime de base ; il lui est en outre accordé gratuitement 400 points de retraite par an.

4/ Accouchement

Il est accordé 100 points supplémentaires à l'affiliée au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà de 550.

5/ Conversion en points et validation des trimestres avant le 1er janvier 2004

Les trimestres acquis au 31 décembre 2003 ont été convertis en points de retraite à raison de 100 points par trimestre ; en outre, les pensions de droits propres (y compris la majoration pour conjoint à charge) et de droits dérivés ont été transformées en points de retraite (arrondis au dixième de points le plus proche) en rapportant le montant brut annuel de la pension au 1^{er} janvier 2004 à la valeur de 1/6000^{ème} d'AVTS (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés) à cette date.

RETRAITE

Le montant de la retraite de base est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte du médecin par la valeur de service du point.

La durée d'assurance décomptée en trimestres (quatre par an au maximum) joue un rôle important ; elle peut avoir une influence sur le taux auquel est liquidée la retraite de base ; cette durée inclut les trimestres cotisés et exonérés pour maladie ainsi que certaines périodes assimilées.

Les trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 2004 sont comptabilisés, à compter de cette date, sans application de la limite des 150 trimestres, comme trimestres d'assurance.

1/ Valeur de service du point

La valeur de service du point de 0,5672 € est fixée au 1^{er} octobre 2018.

2/Age

Le médecin né avant le 1^{er} juillet 1951 peut demander la liquidation de sa retraite dès 60 ans

Les articles 18 et 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relèvent progressivement l'âge minimum d'ouverture des droits pour la retraite de base jusqu'à 62 ans entre 2011 et 2018, et l'âge d'obtention de la retraite à taux plein jusqu'à 67 ans entre 2017 et 2023.

Ces dispositions sont applicables dans le régime de base des professions libérales aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 repousse par ailleurs de 4 à 5 mois les paliers de montée en charge de la réforme des retraites. Ainsi, l'âge légal de départ passe à 62 ans pour les affiliés nés en 1955.

Le médecin perçoit une pension complète à partir de l'âge légal de la retraite, s'il justifie de 160 trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus ou plus selon l'année de naissance (161 pour les médecins nés en 1949, 162 pour ceux nés en 1950, ...) ; à défaut, sa retraite est affectée d'une décote de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (25 %), applicable au plus petit des nombres suivants : nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge légal de départ à la retraite à taux plein ou le nombre de trimestres manquant pour atteindre la durée d'assurance nécessaire.

S'il décide de poursuivre son activité au-delà de l'âge légal de départ et du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, il bénéficie d'une surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé après le 1^{er} janvier 2004.

L'article 95 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites accorde en outre au professionnel libéral ayant élevé un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément, le bénéfice d'une majoration de durée d'assurance (un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de 8 trimestres).

Le médecin peut également bénéficier d'une pension sans minoration quelle que soit la durée d'assurance, à partir de l'âge légal de départ à la retraite s'il justifie être totalement et définitivement inapte au travail ou grand invalide de guerre ou titulaire de la carte de déporté ou interné politique ou de la résistance ou ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre.

3/ Modalités de départ en retraite avant l'âge légal de départ

La possibilité de départ à la retraite avant l'âge légal est soumise à des conditions liées à l'âge de début d'activité et à la durée d'assurance dont une partie doit nécessairement avoir donné lieu à cotisations.

Les handicapés ayant un taux d'incapacité permanente de 50 % peuvent demander, sous certaines conditions, la retraite de base dès 55 ans.

4/ Modalités de départ à la retraite avant l'âge de la retraite à taux plein

Les articles 18 et 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relèvent progressivement l'âge minimum d'ouverture des droits pour la retraite de base jusqu'à 62 ans entre 2011 et 2018, et l'âge d'obtention de la retraite à taux plein jusqu'à 67 ans entre 2017 et 2023.

Ces dispositions sont applicables dans le régime de base des professions libérales aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans pour les assurés ayant la qualité d'aidant familial, les assurés handicapés, les parents d'enfants handicapés et ceux nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants, ont interrompu ou réduit leur activité et ayant validé, avant cette interruption ou réduction d'activité, un certain nombre de trimestres.

L'article 95 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites accorde au professionnel libéral ayant élevé un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément, le bénéfice d'une majoration de durée d'assurance (un trimestre par période d'éducation de trente mois).

L'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et le décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2012 modifient l'âge d'ouverture des droits à retraite et l'âge d'attribution de la retraite à taux plein pour les générations 1952 à 1955. Ainsi, les affiliés nés en 1955 voient l'âge de la retraite à taux plein repoussé à 67 ans au plus tôt.

RACHATS

Les années d'études supérieures n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime de base et les années pour lesquelles le nombre de trimestres d'assurance est inférieur à 4 par an ont pu être rachetées dans la limite de 12 trimestres, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 par des médecins âgés d'au moins 54 ans en 2004 (donc 55 ans en 2005) et de moins de 65 ans.

Cette possibilité de rachat a été prorogée à compter du 1^{er} janvier 2006 par le décret 2006-879 du 17 juillet 2006 et ouverte dès l'âge de 20 ans.

Le coût du rachat est fonction d'une part, de la moyenne des revenus salariés et nonsalariés des trois années précédant celle de la demande et d'autre part, de l'âge au moment du rachat.

Par dérogation pour les personnes âgées d'au moins 20 ans et de moins de 54 ans en 2004, qui ont présenté une demande de rachat en 2006, l'âge pris en compte a été celui atteint à la date d'acceptation de la demande moins 2 ans.

Le rachat dont les versements sont déductibles fiscalement comporte deux options : l'une permettant d'obtenir des trimestres d'assurance conduisant ainsi à réduire la décote (cf paragraphe « Age » ci-avant) : coût d'un trimestre en 2018, à 57 ans, minimum = 2 293 \in et maximum = 2 620 \in et à 62 ans : minimum = 2 535 \in et maximum = 2 896 \in et l'autre procurant en sus des trimestres, des points de retraite supplémentaires : coût en 2018 : à 57 ans, minimum = 3 398 \in et maximum = 3 882 \in et à 62 ans : minimum = 3 757 \in et maximum = 4 292 \in

A compter du 1^{er} janvier 2011, le coefficient de majoration tenant compte de la génération de l'affilié est appliqué afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite (il varie de 1,06 à 1,01).

Le rachat des années postérieures à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu le dix-septième anniversaire du demandeur ne peut être pris en compte pour l'ouverture du droit à une retraite anticipée avant 60 ans.

L'article 59 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ouvre par ailleurs aux professionnels libéraux ayant bénéficié d'exonérations de cotisations - non génératrices de droits - lors des premières années d'exercice (la première année pour les médecins), la possibilité de racheter ces périodes.

Pour mémoire, le décret n° 2010-1678 du 29 décembre 2010 en précise les conditions ; ce rachat concerne les affiliés n'ayant pas atteint l'âge de la retraite à taux plein et pour lesquels la pension de retraite dans le régime de base n'a pas été liquidée à cette date.

Son coût varie en fonction du revenu avec toutefois un taux maximal et minimal.

Les dispositions de ce décret étaient applicables aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Des lettres ont été adressées par la CARMF au Directeur de la CNAVPL et à la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes le 19 octobre 2015, sollicitant la prorogation au-delà du 1^{er} janvier 2016 du dispositif, mais n'ont pas connu de suites favorables.

Le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 a abaissé le prix des rachats des périodes d'études effectuées dans les dix ans suivant la fin des études. L'assuré peut racheter 4 trimestres au maximum sur les 12 rachetables au titre des années d'études et des années incomplètes. L'abattement est fixé à 400 € pour le rachat d'un trimestre sans point et à 590 € pour le rachat d'un trimestre avec points

MAJORATION POUR CONJOINT

Cette majoration, dont le montant était inchangé depuis 1976, n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2004.

Cet avantage accordé jusqu'en 2003 est intégré aux droits du médecin et donne lieu à réversion.

CUMUL RETRAITE/ACTIVITÉ MÉDICALE LIBÉRALE

Rappelons en préambule que la circulaire n° 2003-359 du 17 juillet 2003 relative à l'article 46-III de la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 avait autorisé jusqu'au 31 décembre 2003, les médecins libéraux retraités, à cumuler, sous certaines conditions, leur retraite avec des revenus tirés d'une activité médicale libérale (ces médecins devaient exercer dans des départements où la densité médicale était inférieure à 210 médecins libéraux pour 100 000 habitants et percevoir un revenu dont le montant ne devait pas dépasser 50 % de leurs allocations servies par la CARMF).

La loi du 21 août 2003, applicable à tous les professionnels libéraux, a permis aux médecins bénéficiant de la retraite servie par la CARMF, d'exercer ou de continuer d'exercer une activité médicale libérale à condition que les revenus nets provenant de cette activité soient inférieurs au montant du plafond de la sécurité sociale (39 732 € en 2018). Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins et ceux tirés des activités juridictionnelles ou assimilées ne sont pas retenus dans cette limite.

Le décret n° 2006-1223 du 5 octobre 2006 a porté le seuil de revenus non-salariés cumulables avec la retraite à 130 % du plafond de la sécurité sociale (soit 51 650 € en 2018) au profit des médecins ayant fait valoir leurs droits à la retraite après l'âge de la retraite à taux plein, pour une période de dix ans à compter de la date de parution du décret (6 octobre 2006)¹.

Il faut toutefois préciser que ce cumul n'est pas autorisé aux médecins admis au service de la retraite par anticipation au titre de l'inaptitude avant qu'ils n'atteignent l'âge de 65 ans.

En cas de dépassement, le versement de la pension est suspendu lorsque les revenus sont connus, soit 2 ans après.

Le décret du 14 janvier 2011 prévoit, à compter des revenus 2011 qu'en cas de dépassement, la suspension est effectuée pour un nombre de mois égal au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel net de la pension, arrondi à l'entier inférieur, sans que ce nombre puisse être supérieur au nombre de mois durant lesquels l'assuré a été affilié au titre du cumul retraite/activité plafonné.

^{- 47 -}

¹ Le plafond de 130 % du plafond de la sécurité sociale (PSS) pourra continuer à s'appliquer aux activités de cumul débutées avant le 6 octobre 2016, dès lors qu'elles n'ont pas été interrompues, les activités débutées à partir du 6 octobre 2016, qu'il s'agisse d'une poursuite ou d'une reprise d'activité, étant quant à elles soumises au plafond de 100 % du PSS (décision du Bureau de la CARMF du 16 décembre 2016).

Comme la loi n'a concerné que le régime de base, le Conseil d'administration a décidé d'étendre la possibilité de cumul au régime complémentaire et au régime ASV, dans les mêmes conditions que celles retenues pour le régime de base ; les textes (des statuts et des décrets) modifiés ont été soumis aux pouvoirs publics ; le ministère de tutelle a toutefois autorisé la CARMF à mettre en application les nouvelles mesures sans attendre leur publication.

L'arrêté du 28 septembre 2011 portant approbation des modifications statutaires a confirmé les modalités d'application des règles de cumul au titre des régimes complémentaire et ASV. Ainsi, en cas de dépassement du seuil prévu au 2ème alinéa de l'article L. 643-6 du code de la Sécurité Sociale, le service de la pension est suspendu, conjointement à celui des autres pensions des régimes obligatoires de vieillesse versés par la Caisse et à concurrence du dépassement sans que cette suspension puisse excéder une année.

Le décret du 27 mars 2017 a institué de nouvelles modalités de retenue en cas de dépassement des seuils autorisés.

En ce qui concerne le régime d'assurance invalidité-décès, le Conseil d'administration a adopté également des modifications afin qu'aucune cotisation ne soit réclamée aux médecins bénéficiaires de la retraite servie par la CARMF qui exercent une activité médicale libérale. Aucune prestation ne peut de ce fait leur être accordée (modifications approuvées par décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 – article 4 – et par arrêté du 19 octobre 2004).

Dans le cadre d'une réflexion amorcée par la CARMF et le Conseil National de l'Ordre des Médecins afin d'alléger les cotisations et de rendre plus attractive la possibilité de cumul, le Ministère de la Santé et des Solidarités a proposé un calcul des cotisations proportionnelles des régimes de base et complémentaire sur le revenu estimé de l'année en cours et non plus sur le revenu n-2.

Cette mesure a finalement été instaurée par le décret n° 2007-581 du 19 avril 2007. Le décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008 l'a étendu, pour le régime de base, à l'ensemble des professions libérales.

Cette possibilité est ouverte sur demande écrite, présentée dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation.

Une régularisation des cotisations des régimes de base et complémentaire est effectuée deux ans après sur le revenu réel et une majoration de retard de 5 % est appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le médecin.

A la demande du Ministère, le Bureau du Conseil d'administration a décidé que les médecins retraités peuvent rectifier leur revenu estimé jusqu'en août (correspondant à la période des vacances où les remplacements risquent d'être plus nombreux) et que la Commission de Recours Amiable peut leur octroyer une remise des majorations de retard générées par le recalcul du supplément de cotisation.

L'article 88 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 a modifié les dispositions du code de la sécurité sociale relatives au cumul retraite/activité libérale dans le régime de base.

Les médecins retraités, sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaire, français et étrangers) dont ils ont relevé, peuvent désormais cumuler intégralement et sans limitation leur retraite et le revenu d'une activité professionnelle à partir de l'âge légal de départ à la retraite s'ils ont la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou, à défaut, à partir de l'âge de la retraite à taux plein.

Les médecins ne remplissant pas ces conditions doivent quant à eux, pour pouvoir cumuler, exercer une activité procurant des revenus inférieurs aux seuils précités.

Le décret n° 2011-62 du 14 janvier 2011 a précisé les modalités de contrôle du cumul retraite/activité sans limitation de revenu : déclaration, attestation sur l'honneur intégral, et pénalité applicable à défaut de production de ces pièces.

Ce texte, complétant les dispositions d'un décret n° 2009-1738 du 30 décembre 2009, a également modifié les règles applicables aux cotisations de l'ensemble des médecins en cumul retraite/activité libérale, qu'ils remplissent ou non les conditions du cumul sans limitation :

- Le plafond de l'assiette de calcul de cotisations spécifique au cumul retraite/activité libérale a été supprimé dans les régimes de base et complémentaire vieillesse, pour tous les médecins en cumul, avec ou sans limitation;
- Les médecins gardent la possibilité de demander le calcul à titre provisionnel de leurs cotisations des régimes de base et complémentaire vieillesse sur un revenu estimé pour l'année en cours, notamment en cas de baisse d'activité et donc de revenu;
- Une régularisation systématique intervient lorsque le revenu professionnel de l'année est connu, dans les régimes de base et complémentaire Vieillesse si les cotisations ont été calculées à titre provisionnel sur la base de revenus estimés.

L'article 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a enfin modifié les conditions d'appréciation de la possibilité de cumul plafonné ou déplafonné. Un médecin libéral peut désormais cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'a pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans les régimes complémentaires (65 ans actuellement à la CARMF), alors qu'il était soumis à un cumul plafonné dans l'ancien système. Cet âge atteint, les régimes complémentaires devront toutefois être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limitation de revenu.

Cette loi précise également que les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité, ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite, ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire (à l'exception des bénéficiaires d'une pension militaire); en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

COMPENSATION

1/ La compensation nationale en 2017

REGIMES QUI ONT VERSÉ

Salariés → 3 524 M€

Professions Libérales → 903 M€(1)

Avocats → 86 M€

(1) coût par libéral = **969,24** €

REGIMES QUI ONT REÇU

Agriculteurs → 3 062 M€
Industriels, Commerçants
et Artisans → 1 451 M€

2/ Vers une réforme nécessaire de la compensation nationale

La complexité des modes de calcul et des mécanismes de la compensation a entraîné dans le temps une dérive et des participations d'un niveau excessif et disproportionné, sans plus aucun rapport avec la démographie et l'esprit initial de la Loi, l'équité ou la solidarité.

Ainsi les professions libérales n'ont cessé ces dernières années de voir le montant de leur participation augmenter fortement.

Les préconisations du 10^{ème} rapport du COR portant sur les « *Retraites : la rénovation des mécanismes de compensation* », rendues publiques en octobre 2011, ne paraissaient pas de nature à remédier à ces difficultés.

Dans ces conditions, la CARMF a proposé tout d'abord de modifier la loi – l'article L. 134-1 du Code de la sécurité sociale – de manière à limiter les charges de compensation versées par les régimes obligatoires à 50 % du total des prestations qu'ils servent, afin de ne pas porter atteinte à leur équilibre financier et entraîner un assèchement de leurs réserves.

Le 20 avril 2013, le Conseil d'administration de la CARMF s'est enfin prononcé en faveur d'une demande au Premier ministre de modification ou d'abrogation des textes relatifs au mode de calcul de la compensation nationale, et d'un recours devant le Conseil d'Etat en cas de refus. Cette requête a été adressée le 21 juin 2013 et, à défaut de réponse de l'administration, un recours à l'encontre des règles de calcul de la compensation nationale, a finalement été déposé par la CARMF devant le Conseil d'Etat.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil d'Etat a décidé de transmettre au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposée par la CARMF, le rapporteur public soutenant la demande de la CARMF au nom du principe d'égalité entre assujettis devant les charges publiques.

Cette question a toutefois été écartée par le Conseil Constitutionnel le 20 octobre 2015, entraînant le rejet du recours par le Conseil d'Etat sur le fond le 23 décembre suivant.

RÉVERSION

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a aligné, en son article 91, sur le régime général, les conditions d'octroi de la pension de réversion du régime de base des professionnels libéraux.

L'article 96 de cette loi avait prévu l'application des nouvelles dispositions à effet du 1^{er} janvier 2004 ; cette dernière date a été repoussée au 1^{er} juillet 2004 suivant l'article 65 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Compte tenu du retard dans la parution des décrets d'application, des instructions ministérielles ont été données le 20 juillet 2004 afin que les demandes de pension de réversion liées à des décès survenus au cours du 2^{ème} trimestre 2004 soient traitées selon la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 2004.

Deux décrets sont ensuite parus au Journal Officiel du 25 août 2004 (n° 2004-857 et 2004-858); ils ont défini les nouvelles modalités d'attribution de la retraite de base de réversion applicables à compter du 1^{er} juillet 2004 dont les principales sont indiquées ciaprès:

- âge: 55 ans jusqu'au 30 juin 2005 (la suppression de la condition d'âge étant programmée de façon progressive jusqu'au 31 décembre 2008);
- mariage : avoir été marié avec l'assuré décédé (la condition de durée de mariage a été supprimée mais le bénéfice de la pension de réversion demeure réservé aux personnes mariées ou ayant été mariées avec l'assuré décédé);
- ressources : justifier que le montant des ressources personnelles ne dépasse pas le montant annuel du SMIC calculé sur la base de 2 080 heures (20 550,40 € par an) ou 1,6 fois ce plafond en cas de ménage (32 880,64 € par an), le remariage ne faisant plus perdre le droit à la retraite de base de réversion ;
- taux de réversion : 54 % (au lieu de 50 %).

Ces deux décrets ont en outre prévu en particulier :

- un contrôle des ressources devant conditionner la poursuite du paiement de la pension,
- la prise en considération dans les ressources, des pensions de réversion servies au titre des régimes obligatoires de base et complémentaires mais à compter du 1^{er} juillet 2006,
- la désignation d'un seul régime chargé de liquider l'ensemble des pensions en cas de pluralité de réversion également avec effet du 1^{er} juillet 2006.

Devant les inquiétudes suscitées par certains points contenus dans les deux décrets précités conduisant notamment à la réduction des droits de réversion du régime de base, le Conseil d'administration de la CARMF, dès l'examen des projets desdits décrets au cours de sa réunion du 26 juin 2004, a adopté à l'unanimité la motion suivante :

- « Si le Conseil d'administration reconnaît bien volontiers la nécessité de réformer le régime de base, en matière de droits de réversion :
- il estime que la date du 1^{er} juillet 2004 retenue pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles de réversion doit être repoussée au 1^{er} janvier 2005, face à la date (juin 2004) à laquelle les projets de décret d'application de la loi du 21 août 2003 lui ont été soumis, et ce, pour permettre de mener à bien les travaux découlant de la réforme,
- il considère qu'il n'y a pas lieu de confier, en cas de pluralité de réversion, le service des pensions, à un seul régime,
- il refuse que les conjoints survivants soient dépossédés de leurs droits à la pension de réversion par suite de l'instauration de la condition de ressources compte tenu que le versement des cotisations a été supporté en totalité par le foyer ».

La réforme a une nouvelle fois été repoussée au-delà du 1^{er} juillet 2004 en attendant les résultats d'une étude complémentaire par le COR (Conseil d'Orientation des Retraites) demandée par le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ; dans cette attente, les caisses gérant un régime de base ont reçu des instructions de ce ministère afin de continuer d'ouvrir des droits à pension de réversion jusqu'au 1^{er} octobre 2004 inclus et de calculer ces pensions sur la base de la réglementation en vigueur avant la loi du 21 août 2003.

Par la suite, deux nouveaux décrets n° 2004-1447 et n° 2004-1451 du 23 décembre 2004 parus au Journal Officiel du 30 décembre 2004 ont modifié et amélioré les dispositions issues des deux décrets du 24 août 2004, sans remettre en cause le principe de la réforme du régime de base.

Parmi les nouvelles mesures figuraient en particulier les dispositions suivantes :

- une condition d'âge minimum requise jusqu'au 31 décembre 2010,
- les ressources ne doivent pas comprendre les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé, les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires au régime de base, les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu,
- les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de 30 % s'il est âgé de 55 ans ou plus,
- la retraite de base de réversion cesse d'être révisable trois mois après la date d'effet de l'ensemble des pensions personnelles obtenues au titre des régimes de base et complémentaire ou à partir du 60^{ème} anniversaire dans le cas où le conjoint ne peut prétendre à aucun avantage personnel de retraite de base et complémentaire.

Après la parution des décrets du 23 décembre 2004, la CNAVPL a sollicité du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, à la demande de certaines sections professionnelles, un calendrier spécifique d'abaissement progressif de l'âge de réversion pour les professions libérales.

L'article 3 du décret 2005-1004 du 22 août 2005 a modifié l'échéancier relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion en établissant le calendrier spécifique demandé pour les conjoints survivants des membres des professions libérales. Pour les années 2005 et 2006, l'âge de 65 ans était ainsi conservé jusqu'au 30 juin 2005 et 60 ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 30 juin 2006.

Le calendrier était ensuite commun avec celui du régime général, c'est-à-dire :

- 52 ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 30 juin 2007
- 51 ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 30 juin 2009
- 50 ans pour les pensions prenant effet au plus tard le 31 décembre 2010.

Aucune condition d'âge à partir du 1er janvier 2011.

En attendant la parution du décret du 22 août 2005, la CARMF a instruit, suivant les nouvelles règles, et conformément aux instructions ministérielles du 3 février 2005, les pensions de réversion des conjoints survivants âgés d'au moins 65 ans au cours du 1^{er} semestre 2005, puis celles des conjoints survivants âgés de 60 à 64 ans du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006.

A partir du 1^{er} juillet 2006, les pensions de réversion des conjoints survivants âgés de 52 à 59 ans ont été instruites.

A partir du 1^{er} juillet 2007, les pensions de réversion des conjoints survivants âgés de 51 ans ont été instruites.

Par ailleurs, en application du décret 2004-857 du 25 août 2004, les pensions de réversion prenant effet au 1^{er} juillet 2006 (quelle que soit la date du décès) ont été liquidées dans le cadre de la coordination.

C'est ainsi que lorsque l'assuré décédé a relevé de l'un (ou de plusieurs) des régimes suivants :

- Régime général des salariés et les régimes intégrés (régimes du Crédit Foncier de France, des Agents de Change, de la Compagnie Générale des Eaux, de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie de Roubaix),
- Régime des salariés agricoles (MSA),
- Régime des exploitants agricoles (MSA),
- Régime des artisans (RSI/AVA),
- Régime des professions industrielles et commerciales (RSI/ORGANIC)
- Régime des professions libérales sauf la CNBF: CRN, CAVOM, CARMF, CARCDSF, CAVP, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CIPAV,

les avantages de réversion de ces régimes sont pris en compte dans les ressources pour la détermination du montant de la pension de réversion à servir.

En cas de dépassement du plafond autorisé, celui-ci est imputé sur chacune des pensions de réversion à due concurrence du rapport entre le montant de cette pension et le montant total des pensions de réversion.

Pour simplifier les démarches de l'allocataire, il a été mis en place un formulaire commun aux différents régimes alignés, qu'il doit adresser indifféremment à l'un des organismes auprès desquels son conjoint décédé avait cotisé.

Le régime ainsi « saisi », est appelé régime d'accueil. Il envoie aux régimes dans lesquels le professionnel a acquis ses droits :

- La photocopie du formulaire CNAVPL : DRR (demande de retraite de réversion) ou de la DUR (demande unique de réversion) pour les autres régimes alignés,
- Une demande de la durée d'assurance,
- Une demande de la date de fin d'affiliation,
- Une demande du montant théorique de la pension de réversion.

A réception des renseignements sollicités, le régime d'accueil détermine le régime interlocuteur unique (RIU ou régime Pivot) en fonction de la plus longue durée d'affiliation de l'assuré décédé.

A défaut et en présence :

- d'une durée d'affiliation équivalente, il désigne le dernier régime d'affiliation,
- d'activités simultanées, celui qui est susceptible de servir la pension de réversion la plus élevée.

Une fois le RIU déterminé, le régime d'accueil informe les autres régimes intervenant à la coordination et transfère au RIU toutes les données (montant des pensions théoriques que devrait servir chaque régime, déclarations de ressources, la demande de retraite de réversion) pour lui permettre :

- de calculer le montant éventuel du dépassement de ressources,
- de déterminer s'il y a lieu, les proratas de répartition de chacun des régimes en cause.

Après avoir ainsi procédé au calcul du dépassement de ressources, le RIU le communique à chaque caisse visée ainsi que leur prorata de répartition respectif en laissant à la charge de chacune d'elle, l'envoi de la notification des droits.

En ce qui concerne toutefois les professionnels libéraux, la coordination n'est appliquée qu'en présence de droits nouveaux à partir du 1^{er} juillet 2006, impliquant au moins deux régimes alignés.

Si le conjoint survivant a déjà bénéficié d'un droit à réversion d'un des régimes alignés, antérieurement au 1^{er} juillet 2006 du fait de son âge, le droit qu'il acquiert auprès de l'une des caisses de professions libérales du fait de l'abaissement de l'âge, est établi en dehors de toute coordination, en tenant compte des plafonds de ressources.

Enfin, précisons pour mémoire que l'article 74 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 (parue au Journal Officiel du 18 décembre suivant) a notamment pour objet de porter les pensions de réversion servies aux veuves et aux veufs disposant de faibles pensions de retraite à 60 % de la retraite du conjoint décédé, grâce à la création d'une majoration de ces pensions de réversion.

Cette majoration (applicable à compter du 1^{er} janvier 2010) est attribuée aux titulaires de pensions de réversion âgés d'au moins soixante-sept ans et dont les droits propres et les droits dérivés sont inférieurs à un seuil qui est fixé par décret à 800 euros par mois (montant réévalué chaque année en fonction du coefficient de réévaluation des pensions de vieillesse du régime de base). Le champ des pensions entrant dans le calcul du plafond de ressources comprend les pensions étrangères.

L'obligation d'avoir demandé la liquidation de ses droits à retraite ne porte que sur les avantages personnels, qu'ils soient de droit direct ou de droit indirect comme la réversion.

Par ailleurs, ce texte rétablit une condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion, qui a été fixée par décret à cinquante-cinq ans. Ce décret maintient cependant l'âge actuel de 51 ans pour les personnes devenues veuves avant le 1^{er} janvier 2009, afin de ne pas modifier la situation des veufs et veuves titulaires d'une pension de réversion à cette date.

X

k ø

Autre aspect de la loi du 21 août 2003 sur les retraites : le titre 1^{er} article 10) qui a modifié l'article L 161-17 du Code de la Sécurité Sociale.

Il a créé le droit pour tout assuré d'être régulièrement informé sur sa future retraite.

A cette fin, a été créé un groupement d'intérêt public le « GIP Info Retraite » dont la convention constitutive a été approuvée par un arrêté du 23 août 2004. Il réunit les 36 organismes de retraite légalement obligatoires (dont la CARMF), qui devront s'échanger les données de carrière qu'ils détiennent.

Les décrets 2006-708 et 2006-709 du 19 juin 2006 ont créé la possibilité pour chaque assuré de connaître les éléments consolidés de ses droits à l'ensemble des régimes dont il a relevé.

A partir de 2011, cette information se fait systématiquement tous les 5 ans au 1^{er} juillet de chaque année pour les assurés atteignant l'âge de 35, 40, 45 ou 50 ans au moyen d'un relevé individuel de situation (RIS), ou sur demande des intéressés au plus tous les deux ans (à partir du 1^{er} juillet 2007).

A partir du 1^{er} juillet 2011, l'information se fait également systématiquement au moyen d'une estimation indicative globale (EIG) pour les assurés atteignant l'âge de 55 ans.

Une mise en œuvre progressive a débuté en 2007 et s'est poursuivie jusqu'en 2013 au profit de certaines classes d'âges d'assurés.

C'est ainsi qu'entre octobre et décembre 2017, sept générations de médecins ont reçu un courrier commun de leurs organismes de retraite (dont la CARMF) :

Il est à noter que le GIP Info Retraite a été remplacé en novembre 2014 par le GIP Union Retraite qui est chargé de mettre en commun une partie des moyens des trente-cinq régimes de retraite légaux obligatoires (régimes de base et régimes complémentaires) pour réaliser des projets visant à simplifier leurs relations avec les usagers.

- sur 10 039 médecins (communiqués par le GIP Info Retraite et certifiés SNGI) nés en 1967, 1972, 1977 et 1982, 99,2 % ont reçu leur RIS. Le RIS n'a pas pu être établi pour 0,8 % d'entre eux, car leur compte cotisant était débiteur de plus de trois années de cotisations (ils ont toutefois été informés de cette impossibilité).
- sur 14 931 médecins (communiqués par le GIP Info Retraite et certifiés SNGI) nés en 1952, 1957 et 1962, 98,3 % ont reçu leur EIG. L'EIG n'a pu être établi pour 1,7 % d'entre eux non à jour de leurs cotisations.

Montants moyens servis (au 4^{ème} trimestre des exercices ci-après)

Exercices	Droits propres (par an)		Droits dérivés (par an)		
	En euros courants	En euros constants*	En euros courants	En euros constants*	
2013	6 413 €	6 647 €	1 879 €	1 948 €	
2014	6 466 €	6 668 €	1 844 €	1 902 €	
2015	6 525 €	6 727 €	1 801 €	1 857 €	
2016	6 564 €	6 755 €	1 776 €	1 828 €	
2017	6 653 €	6 776 €	1 749 €	1 781 €	
2018	6 673 €	6 673 €	1 726 €	1 726 €	

^{*} euros constants 2018

Conjoints Collaborateurs

Régime volontaire

Ce régime a été initialement instauré par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 à titre facultatif et mis en application par le décret n° 89-526 du 24 juillet 1989 dans les conditions suivantes :

Cotisations

La cotisation volontaire du régime de base du conjoint collaborateur était égale à la moitié de celle du médecin (tranches 1 et 2).

Elle restait due même si le médecin était exonéré de cette cotisation pour incapacité temporaire totale.

Allocations

Les conditions de service de la retraite étaient identiques à celles du médecin.

Rachat

Une possibilité de rachat portant au maximum sur six années antérieures à l'affiliation était offerte aux conjoints collaborateurs.

Le paiement des cotisations de rachat du conjoint collaborateur pouvait être étalé sur une période maximum de quatre années.

Le coût du rachat était égal au produit du nombre d'années rachetées par le montant de la cotisation du conjoint collaborateur lors de la demande.

Réversion

Cette retraite est réversible dans les mêmes conditions que celle du médecin au titre du régime de base.

Réforme: Régime obligatoire

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME a profondément modifié ce régime.

1/Le statut de conjoint collaborateur de professionnel libéral (ou de gérant majoritaire de SEL)

Il comporte désormais trois formes (définies au nouvel article L 121-4 du Code du Commerce) :

- Conjoint collaborateur (le statut pour les libéraux étant auparavant proposé par le 1° de l'article 46 de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, abrogé par la loi),
- Conjoint salarié,
- Conjoint associé.

L'adhésion, selon le choix du conjoint, à l'un de ces trois statuts devient obligatoire.

En 2008, ce statut de conjoint collaborateur a été ouvert, par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008) de modernisation de l'économie, au partenaire lié au chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale par un pacte civil de solidarité (PACS).

2/L'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès

L'adhésion aux régimes de base, complémentaire et invalidité-décès devient obligatoire.

3/Cotisations

Pour le calcul de la cotisation du régime de base, l'assiette de revenu du médecin peut être partagée avec son conjoint.

Le décret 2006-966 du 1^{er} août 2006 définit le statut du conjoint collaborateur et précise les formalités déclaratives à accomplir.

Il rend le nouveau dispositif applicable à compter du 3 août 2006 (date de parution du texte au Journal Officiel) aux conjoints adhérant à cette date à l'ancien dispositif. Pour les autres, il ne le sera qu'à compter du 1^{er} juillet 2007.

Dans l'attente du décret fixant les cotisations, le Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 13 octobre 2006, de continuer à appliquer jusqu'au 31 décembre 2006 aux conjoints collaborateurs affiliés à l'ancien dispositif, les règles relatives aux cotisations de l'ancien régime facultatif.

Par ailleurs, la CARMF a présenté au Ministère des propositions de modification du projet de décret relatif aux cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs, concernant les assiettes et les taux de cotisation pour les régimes de base et complémentaire, propositions retenues dans le décret n° 2007-582 du 19 avril 2007.

Dans l'attente de la parution de ce décret, le Conseil d'administration avait décidé dans sa séance du 27 janvier 2007, d'appeler la cotisation du régime de base de 2007 selon les anciennes dispositions, c'est-à-dire sur un montant égal à 50 % de celle du médecin.

Le décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 a fixé les modalités de cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs.

Compte tenu de la parution tardive des textes d'application, la réforme est effectivement entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007, comme cela a été confirmé par une lettre du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 25 juin 2007.

A compter de cette date, les conjoints sont affiliés à titre obligatoire au régime de base.

Cotisations

Possibilité de demander que les cotisations soient calculées :

- soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la première tranche de revenu servant d'assiette à la cotisation (soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale),
- soit sur 25 % ou 50 % du revenu non salarié du médecin pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du médecin, sans partage d'assiette.
- soit sur une fraction fixée à un quart ou la moitié du revenu non salarié du médecin pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du médecin, avec partage d'assiette. Dans ce cas, les limites des deux tranches de revenus sont réduites dans la même proportion pour le conjoint et le médecin.

Le choix de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations du régime de base est effectué par le conjoint par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis d'affiliation. Cette demande doit être contresignée par le médecin en cas de partage d'assiette.

En l'absence de choix, les cotisations sont calculées sur un revenu forfaitaire (50 % du plafond de la Sécurité sociale).

Le choix s'applique pendant 3 ans et est reconduit pour une nouvelle durée de 3 ans, sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière des 3 années.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007 du nouveau régime, une instruction ministérielle du 25 juin 2007 a reporté au 1^{er} janvier 2008 la possibilité de choix du partage d'assiette.

Les cotisations du conjoint collaborateur sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles du médecin. Leur non-paiement éventuel aux échéances fixées entraîne l'application de majorations de retard.

L'appel de la cotisation 2018 a donc été effectué sur les bases suivantes :

Cotisations RB 2018

	Assiette forfaitaire (19 866 €)	Sans partage d'assiette		Avec partage d'assiette (Plafond réduit selon le taux)	
		25 % du revenu du médecin	50 % du revenu du médecin	25 % du revenu du médecin	
Tranche 1 : 8,23 % Cotisation		Jusqu'à 39 732 €	Jusqu'à 39 732 €	Jusqu'à 9 933 €	Jusqu'à 19 866 €
maximale	1 635 €	3 270 €	3 270 €	817 €	1 635 €
Tranche 2 : 1,87 %	371 €	de 0 € à 198 660 €	de 0 € à 198 660 €	de 0 € à 49 665 €	de 0 € à 99 330 €
Cotisation maximale		929 €	1 857 €	929€	1 857 €
Cotisation totale maximale	2 006 €	4 199 €	5 127 €	1 746 €	3 492 €

Cotisation minimale

Elle s'applique au conjoint collaborateur dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Attribution de points

Le nombre de points attribués est déterminé dans les mêmes conditions que pour le médecin, suivant le montant de la cotisation.

Points 2018

	Assiette forfaitaire	Sans partage assiette		Avec partage assiette	
	for farraine	25 %	50 %	25 %	50 %
Tranche 1 maximum	262,50	525	525	131,25	262,50
Tranche 2 maximum	2,50	6,25	12,50	6,25	12,50
Total maximum	265	531,25	537,50	137,50	275

Allocations

Les conditions de service de la retraite sont identiques à celles du médecin.

Rachat des périodes d'activité

En application de l'article L. 642-2-2 du Code de la sécurité sociale, le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale non cotisées lorsque le régime était facultatif.

Ce rachat qui doit être effectué avant le 31 décembre 2020 permet d'atténuer le coefficient de minoration ou d'obtenir le taux plein. Comme pour les médecins, il existe deux options : rachat des trimestres ou rachat des trimestres et des points.

Adhésion volontaire

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a modifié l'article L. 742-6 du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance volontaire vieillesse des régimes des non-salariés non agricoles. Un 5° a été rétabli et prévoit que les conjoints collaborateurs qui ont été affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des professions libérales et qui cessent d'en remplir les conditions peuvent adhérer volontairement.

Un décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 en précise les modalités.

La demande d'adhésion à l'assurance volontaire doit intervenir dans le délai de six mois qui suit la date d'effet de la radiation (article D. 742-37 2° CSS).

L'adhésion volontaire prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande. Toutefois le CCPL peut demander que son affiliation prenne effet à la date de sa radiation à titre obligatoire (article D. 742-39 CSS).

L'assuré volontaire a la faculté de demander la résiliation de son affiliation par simple lettre. La radiation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande (article D. 742-40 CSS)

En cas de non-paiement des cotisations à l'échéance et après l'envoi d'un rappel de cotisations en recommandé AR, l'assuré volontaire est radié.

Les cotisations du régime de base sont assises sur les revenus ayant servi de base au calcul des cotisations dues au titre de la dernière année civile entière ou, à défaut, de la dernière année civile d'activité, revalorisés en appliquant le taux d'évolution du plafond annuel de sécurité sociale.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE

Cotisations

La cotisation du régime complémentaire a été appelée en 2018, conformément à la décision du Conseil d'administration, au taux de 9,8 %.

Un décret n° 2010-1253 du 21 octobre 2010 a modifié le plafond de l'assiette de calcul des cotisations du régime, égal à compter de 2011 à 3,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (P).

Le montant de la cotisation a donc varié en 2018, entre 0 € et 13 628 € (le plafond, fixé à 3,5 fois celui de la Sécurité Sociale, étant égal à 139 062 €).

Ce sont les revenus non-salariés nets de 2016 qui ont été pris en considération pour la détermination de la cotisation de 2018.

Une dispense partielle ou totale de la cotisation annuelle peut être accordée en cas d'insuffisance de l'ensemble des revenus imposables du médecin, au titre de l'année précédente.

Depuis avril 2008, une exonération semestrielle de la cotisation peut être octroyée sous certaines conditions aux femmes médecins en arrêt de travail pour grossesse non pathologique avec attribution de 2 points gratuits, ainsi que la possibilité de rachat pour les femmes médecins de 3 trimestres par enfant né pendant l'exercice professionnel.

Nombre de points

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de revenu donne droit à attribution de 10 points de retraite.

Lorsque la cotisation est d'un montant inférieur, le nombre de points alloués est calculé au prorata.

Valeur du point de retraite

La valeur annuelle du point de retraite a été fixée en 2018, à 68,30 € pour le médecin et à 40,98 € pour le conjoint survivant (il s'agit de la valeur du point de retraite à 62 ans). Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui reporte la liquidation de sa retraite après l'âge légal de départ en retraite (actuellement 62 ans) bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25 % par trimestre cotisé (soit 5 % par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75 % par trimestre (soit 3 % par an) entre 65 et 70 ans).

Allocations - Exemples

Le revenu moyen sous plafond de 2016 servant d'assiette à la cotisation de 2018 a été estimé à 87 700 €

La cotisation moyenne s'est donc élevée à 8 595 € (87 700 € x 9,8 %) correspondant à une acquisition annuelle de :

87 700 € (revenu moyen) / 139 062 € (revenu plafond) x 10 = 6,30 points de retraite représentant pour 35 années de versements de cotisations, une retraite à 65 ans de :

68,30 € x 6,30 points x 115 % x 35 années = 17 319,17 € par an.

Le médecin effectuant des versements de cotisations correspondant au plafond de revenus percevrait une retraite complémentaire à 65 ans de :

68,30 € x 10 points x 115 % x 35 années = 27 490,75 € par an.

Majoration

La retraite complémentaire est assortie d'une majoration de 10 % lorsque le médecin a eu au moins trois enfants.

Réversion

La retraite complémentaire est réversible à 60 % sur la tête du conjoint survivant à 60 ans ; elle est cumulable avec tout avantage auquel peut prétendre le conjoint survivant à titre personnel ou dérivé ; elle peut également être assortie de la majoration familiale (10 %) lorsque le conjoint a eu trois enfants avec le médecin.

Rachat et achat de points

Rachat de points

Les années de service militaire et les années d'exercice libéral avant 1949 sont rachetables ; les femmes médecins peuvent racheter deux trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice professionnel (c'est-à-dire pendant les périodes de résidanat, d'internat, d'externat, de clinicat et d'inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre des Médecins).

Un arrêté du 1^{er} avril 2008 a approuvé la modification statutaire demandée par le Conseil d'administration et porté à 3 le nombre de trimestres rachetables par enfant.

L'arrêté ministériel du 9 août 2010, paru au Journal Officiel du 1^{er} septembre 2010, a approuvé les modifications statutaires permettant aux médecins de racheter un trimestre par période de 3 ans de prise en charge effective d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'enfant handicapé dans la limite de 3 trimestres par enfant.

La valeur du point de rachat en 2018, est de 1 362,81 € pour un médecin et de 820,15 € pour un conjoint survivant.

Pour la validation d'un trimestre, un point est racheté et 0,33 point est accordé gratuitement.

Ce même arrêté ouvre également la possibilité aux médecins âgés de moins de 40 ans lors de leur affiliation et qui ont été dispensés de cotisations lors de leurs deux premières années, de racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes, la valeur du point de rachat étant de 1 362,81 € en 2018. Cette faculté est également ouverte aux conjoints survivants au taux précisé ci-dessus.

Achat de points

L'achat de points est possible lorsque la moyenne des points acquis depuis l'affiliation par cotisation et rachat n'atteint pas quatre points par an.

Le prix d'achat du point s'élevait en 2018 à 1 946,87 € pour un médecin et à 1 171,65 € pour un conjoint survivant.

Montants moyens servis (au 4^{ème} trimestre des exercices ci-après)

Exercices	Droits propres (par an)		Droits dérivés (par an)		
	En euros courants	En euros constants*	En euros courants	En euros constants*	
2013	13 579 €	14 075 €	7 594 €	7 871 €	
2014	13 755 €	14 186 €	7 620 €	7 859 €	
2015	13 913 €	14 343 €	7 648 €	7 884 €	
2016	13 999 €	14 406 €	7 637 €	7 859 €	
2017	14 080 €	14 340 €	7 594 €	7 734 €	
2018	14 106 €	14 106 €	7 581 €	7 581 €	

^{*} euros constants 2018

Réforme

Il est rappelé que la réforme du régime complémentaire a été entreprise en 1995, après que des projections à long terme (40 ans) aient été établies. Elle est entrée en vigueur en 1996 ; elle avait pour objectif de maintenir après 2020, le niveau des allocations grâce à la constitution de réserves.

A cette fin, la cotisation est devenue entièrement proportionnelle aux revenus nonsalariés et le taux de la cotisation qui était de 7,5 % en 1996 (en sus de la cotisation forfaitaire) est passé à :

Exercices	Taux de la cotisation
1997 à 1999	8,1 %
2000 à 2007	9 %
2008	9,1 %
2009 à 2012	9,2 %
2013	9,3 %
2014	9,4 %
2015	9,5 %
2016	9,6 %
2017	9,7 %
2018	9,8 %

Cette réforme s'est accompagnée d'un effort demandé aux allocataires sous forme d'une baisse progressive du pouvoir d'achat de 1,5 % par an.

Malgré l'effort demandé, la valeur du point de retraite de 2018 (68,30 €) est supérieure de 1,37 % à celle de 2000 (67,38 €).

Le Conseil d'administration a eu l'occasion de rappeler en 2005 que la durée de la participation des retraités au rééquilibrage du régime complémentaire dépendrait de celle nécessaire pour la constitution des réserves permettant ce rééquilibrage (le montant des réserves représente au 1^{er} janvier 2018 environ 5 ans et 3 mois d'allocations).

Procédant par ailleurs à un réexamen des âges de départ dans le régime complémentaire vieillesse, suite aux modifications intervenues dans ce domaine dans le régime de base, le Conseil d'administration a travaillé durant plusieurs années à la mise en place d'une réforme innovante, permettant un départ en retraite « en temps choisi » dans le régime complémentaire à partir de 62 ans.

Dans ce nouveau dispositif, plutôt qu'une minoration de 5 % par an en cas de départ en retraite avant 65 ans comme auparavant, les médecins qui, au-delà de l'âge minimum de 62 ans, ne solliciteraient pas leur retraite et continueraient à exercer et à cotiser en acquérant des droits à retraite bénéficieraient alors d'une majoration de leur future retraite.

Après différentes versions, le Conseil d'administration de la CARMF a ainsi adopté la réforme de l'âge de départ à la retraite dans le régime complémentaire à partir de 62 ans dite « en temps choisi » le 26 janvier 2016, permettant aux médecins qui choisissent de continuer leur activité après 62 ans, de bénéficier en plus des points acquis par leurs cotisations, de 5 % supplémentaires de retraite par an (1,25 % par trimestre) jusqu'à 65 ans et de 3 % supplémentaires par an (0,75 % par trimestre) de 65 à 70 ans.

Ces modifications statutaires ont été approuvées par deux arrêtés des 30 novembre et 21 décembre 2016, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu de cette réforme, et afin de permettre un même niveau de retraite à 65 ans, la valeur du nouveau point de retraite doit être inférieure de 13 % à l'ancienne (très exactement dans le rapport 1/1,15).

Afin de garantir l'équilibre à long terme du régime, le Conseil d'administration a décidé fin 2017 les mesures d'ajustements suivantes :

- blocage de la valeur nominale du point prévu depuis 2017 jusqu'à obtention d'une baisse du pouvoir d'achat de 3 %, en fonction de l'inflation. Pour 2018, est appliqué une valeur du point identique à celle de 2017 (68,30 €), ce qui conduit aux valeurs de 68,30 € pour les médecins et de 40,98 € pour les conjoints survivants ;
- augmentation du taux de cotisation, porté à 9,8 % en 2018.



Il faut souligner par ailleurs que les projections précitées :

- ont été affinées en 1998, dans le cadre des travaux du Plan, avec notamment la prise en compte de coefficients de mortalité prospectifs par sexe et de l'évolution du revenu moyen réel des médecins libéraux, à hauteur de 1,7 % par an;
- ont été ensuite actualisées en 2000, compte tenu des hypothèses retenues par le Conseil d'administration de blocage du taux de cotisation à 9 % et de baisse du pouvoir d'achat du point de 1,5 % par an jusqu'en 2015, ce qui a conduit à un maintien de provisions positives jusqu'en 2040;
- ont nécessité les années suivantes une réactualisation et une recherche de mesures correctrices sur les paramètres de gestion du régime par suite d'éléments nouveaux (valeur du point ; incidence de la crise financière en 2008, modification des paramètres du régime, réforme instituant un départ en retraite en temps choisi à partir de 62 ans ...).

> Actualisation et variantes des projections effectuées en 2018

Les projections du régime complémentaire vieillesse ont été actualisées à partir des données réelles de juillet 2018 et des données financières au 31 décembre 2018, avec les hypothèses suivantes :

- Maintien du numerus clausus à 8 000 (y compris étudiants étrangers);
- Effectif de médecins en cumul retraite/activité calculé d'après les pourcentages observés par âge;
- Plafond des revenus soumis à cotisations égal à 3,5 P;
- Revenus 2016 réels et progression annuelle des revenus de 1,5 % (hors inflation);
- Niveau des provisions (réserves) de 5 982 M€ fin 2018 ;
- A compter du 1^{er} janvier 2017, âge minimum de départ fixé à 62 ans avec majoration de 5 % par an jusqu'à 65 ans et de 3 % par an de 65 à 70 ans, avec même niveau de retraite à 65 ans. Avec cette réforme, l'équilibre à long terme du régime est assuré moyennant quelques ajustements du taux de cotisation et de la valeur du point de retraite.

Taux de cotisation:

Le taux de cotisation a été porté à 9,8 % en 2018.

Valeur du point de retraite :

Un blocage de la valeur du point de retraite est prévu depuis 2017 jusqu'à obtention d'une baisse de 3 % de son pouvoir d'achat, en fonction de l'inflation.

L'inflation a été de 1 % en 2017 et de 1,6 % en 2018. Le blocage de la valeur du point en 2017 et 2018 conduit donc à une baisse du pouvoir d'achat de 2,6 %.

Il reste donc 0,4 % à imputer sur la valeur du point de 2019, conduisant à une revalorisation de 1 % pour une inflation prévue à 1,4 %. A partir de 2020, la valeur du point est revalorisée en fonction de l'inflation.

RESULTATS

Une incertitude demeure sur le rendement financier des placements qui pourrait être réduit compte tenu de la situation actuelle des marchés financiers (taux d'intérêt obligataires très faibles) et des contraintes d'adossement imposées par le décret du 9 mai 2017.

Toutefois suite à l'annulation partielle du décret par le Conseil d'Etat, les contraintes d'adossement devraient être moins strictes, permettant une baisse progressive de la proportion d'actions dans l'allocation d'actifs.

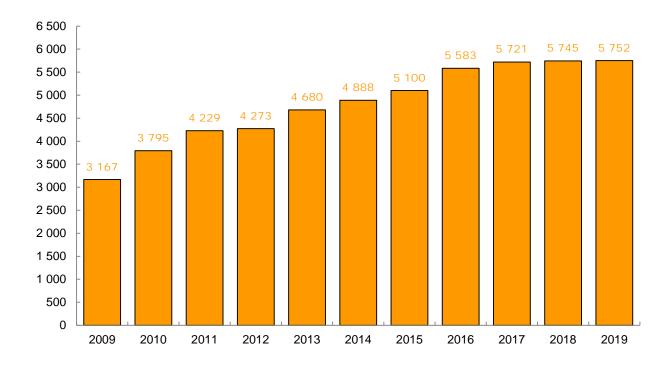
Les rendements réels devraient ainsi passer de 2,6 % en 2019 à 1,5 % en 2033.

Dans ces conditions, l'équilibre financier à long terme du régime pourrait être obtenu avec une hausse du taux de cotisation à 10 %.

Réserves du régime complémentaire au 1^{er} janvier de chaque année

Le régime complémentaire est construit depuis la réforme entrée en vigueur à partir de 1996, sur un système mixte : répartition et constitution de réserves destinées à garantir les engagements pris lors de cette réforme, à l'égard des ressortissants de ce régime, c'est-à-dire à permettre de faire face aux défis socio-démographiques après 2015.

Les réserves, depuis 2009, s'élèvent au 1^{er} janvier de chaque année à **(en millions d'euros)** :



Conjoints Collaborateurs

En application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, l'adhésion des conjoints collaborateurs au régime complémentaire est devenue obligatoire.

Le décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 a fixé les modalités de cotisations de ce régime, conformément aux propositions de la CARMF.

Compte tenu de la parution tardive des textes d'application, ces dispositions sont effectivement entrées en application au 1^{er} juillet 2007 comme l'a confirmé une lettre du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 25 juin 2007.

Enfin, l'arrêté ministériel du 9 août 2010, paru au Journal Officiel du 1^{er} septembre 2010, a approuvé des modifications statutaires, votées par le Conseil d'administration, précisant la situation des conjoints collaborateurs vis-à-vis du régime : affiliation, cotisation, droits, rachats ...

Cotisations

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du médecin. Le choix est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard 60 jours suivant l'envoi de l'avis d'affiliation.

En l'absence de choix, la cotisation est égale au quart de celle du médecin

La cotisation 2018 a donc varié entre 0 € et 3 407 € (quart) ou 6 814 € (moitié).

Nombre de points

Le versement de la cotisation annuelle égale au quart de la cotisation du médecin correspondant au plafond de revenu donne droit à attribution de 2,5 points de retraite.

Le versement de la cotisation annuelle égale à la moitié de la cotisation du médecin correspondant au plafond de revenu donne droit à attribution de 5 points de retraite.

Lorsque la cotisation est d'un montant inférieur, le nombre de points alloués est calculé au prorata.

Valeur du point de retraite

Elle est identique à celle du médecin, soit 68,30 € en 2018.

Majoration - Réversion - Rachat et achat de points

Les conjoints collaborateurs bénéficient de la majoration familiale dans les mêmes conditions que le médecin et de la possibilité de rachat des trimestres correspondant aux enfants nés pendant la collaboration à l'activité professionnelle du médecin ou des périodes de service militaire pour les conjoints masculins.

Une réversibilité des droits du régime complémentaire sur la tête du médecin en cas de décès de son conjoint collaborateur est prévue.

Les mesures actuellement applicables aux médecins concernant, en particulier, les conditions générales d'ouverture du droit à l'allocation et de son calcul (en particulier l'obligation de mise à jour du compte de cotisations et l'application de la minoration en cas de retraite avant 65 ans) ainsi que la déchéance de droits pour les cotisations payées plus de cinq ans après la date de mise en demeure, sont également étendues aux conjoints collaborateurs.

L'arrêté du 7 octobre 2014 publié au Journal Officiel le 24 octobre 2014 a approuvé les modifications apportées aux statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse ouvrant des possibilités de rachat pour les conjoints collaborateurs, permettant en particulier de valider dans ce cadre des périodes d'activité non cotisées entre le 1^{er} octobre 1989 et le 1^{er} juillet 2007, dans la limite de 6 années, dès lors que ces périodes ont été cotisées ou rachetées au titre du régime de base.

Adhésion volontaire

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a rétabli un 5° à l'article L. 742-6 du Code de la sécurité sociale qui dispose que les conjoints collaborateurs qui ont été affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des professions libérales et qui cessent d'en remplir les conditions peuvent adhérer volontairement.

Un décret n° 2015-769 du 29 juin 2015, qui en précise les modalités concernant le régime de base (cf. supra), a introduit dans le Code de la sécurité sociale un article D. 742-36 prévoyant expressément que l'adhésion volontaire inclut celle aux régimes complémentaires, sans préciser le mode de calcul de la cotisation du régime complémentaire vieillesse.

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 20 novembre 2015, a adopté une modification des statuts du régime complémentaire précisant les conditions de cette adhésion dans ce régime : la cotisation volontaire d'un conjoint collaborateur sera notamment fixée au quart de celle du médecin adhérent volontaire ayant cessé son activité médicale libérale (modification en attente d'approbation par arrêté ministériel).

RÉGIME DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (ASV)

Il apparaît utile, en introduction, de récapituler les grandes étapes qui ont jalonné l'histoire du régime ASV.

1960

Le régime de retraite supplémentaire "Avantage Social Vieillesse" (ASV) est institué à effet du 1^{er} janvier 1960 par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

Il concerne les médecins qui exercent la médecine non salariée sous convention ainsi que les autres professionnels de la santé : les chirurgiens-dentistes, les auxiliaires médicaux, les directeurs de laboratoire et les sages-femmes.

L'affiliation est volontaire.

En contrepartie du sacrifice financier consenti par les médecins qui acceptent des tarifs d'honoraires applicables en matière d'assurance maladie en vertu des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les syndicats médicaux, les deux tiers de la cotisation du régime ASV sont acquittés par ces caisses d'assurance maladie.

Entre 1960 et 1972 (1er semestre):

- la cotisation est calculée sur la base de 75 C pour 1960 et 1961 et sur celle de 90 C pour les cotisations comprises entre le 1^{er} janvier 1962 et le 30 juin 1972, et est appelée à 100 %,
- la valeur du point de retraite est fixée chaque année par le Conseil d'administration.

1972

Pour pallier la diminution des effectifs cotisants observée entre 1964 et 1970, un référendum est organisé en 1972 ; l'adhésion au régime ASV devient alors obligatoire à compter du 1^{er} juillet 1972 (décret n° 72-968 du 27 octobre 1972) : devant les avantages proposés par les pouvoirs publics (réduction de la cotisation, maintien du rapport des cotisations du médecin et de celles des organismes d'assurance maladie, doublement des allocations), plus de 83 % des médecins conventionnés se prononcent pour cette conversion.

Par suite de cette transformation et la parution des décrets n° 72-968 et 72-969 du 27 octobre 1972 :

- 1) La cotisation est appelée, pour une période transitoire, à compter du 1^{er} juillet 1972, à concurrence de 60 % de 90 C. En 1972, la cotisation représente donc 72 C (1^{er} semestre 1972 : 90 C/2 = 45 C et 2^{ème} semestre 1972 : 60 % de 90 C/2 = 27 C).
- 2) La valeur du point de retraite est égale à compter du 1^{er} janvier 1972, à la valeur du "C" au 1^{er} janvier de l'année considérée : 3,05 € (20 F).
- 3) Le versement de la cotisation donne droit à 24,12 points par an, à compter du 1^{er} juillet 1972.
- 4) Le nombre de points acquis par les allocataires au titre des cotisations volontaires acquittées avant le 1^{er} juillet 1972 est majoré ainsi que la valeur du point de retraite : le nombre de points est porté de 15 à 30 points pour les années 1960 et 1961 et de 18 à 30 pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1972 et la valeur du point de retraite de 2,04 € (13,40 F) à 3,05 € (20 F) ; le nombre de points accordés par rachat d'annuités passe de 9 à 12.

Les décrets susvisés prévoient d'autres améliorations en particulier au niveau des conditions d'ouverture des droits (les 10 ans de versements de cotisations ne sont plus exigés pour percevoir la retraite ASV) et des rachats d'annuités.

1981

A partir de 1981, pour les médecins qui ont choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la convention du 5 juin 1980, les caisses d'assurance maladie ne participent plus au financement du régime ASV; la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 validera les actes pris en application de cette convention.

Un arrêté du 11 mars 1981 porte ensuite le nombre de points de 30 à 37,52 pour les cotisations versées à titre volontaire entre le 1^{er} janvier 1960 et le 30 juin 1972 et de 24,12 à 30,16 pour les cotisations versées à titre obligatoire à compter du 1^{er} juillet 1972 et institue la majoration familiale (10 % du montant des allocations) ; ces dispositions ne visent que les allocataires dont les droits ont été liquidés à une date d'effet postérieure au 31 décembre 1980. Cet arrêté abaisse en outre l'âge d'attribution de la pension de réversion de 65 à 60 ans ; les années d'invalidité sont de plus assimilées à des années d'exercice et de cotisations.

Le financement de ces mesures est assuré, suite au décret n° 81-274 du 25 mars 1981, par une majoration du taux d'appel de la cotisation qui passe de 60 à 75 % à compter du 1^{er} juillet 1981. En 1981, la cotisation représente donc 60,75 C (1^{er} semestre 1981 : 60 % de 90 C/2 = 27 C et $2^{\text{ème}}$ semestre 1981 : 75 % de 90 C/2 = 33,75 C).

1983

Aux termes du décret n° 83-662 du 20 juillet 1983 pris en application de la loi du 13 juillet 1983, une compensation est instituée entre les cinq régimes ASV des professions de santé ; la caisse de retraite des sages-femmes en est la seule bénéficiaire.

En 1984, il est demandé aux pouvoirs publics de procéder au relèvement du taux d'appel de la cotisation afin de garantir l'équilibre du régime ASV et d'assurer le paiement des allocations.

Malgré plusieurs demandes et des recours en Conseil d'Etat, la CARMF est obligée de puiser dans les réserves pour honorer les retraites.

1988

Ce n'est qu'en 1988, à la suite du décret n° 88-453 du 26 avril 1988 que la cotisation est élevée à 100 % de 93 C.

Cette augmentation ne vise cependant que la seule année 1988.

Celle-ci étant insuffisante, la CARMF reprend contact avec les pouvoirs publics et en avise les partenaires sociaux.

1990

Suivant le décret n° 91-1167 du 21 décembre 1990, la cotisation est appelée à 100 % de 99 C.

Comme pour 1988, cette augmentation ne concerne que l'exercice 1990.

1991/1992

En 1991, les réserves sont épuisées ; en outre, devant l'insuffisance des cotisations des dernières années, la CARMF menace de ne verser en fin d'année, que 55 % de la retraite ASV.

Les allocataires interviennent alors auprès du Ministère des Affaires Sociales qui décide en 1992, de garantir la continuité du service des allocations de ce régime en autorisant la CARMF à appeler en 1992, tout d'abord, la cotisation à 100 % de 90 C (décret n° 92-182 du 25 février 1992) puis à 100 % de 120 C (décret n° 92-1004 du 21 septembre 1992) ; en outre, les caisses d'assurance maladie acceptent de leur côté, d'anticiper le versement de leur part de cotisations, lequel versement est effectué avant le 31 décembre 1992.

1993

A la suite de nouvelles démarches entreprises en 1993 par la CARMF auprès des autorités de tutelle, leur rappelant leur engagement d'honorer sans discontinuer le versement de la retraite ASV, celles-ci autorisent la Caisse à appeler la cotisation 1993 à 100 % de 130 C : autorisation devenue officielle à la suite de la parution du décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 (à noter que le décret n° 93-763 du 29 mars 1993 dit "Décret Teulade" et un arrêté du 29 mars 1993 qui prévoyaient en particulier la réduction de la participation des caisses d'assurance maladie ont été abrogés par le décret n° 94-564 du 6 juillet 1994 et annulés par le Conseil d'Etat le 14 avril 1995, à la suite du recours introduit par la CARMF, sur décision du Conseil d'administration).

La CARMF qui constate, à l'issue de nouveaux travaux, que les prévisions feront apparaître un nouveau déficit de trésorerie, alerte les pouvoirs publics.

Un groupe de travail est alors mis en place; il est présidé par l'IGAS et réunit les autorités de tutelle, les syndicats médicaux, les caisses d'assurance maladie et la CARMF.

Tous les participants admettent la nécessité d'apporter au régime ASV, des aménagements pour les années à venir ; différentes pistes sont à cet effet, explorées.

A la suite des conclusions auxquelles ce groupe de travail aboutit, un décret n° 94 564 du 6 juillet 1994 porte modifications du décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 relatif au régime ASV et fixe de nouvelles modalités de calcul de la cotisation et de la retraite de ce régime :

- fixation de la cotisation à 156 C, à compter du 1er janvier 1994,
- constitution à compter du 1^{er} janvier 1994 d'un fonds de roulement représentant trois mois d'allocations à raison d'un mois par année, pendant trois ans (la cotisation était antérieurement au 1^{er} janvier 1994 calculée pour faire face au maintien d'une réserve de sécurité qui ne pouvait être inférieure à deux années d'allocations),
- attribution à compter du 1^{er} janvier 1994, de 27 points de retraite par année de cotisation (au lieu de 30,16),
- la valeur du point est fixée à 15,24 € (100 F); elle sera revalorisée chaque année dans les conditions prévues pour les pensions du régime général (jusqu'au 31 décembre 1993, la valeur du point était égale à la valeur du tarif de la consultation),
- versement des cotisations dues par les caisses d'assurance maladie avant la fin du deuxième mois de chaque trimestre civil.
- abrogation du décret n° 93-763 du 29 mars 1993 (dit Décret Teulade).

1998

Un arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal ramène la participation des caisses d'assurance maladie de 66,66 % à 56,7 % à compter du 1^{er} décembre 1998, pour les médecins spécialistes du secteur I, en l'absence de convention médicale, ce qui porte celle de ces derniers de 33,34 % à 43,3 %.

1999

Une réflexion d'ensemble sur l'avenir du régime ASV est engagée avec les syndicats médicaux. Il est observé que de nouveaux ajustements s'imposent en raison de la dégradation du rapport démographique cotisants/retraités.

Un décret n° 99-237 du 26 mars 1999 fixe alors la cotisation pour 1999 et 2000 à 180 C et la valeur du point à 15,55 € (102 F), en diminution de 3,9 % par rapport à celle de 1998.

La réflexion sur le régime ASV est poursuivie. Est notamment examinée une nouvelle piste ; elle a trait à l'équilibre de ce régime avec transfert progressif des ressources du régime ADR (allocation de remplacement de revenu) dit MICA par suite de l'extinction de ce système.

2001

Les mesures prises par le décret n° 99-237 du 26 mars 1999 qui avait fixé la cotisation ASV à 180 C pour 1999 et 2000 sont reconduites pour 2001 et 2002 à la suite d'un nouveau décret n° 2001-1317 du 28 décembre 2001.

D'autre part, l'examen des projections démographiques démontre que les comptes du régime ASV seront déficitaires à partir de 2004 et les réserves épuisées en 2008.

Différentes solutions susceptibles d'être apportées à la réforme du régime ASV sont examinées, en particulier la fermeture du régime avec maintien des droits des cotisants et des allocataires.

Lors de l'assemblée générale du 24 juin 2001, cette piste est votée par les délégués à 80.4 %.

Le Conseil d'administration décide alors de consulter en 2002, tous les ressortissants de la CARMF afin de connaître leur préférence : la fermeture ou le maintien du régime ASV.

2002

Un arrêté du 8 juillet 2002 fixe, pour le 2^{ème} semestre 2002, la participation des caisses d'assurance maladie, à 66,67 % (au lieu de 56,70 %), pour les médecins spécialistes du secteur I, ce qui ramène celle de ces derniers de 43,30 % à 33,33 %.

D'autre part, le Conseil d'administration procède à la consultation de tous les ressortissants de la CARMF afin de savoir s'ils souhaitent le maintien ou la fermeture du régime ASV ; les résultats de cette consultation lancée en avril 2002, sont les suivants :

		SUFFRAGES EXPRIMÉS (1)		
	VOTANTS	Fermeture	Maintien	
COTISANTS				
Secteur I	30 958	79,69 %	20,31 %	
Secteur II	11 268	92,75 %	7,25 %	
Total	42 226	83,20 %	16,80 %	
ALLOCATAIRES	18 945	49,94 %	50,06 %	
Réponses inexploitables	126			
TOTAL	61 297	73,40 %	26,60 %	

(1) Blancs et nuls : 6,48 % des votants

La cotisation personnelle du médecin du secteur 1 s'élève en 2003, à :

Généralistes :

20 €x 180/3 = 1 200,00 €

Spécialistes du secteur 1

[20 € x 180 C x 33,33 % (a)] x 3 mois 300,00€

12 mois

du 1er avril au 31 août 2003

[20 € x 180 C x 43,30 % (b)] x 5 mois 649.92 €

12 mois

du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003 [20 € x 180 C x 36,70 % (c)] x 4 mois = 440,00 € 12 mois

1 389,92 €

La cotisation annuelle à la charge du médecin conventionné du 2ème secteur s'élève à 3 600 € (20 € x 180 C).

2004

La cotisation personnelle du médecin du secteur 1 s'élève en 2004, à :

Généralistes :

20 €x 180/3 = 1 200 €

Spécialistes du secteur 1

20 € x 180 C x 36,7 % (c) = 1 321 €

La cotisation annuelle à la charge du médecin conventionné du 2ème secteur s'élève à 3600 € (20 € x 180 C).

- (a) Un arrêté du 19 février 2003 reconduit pour le 1er trimestre 2003, la mesure prise par l'arrêté du 8 juillet 2002 fixant, pour le 2^{ème} semestre 2002, pour les spécialistes du secteur 1, la part des caisses d'assurance maladie à 66,67 % (au lieu de 56,70 %) et ramenant par suite, celle des spécialistes du secteur I de 43,30 % à 33,33 %.
- (b) La négociation d'une convention avec les médecins spécialistes du secteur 1 n'ayant pu aboutir, les dispositions du règlement conventionnel minimal antérieures au 1er juillet 2002 redeviennent applicables à compter du 1er avril 2003, c'est-à-dire que la participation des caisses d'assurance maladie est ramenée de 66,60 % à 56,70 %, ce qui porte celle des spécialistes du secteur I de 33,34 % à 43,30 %.
- (c) Un nouvel arrêté du 22 septembre 2003 fixe pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2004, pour les spécialistes du secteur 1, la part des caisses d'assurance maladie à 63,30 % (au lieu de 56,70 %), ce qui ramène, pour cette période, celle des spécialistes du secteur I de 43,30 % à 36,70 %.

2005

Cotisations

La cotisation personnelle des médecins généralistes ou spécialistes de secteur 1 s'élève en 2005 à :

La cotisation annuelle à la charge du médecin conventionné du secteur 2 s'élève à 3 600 € (20 € x 180 C).

(d) La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et son décret d'application n° 2004-1319 du 15 décembre 2004 ont modifié et abrogé des dispositions du Code de la sécurité sociale relatives au financement par les caisses d'assurance maladie des cotisations.

Ce dispositif confie aux conventions conclues entre les syndicats médicaux et les régimes d'assurance maladie, le pouvoir de fixer les modalités de participation de ces régimes au financement des cotisations sociales des professionnels de santé libéraux.

La convention nationale approuvée par arrêté du 3 février 2005 a fixé le taux de participation des caisses à la cotisation des médecins de secteur 1 à 66,66 %.

2006 - 2011

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 introduit au 1^{er} janvier 2006 dans le Code de la sécurité sociale (partie législative) les cadre et principes d'une réforme du régime ASV :

- cotisation forfaitaire fixée par décret, et non plus déterminée en fonction du tarif de la consultation;
- instauration d'une cotisation supplémentaire proportionnelle, dite « d'ajustement »;
- possibilité de fixation par décret de différentes valeurs de service du point de retraite en fonction des dates de liquidation et d'acquisition.

Cotisations

Toutefois, de 2006 à 2011, en l'absence du décret d'application de cette loi, des décrets reconduisent chaque année le mode de détermination de la cotisation de l'article D. 645-2 CSS (soixante fois la valeur au 1^{er} janvier 2008 du tarif de la consultation) :

Années	Décret	Cotisation en C	Valeur du C	Secteur 2	Secto Médecin	eur 1 Caisse <i>(</i> e)
2006	n° 2006-1755 du 23/12/2006	180	20 €	3 600 €	1 200 €	2 400 €
2007	n° 2007-1901 du 26/12/2007	180	21 €	3 780 €	1 260 €	2 520 €
2008	n° 2008-1439 du 22/12/2008	180	22€	3 960 €	1 320 €	2 640 €
2009	n° 2009-1741 du 30/12/2009	180	22€	3 960 €	1 320 €	2 640 €
2010	n° 2010-1675 du 29/12/2010	180	22€	3 960 €	1 320 €	2 640 €
2011	n° 2010-1675 du 29/12/2010	180	23 €	4 140 €	1 380 €	2 760 €

(e) Les dispositions de la convention nationale approuvée par arrêté du 3 février 2005, fixant le taux de participation des caisses à la cotisation des médecins de secteur 1 à 66,66 %, ont été reconduites par l'arrêté du 3 mai 2010 approuvant un règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie, en l'absence de nouvelle convention médicale.

La convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 26 juillet 2011 a de nouveau reconduit ces dispositions et fixé, dans l'attente de la réforme du régime ASV, la participation des caisses à la cotisation forfaitaire annuelle due par les médecins conventionnés à hauteur de 66,66 % du montant de la cotisation.

Ce texte, comme le règlement arbitral approuvé par l'arrêté du 3 mai 2010 avant lui, a également reconduit la prise en charge d'une fraction des cotisations sociales des médecins exerçant en secteur 2 et adhérant à l'option de coordination.

La prise en charge s'applique sur la part d'activité opposable au même taux que pour les médecins de secteur 1 soit : Proportion d'actes effectués au tarif conventionné x 66,66 %.

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 26 janvier 2008, décide de relever le seuil de dispense pour insuffisance de revenu d'affiliation au régime ASV et de la cotisation afférente, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1973 non abrogé à ce jour (cinq cents fois la valeur du tarif de la consultation au 1^{er} janvier de l'année), le portant ainsi à 10 500 € à effet du 1^{er} janvier 2007, 11 000 € pour l'exercice 2008, puis 11 500 € depuis 2011.

Un décret n° 2010-1675 du 29 décembre 2010 a enfin prévu pour les médecins en cumul retraite/activité libérale, en application de l'article 68 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, qu'une cotisation proportionnelle se substituait à la cotisation forfaitaire annuelle ASV, dont le taux est fixé à compter de l'exercice 2011 à 3 % des revenus professionnels non-salariés de l'avant-dernière année (9 % pour les médecins en secteur 2), sans que cette cotisation ne puisse excéder le montant de la cotisation forfaitaire qui leur est applicable.

Allocations

A défaut de décret d'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, les retraites continuent jusqu'en 2011 à être servies en fonction de la valeur annuelle du point de retraite fixée par le décret n° 99-237 du 26 mars 1999 à 15,55 €.

La cotisation forfaitaire annuelle versée par le médecin et les organismes d'assurance maladie donne droit depuis le 1^{er} janvier 1994 à un total de 27 points de retraite chaque année (37,52 points de retraite antérieurement au 1^{er} juillet 1972 et 30,16 points de retraite entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 1993).

Par ailleurs, l'arrêté du 28 septembre 2011 a approuvé les modifications votées par le Conseil d'administration aux statuts du régime des prestations supplémentaires de vieillesse (ASV) des médecins relatives au relèvement progressif, de 60 à 62 ans, de l'âge minimum de départ en retraite

A partir de 2012

Cotisations

A partir de 2012 et de l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011 réformant le régime ASV, modifié par le décret n° 2016-1198 du 2 septembre 2016 (cf. infra, concernant l'historique et les principes de cette réforme), il n'est plus fait référence au tarif de la consultation pour la détermination de la cotisation, le montant de part forfaitaire et le taux de la part proportionnelle (dite « d'ajustement », mise en place à compter de 2012) de la cotisation ASV étant fixés par décret.

Pour les médecins en secteur 1, les deux tiers de la cotisation (parts forfaitaire et proportionnelle) sont prises en charge par les caisses maladie (f). Les médecins de secteur 2 paient la totalité de la cotisation.

Pour l'exercice 2018, la cotisation ASV est composée :

 d'une part forfaitaire d'un montant total de 4 977 €(1 659 € pour les médecins de secteur 1);

- et d'une part proportionnelle de 3,20 % (1,0667 % pour les médecins de secteur 1) des revenus conventionnels de l'avant-dernière année dans la limite de 5 plafonds de la sécurité sociale (198 660 €).
 - (f) L'avenant n° 5 à la convention nationale signée le 26 juillet 2011 (arrêté du 5 mars 2012) prévoit expressément que la participation des caisses au financement de la cotisation annuelle obligatoire (part forfaitaire) et de la cotisation d'ajustement (part proportionnelle) dues par les médecins conventionnés au titre du régime ASV, s'élève aux deux tiers du montant desdites cotisations.

Cette participation à hauteur des deux tiers du montant des cotisations est confirmée à l'article 72 de la convention nationale signée le 25 août 2016 (arrêté du 20 octobre 2016).

Allocations

La part forfaitaire versée par le médecin (et les organismes d'assurance maladie pour le praticien en secteur 1) donne droit à un total de 27 points de retraite chaque année.

La part proportionnelle (dite « d'ajustement »), mise en place dans le cadre de la réforme ASV, permet d'acquérir en 2012 jusqu'à 1,91 point, en 2013 jusqu'à 6,82 points, en 2014 jusqu'à 6,92 points et en 2015 jusqu'à 9 points. (g).

Des baisses différenciées de la valeur de service du point de retraite ont été prévues par la réforme à effet du 1^{er} juillet 2012 (cf. infra, concernant le détail et le calendrier de ces baisses).

A partir du 1^{er} janvier 2017, la valeur de service du point de retraite est fixée par le décret du 2 septembre 2016 à 11,31 € (il s'agit de la valeur du point de retraite à 62 ans). Suite à l'application de la réforme de la retraite en temps choisi, un médecin qui reporte la liquidation de sa retraite après l'âge légal de départ en retraite (actuellement 62 ans) bénéficiera d'une majoration de ses retraites complémentaire et ASV de 1,25 % par trimestre cotisé (soit 5 % par an) jusqu'à 65 ans et de 0,75 % par trimestre (soit 3 % par an) entre 65 et 70 ans).

- (g) La cotisation d'ajustement ouvre droit à l'attribution d'un nombre de points supplémentaires de retraite, dans la limite de 9 par an, égal au rapport arrondi au centième le plus proche, entre :
 - d'une part le produit du montant de la cotisation d'ajustement et des deux tiers du nombre de points acquis au titre de la cotisation forfaitaire,
 - et d'autre part le montant de la cotisation forfaitaire.

Rachat d'annuités

Possibilité de rachat d'années d'exercice conventionné offerte aux adhérents volontaires

La valeur de rachat de l'annuité correspond à 24 C de 60 à 65 ans, pour le médecin, avec dégressivité de 1 C par année d'âge jusqu'à 88 ans.

Chaque année rachetée équivaut à 3 annuités et chaque annuité donne droit à 12 points de retraite.

Possibilité de rachat d'années d'exercice conventionné offerte aux adhérents obligatoires

Le montant du rachat de l'année est fixé forfaitairement à une fois et demie la valeur de la cotisation du secteur 1 en vigueur lors de la demande.

Chaque année validée donne droit à 12 points de retraite.

Il est à noter que ces rachats ne concernent pratiquement plus les médecins.

Majoration

La retraite ASV est majorée de 10 % lorsque le médecin a eu au moins trois enfants.

Réversion

Les allocations du régime ASV sont réversibles à 50 % sur la tête du conjoint survivant à 60 ans ; elles sont cumulables avec tout avantage auquel peut prétendre le conjoint survivant à titre personnel ou dérivé. Elles peuvent être assorties de la majoration familiale (10 %) lorsque le conjoint a eu trois enfants avec le médecin.

Le décret du 25 novembre 2011 réformant le régime ASV prévoit que la valeur de service du point de retraite pour les prestations de droit direct et les pensions de réversion liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 2006 est égale, pour les 300 premiers points des pensions de réversion, à 15,55 € Une directive de la Direction de la Sécurité Sociale précise en outre que cette disposition vise également les pensions de réversion liquidées après le 1^{er} janvier 2006 mais afférentes à des droits propres liquidés avant cette date.

Montants moyens servis (au 4ème trimestre des exercices ci-après)

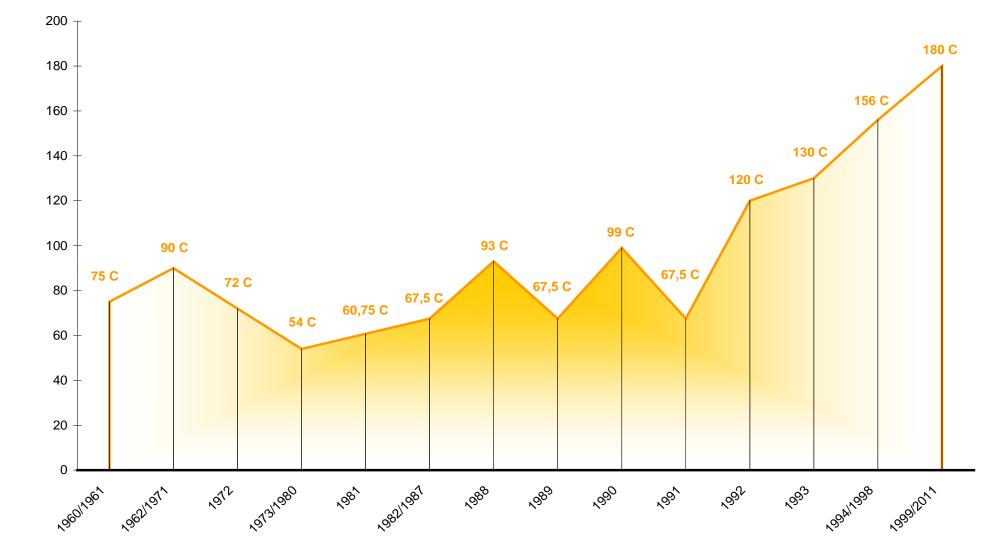
Exercices	Droits propres (par an)		Droits dérivés (par an)		
	En euros courants	En euros constants*	En euros courants	En euros constants*	
2013	11 285 €	11 697 €	4 441 €	4 603 €	
2014	11 059 €	11 405 €	4 418 €	4 556 €	
2015	10 898 €	11 235 €	4 401 €	4 537 €	
2016	10 915 €	11 232 €	4 445 €	4 574 €	
2017	10 960 €	11 162 €	4 474 €	4 557 €	
2018	10 968 €	10 968 €	4 510 €	4 510 €	

^{*} euros constants 2018

Les graphiques qui suivent font état :

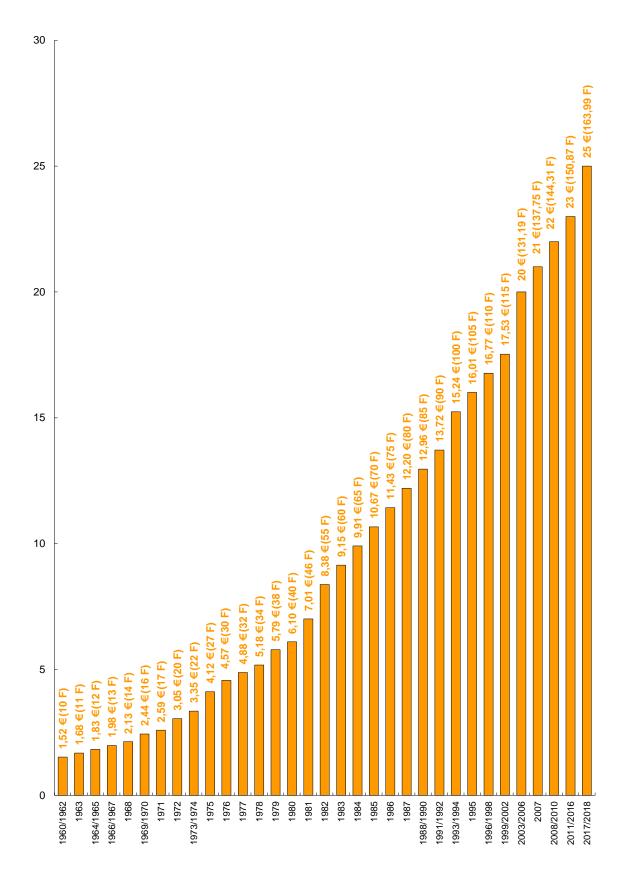
- du nombre de "C" qui a été pris en considération pour le calcul de la cotisation depuis 1960,
- de la valeur du "C" et du prix de la baguette de pain depuis 1960,
- du montant total de la cotisation ASV depuis 1960,
- du financement de ce régime depuis 1972.

Base de calcul de la cotisation forfaitaire annuelle ASV*

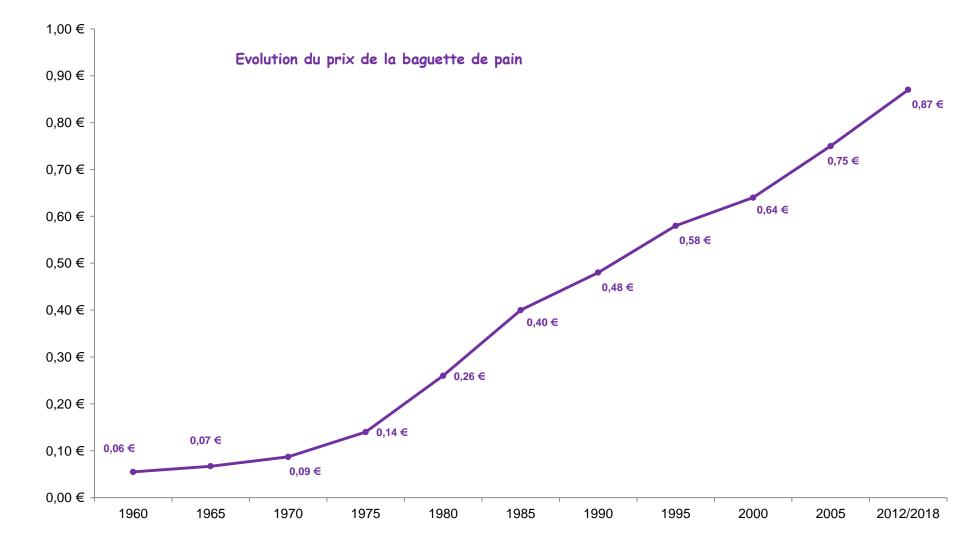


Adhésion volontaire de 1960 au 30 juin 1972 - Adhésion obligatoire à partir du 1er juillet 1972

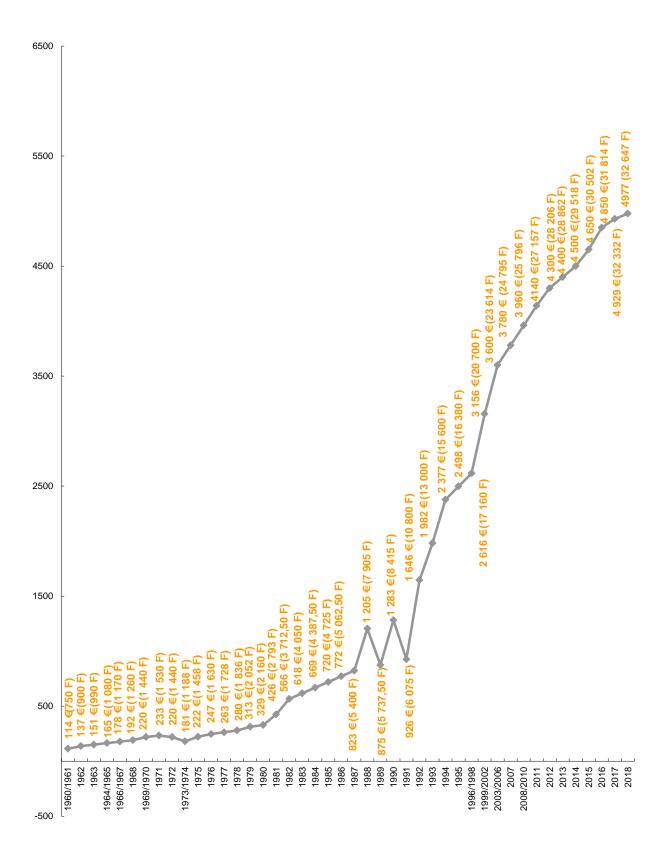
^{*} A compter de 2012, la cotisation forfaitaire ASV n'est plus déterminée en fonction du tarif de la consultation (C), son montant étant fixé par décret.



^{*} A compter du 1^{er} mai 2017, la nouvelle lettre « G » est fixée à 25 € pour les généralistes des secteurs 1 et 2 adhérents à l'OPTAM (Tarif consultation C à 23 € + Majoration de Médecine Générale [MMG] de 2 €)

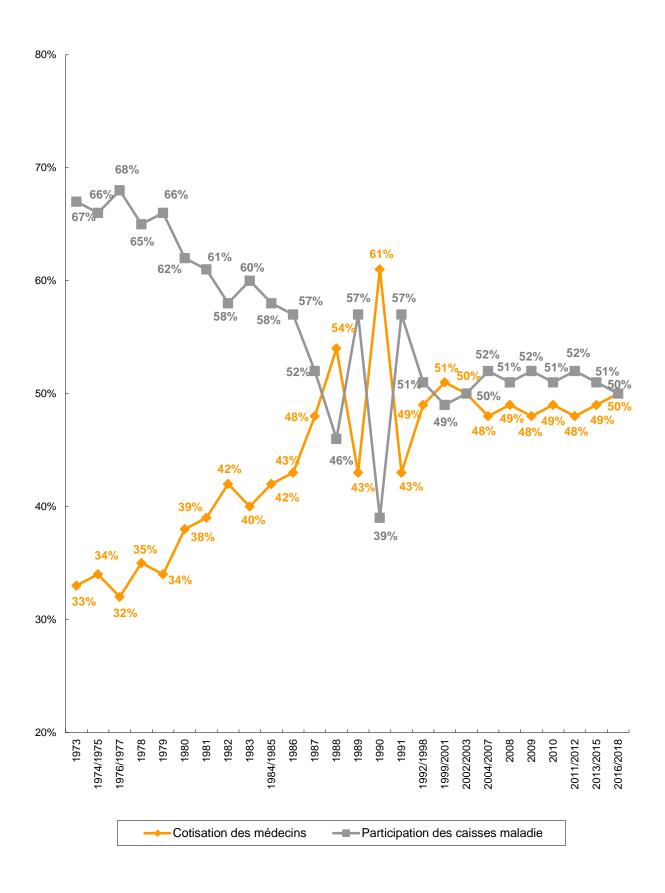


Cotisation forfaitaire annuelle*



* A partir de 2012, la cotisation ASV comprend également une part proportionnelle, dite « d'ajustement » (en 2018, 3,20 % du revenu conventionnel net).

Financement du régime ASV



Réforme du régime ASV

Il est rappelé tout d'abord, qu'à la demande du Conseil d'administration, la CARMF s'était adressée en mai 2003 au Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité en lui présentant les principes conduisant à deux réformes possibles : le maintien ou la fermeture du régime ASV (les syndicats médicaux et la presse professionnelle en avaient été avisés).

A la suite de cette correspondance, le représentant du Ministère de Tutelle a prévu de réunir sous l'égide de l'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales), les syndicats médicaux, les caisses d'assurance maladie, les représentants de la FARA (Fédération des Associations Régionales des Allocataires de la CARMF) et la CARMF: le but étant de mener une réflexion de fond sur les moyens d'assurer à long terme, l'équilibre financier du régime ASV.

Cette réunion a lieu le 16 octobre 2003 ; l'état des travaux développés par la Direction de la Sécurité sociale a abouti aux mêmes résultats que ceux obtenus plus tôt par la CARMF.

Si le compte rendu de cette réunion ainsi que tous les scénarios étudiés par l'IGAS ont bien été transmis à la CARMF, il n'en a pas été de même en ce qui concerne le rapport final ; la CARMF a alors écrit au Ministère de Tutelle mais n'en a jamais été destinataire.

En octobre 2004, la Sixième Chambre de la Cour des Comptes a fait savoir à la CARMF qu'elle avait inscrit à son programme de travail pour l'année 2004, une enquête sur le régime ASV. La CARMF a reçu ensuite pour avis, un projet de rapport de la Cour des Comptes sur ce régime faisant état des deux axes autour desquels se sont orientées les propositions de réforme de ce régime ASV par la CARMF.

Ce rapport a été inclus dans le rapport sur la Sécurité sociale publié en septembre 2005.

Dans ses conclusions, la Cour des Comptes, reprenant celles d'un audit de l'IGAS sur les cinq régimes ASV des professions de santé, excluait la solution de fermeture du régime, soutenue par le Conseil d'administration de la CARMF en raison du coût pour la collectivité nationale et préconisait de fixer le montant des cotisations et prestations ASV de manière autonome et non plus par référence aux tarifs de remboursement des honoraires.

A la suite de ce rapport, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 fixait en son article 49, le cadre juridique d'une réforme des régimes ASV, dont celui des médecins, et prévoyait des dispositions relatives à la gouvernance et au pilotage des régimes.

En dépit de nombreuses actions du Conseil d'administration contre cet article (lettres aux députés et sénateurs, lettre au Président de la Cour des Comptes, lettre au Ministre de la Santé), le Parlement a adopté l'article 49 sans retenir les amendements souhaités par la CARMF.

Cet article, devenu ensuite l'article 77 de la loi de financement de la Sécurité sociale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, instaure, en plus de la cotisation forfaitaire, une cotisation d'ajustement proportionnelle aux revenus conventionnels (avec éventuelle acquisition de point) dont le taux est fixé par décret.

Il prévoit également qu'un décret fixe la valeur de service des points liquidés antérieurement au 1^{er} janvier 2006.

Celle des points non liquidés au 1^{er} janvier 2006 et acquis antérieurement à cette date est également fixée par décret et variera selon l'année d'acquisition et l'année de liquidation de la pension.

Un décret fixe la valeur de service des points acquis à partir du 1^{er} janvier 2006.

Une large concertation entre les parties concernées, à laquelle la CARMF aurait dû participer, devait avoir lieu afin de débattre des paramètres d'une réforme recueillant leur préférence avant toute parution de décrets. Celle-ci n'a toutefois pas eu lieu, ni en 2006, ni les années suivantes.

A défaut de parution du décret d'application de l'article 77 précité, le régime ASV a continué à fonctionner jusqu'en 2011 sur les paramètres antérieurs à la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2006 (notamment pour ce qui concerne le mode de fixation de la cotisation en fonction du tarif de la consultation, reconduit une nouvelle fois par décret en décembre 2010).

Les évènements ont connu cependant une certaine accélération durant l'année 2011. De nombreuses réunions consacrées à la réforme du régime ASV se sont en effet succédées, notamment au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, en présence des acteurs concernés : Direction de la Sécurité Sociale (DSS), Caisses d'Assurance Maladie, syndicats médicaux et CARMF (cf. supra « l'historique détaillé des réunions et évènements liés à cette réforme » dans l'introduction du présent rapport).

Le 5 juillet 2011, le Président de la CARMF et les Présidents des syndicats médicaux représentatifs ont ainsi adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, un scénario commun de réforme du régime ASV équilibrant le régime sur le long terme, avec des mesures raisonnables et acceptables par les cotisants comme les allocataires.

Les bases de ce scénario étaient les suivantes :

1. Doublement de la cotisation en 3 ans, avec cotisation forfaitaire actuelle indexée sur les revenus et cotisation proportionnelle de :

```
1,5 % en 2012
```

3.0 % en 2013

4,5 % en 2014.

Maintien de la participation financière des caisses aux 2/3 de la cotisation des médecins secteur 1, la cotisation globale (part forfaitaire et part proportionnelle comprises) permettant l'attribution de 27 points.

2. Baisse des points attribués aux secteurs 2 pour arriver à 18 points en 2014 :

24 points en 2012

21 points en 2013

18 points en 2014.

Avec cotisation réduite en proportion (2/3 en 2014).

3. Baisse de la valeur du point de retraite à 14 €, en 3 ans, pour les points liquidés et à liquider :

15 € en 2012 14,50 € en 2013 14 € en 2014.

Indexation ultérieure de la valeur du point sur l'inflation.

Ce scénario devait être complété des points suivants :

- l'âge minimum de départ en retraite est porté de 60 à 62 ans,
- instauration d'un plafond de revenus pour la cotisation proportionnelle égal à 5 fois le plafond de la Sécurité Sociale (5 P = 176 760 €), comme dans le régime de base,
- instauration de tranches de dispense de cotisation pour les revenus en dessous du plafond de la Sécurité Sociale (1 P = 35 352 €), avec acquisition de points au prorata :
 - revenus inférieurs à 1/3 du plafond : dispense totale (sans acquisition de points)
 - revenus compris entre 1/3 du plafond et 2/3 du plafond : dispense des 2/3 de la cotisation (avec acquisition de 9 points)
 - revenus compris entre 2/3 du plafond et le plafond : dispense de 1/3 de la cotisation (avec acquisition de 18 points).

Au final, le contenu du décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011 réformant le régime ASV (modifié par le décret n° 2016-1198 du 2 septembre 2016) diffère toutefois de manière importante de ces principes.

Il prévoit ainsi qu'à compter de 2012 la cotisation ASV comportera deux parts, une forfaitaire, donnant droit à 27 points, et une proportionnelle (dite « d'ajustement »), qui permettra d'acquérir jusqu'à 9 points par an :

Années	Part forfaitaire (1)	Part proportionnelle (« d'ajustement ») (2)
2012	4 300 €	0,25 %
2013	4 400 €	0,90 %
2014	4 500 €	1,50 %
2015	4 650 €	2,10 %
2016	4 850 €	2,60 %
2017	4 929 €	2,80 %
2018	Revalorisation	3,20 %
2019	Revalorisation	3,60 %
2020	Revalorisation	3,80 %

- (1) A compter de 2017, le montant de la part forfaitaire est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du revenu conventionnel moyen.
- (2) A compter de 2017, le taux a été fixé par le décret n° 2016-1198 du 2 septembre 2016.

Pour mémoire, l'avenant n° 5 à la convention nationale signée le 26 juillet 2011 (arrêté du 5 mars 2012) prévoit que la participation des caisses au financement de la cotisation annuelle obligatoire (part forfaitaire) et de la cotisation d'ajustement (part proportionnelle) dues par les médecins conventionnés en secteur 1 au titre du régime ASV, s'élève aux deux tiers du montant desdites cotisations.

L'institution du dispositif de dispenses progressives de cotisation pour les bas revenus demandé par la CARMF n'a pas été reprise par les pouvoirs publics.

S'agissant de la retraite et des points acquis antérieurement à 2006, le décret distingue les points liquidés avant le 31 décembre 2010, dont la valeur de service baisse de 15,55 € à 14 € en 4 ans, et les autres (points liquidés depuis le 1^{er} janvier 2011, points non liquidés et futurs points) qui baissent de 15,55 € à 13 € au 1^{er} juillet 2012 :

	Liquidation de la retraite					
	Avant le 1 ^{er} janvier 2006 (*) Entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010					
Dates d'effet	Valeur du point (Article 4-I)	Valeur du point acquis antérieurement au 01/01/2006 (Article 4-II 1°)	Valeur du point acquis à compter du 01/01/2006 (Article 4-III)	Valeur du point acquis antérieurement au 01/01/2006 (Article 4-II 2°)	Valeur du point acquis à compter du 01/01/2006 (Article 4-III)	
01/01/2012	15,55 €	15,55 €	15,55 €	15,55 €	15,55 €	
01/07/2012	15,25 €	15,25 €	13,00 €	13,00 €	13,00 €	
01/01/2013	14,80 €	14,80 €	13,00 €	13,00 €	13,00 €	
01/01/2014	14,40 €	14,40 €	13,00 €	13,00 €	13,00 €	
01/01/2015	14,00 €	14,00 €	13,00 €	13,00 €	13,00 €	
01/01/2016	14,00 €	14,00 €	13,00 €	13,00 €	13,00 €	
A partir du 01/01/2017	14,00 €	14,00 €	13,00 €	11,31 €(1)	11,31 €(1)	

- (*) Pour les pensions de réversion, la valeur des 300 premiers points liquidés avant le 1^{er} janvier 2006 reste fixée à 15,55€.
- (**) Application rétroactive aux points acquis antérieurement au 1^{er} janvier 2006 et liquidés à compter du 1^{er} janvier 2011, de la baisse de la valeur de service du point à 13 € au 1^{er} juillet 2012.
- (1) Modification des valeurs de points par le décret n° 2016-1198 du 2 septembre 2016.

Sur décision de son Conseil d'administration, la CARMF a formé un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre du décret du 25 novembre 2011 réformant le régime ASV des médecins, en particulier en ce qu'il contient un certain nombre de mesures rétroactives, prévoyant différentes baisses, progressives ou immédiates, de la valeur de service du point en fonction de leurs dates d'acquisition et de liquidation, générant une inégalité de traitement entre médecins.

Plusieurs administrateurs retraités se sont associés au recours de la Caisse, et ils ont été rejoints par différents allocataires de la CARMF en cours d'instance.

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 24 mars 2014, a néanmoins rejeté ce recours.

Le décret du 25 novembre 2011 prévoit que l'évolution des valeurs de service du point sera proposée par un rapport réalisé par la CARMF et adressé au Ministre chargé de la sécurité sociale, au directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et aux syndicats médicaux (la première fois en 2015, puis tous les 5 ans), en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime à long terme.

Conformément à ces dispositions, la CARMF *a réalisé* en janvier 2015 des projections *réalisées* à partir des paramètres du régime au 1^{er} juillet 2014.

PROJECTIONS A PARAMÈTRES CONSTANTS

Compte tenu des valeurs fixées par le décret, elles ont été réalisées en <u>euros courants</u>, avec un certain nombre d'hypothèses.

1/ Rappel des hypothèses retenues pour les projections

a) Hypothèses démographiques

- Les projections sont effectuées par sexe :
- Les tables de mortalité sont des tables d'expérience prospectives établies sur les observations de mortalité des affiliés de la CARMF ;
- Les nouvelles affiliations sont calculées en fonction du numerus clausus avec un décalage moyen de 15 ans.
 - L'hypothèse retenue pour les prochaines années est celle d'un numerus clausus maintenu à environ 8 000 (y compris quota étudiants étrangers).
- L'âge minimum de départ à la retraite est aligné sur celui du régime de base (62 ans en 2018);

- Les coefficients de départ en retraite sont ceux observés âge par âge, dans l'hypothèse d'une retraite à taux plein à 65 ans. Pour les variantes (retraite à taux plein à 67 ans), ces coefficients d'âge sont décalés.
- L'effectif des médecins en cumul activité/retraite est calculé à partir des pourcentages d'activité par âge observés.

b) Hypothèses économiques

- L'inflation moyenne sur la période des projections est estimée à 1,5 % par an ;
- La progression annuelle des revenus conventionnels est estimée à 3 % (1,5 % hors inflation);
- Le montant des réserves fin 2014 est estimé à environ 300 M€ (valeur de marché) ;
- Le rendement financier annuel des réserves est estimé à 3 % (1,5 % net d'inflation).

2/ Projections avec âge de la retraite sans minoration maintenu à 65 ans

a) Projection tendancielle

Avec les paramètres actuels, le seul gel des valeurs du point ne permet pas l'équilibre du régime. Le déficit apparaît en 2019, et les réserves sont épuisées en 2025. Le déficit cumulé atteindrait 427 M€ en 2030, mais les réserves redeviendraient positives en 2034, ce qui permettrait de réévaluer la valeur du point ultérieurement.

b) Rééquilibrage par ajustement des valeurs de point

Pour garder des réserves positives, il serait nécessaire d'abaisser les valeurs du point de 3 % en 2016 et de les geler ensuite jusqu'en 2029.

c) Rééquilibrage par augmentation du taux de la cotisation d'ajustement

Une augmentation de la cotisation d'ajustement permettrait d'équilibrer le régime à long terme, avec un gel des valeurs de point plus ou moins long selon le taux de cette cotisation.

Pour ne pas baisser les valeurs du point, la cotisation devrait être portée à 3,1 % en 2018. Le point devrait ensuite être gelé jusqu'en 2028.

PROJECTIONS AVEC MODIFICATION DE L'AGE DE LA RETRAITE

1/ Age de la retraite sans minoration porté à 67 ans

Rappelons que les projections effectuées par la Direction de la Sécurité Sociale en 2011 intégraient cette hypothèse, avec un gel des valeurs du point jusqu'en 2019 pour équilibrer le régime à long terme.

a) Projection tendancielle

Pour équilibrer le régime avec les cotisations fixées par le décret, les valeurs du point de retraite devraient être gelées jusqu'en 2023. Les réserves atteignent un minimum de 94 M€ en 2032 pour remonter ensuite.

b) Rééquilibrage avec augmentation du taux de la cotisation d'ajustement

Pour équilibrer le régime à long terme, avec un gel des valeurs du point jusqu'en 2019, la cotisation d'ajustement devrait être portée à 3,2 % en 2019.

2/ Projections avec âge de la retraite à 62 ans et majoration de 5 % par an

Le Conseil d'administration de la CARMF a voté une réforme de l'âge de départ en retraite du régime complémentaire qui présente pratiquement les mêmes caractéristiques pour l'équilibre du régime que la retraite à 67 ans tout en évitant ses inconvénients (âge « couperet », baisse de niveau sensible pour les départs avant 65 ans). Cette réforme consiste à fixer un coefficient de majoration des points de 5 % par an au-delà de l'âge minimum de départ (62 ans à terme) jusqu'à 67 ans, puis de 3 % entre 67 et 70 ans. Ceci implique bien entendu que les nouveaux points aient une valeur minorée de 15 %.

En appliquant cette réforme au régime ASV, les âges de départ des deux régimes complémentaires de la CARMF seraient ainsi harmonisés.

Compte tenu du recul de l'âge de départ sans minoration dans le régime de base, les coefficients de départ par âge actuels ont été décalés d'un an, soit une hypothèse intermédiaire entre les comportements actuels et ceux appliqués en cas de retraite à 67 ans.

a) Projection tendancielle

Pour équilibrer le régime avec les cotisations fixées par le décret, les valeurs du point de retraite devraient être gelées jusqu'en 2024.

Les réserves atteindraient un niveau de 14 M€ en 2032 pour remonter ensuite.

b) Rééquilibrage avec augmentation du taux de la cotisation d'ajustement

Pour équilibrer le régime à long terme avec un gel des valeurs de points jusqu'en 2019, la cotisation d'ajustement devrait être portée à 3,3 % en 2019.

Les projections, dans l'hypothèse d'une réforme de l'âge de départ identique à celle proposée pour le régime complémentaire sont donc légèrement moins favorables que celles effectuées avec l'hypothèse de l'âge de départ en retraite sans minoration à 67 ans.

Afin de vérifier la validité de ses projections internes, la CARMF a demandé à la Société d'actuariat SPAC d'effectuer de manière indépendante, une analyse de la situation du régime ASV. Il ressort de cette étude que, malgré des hypothèses différentes sur certains points, le modèle de projections de la CARMF et ses résultats sont globalement validés, avec des résultats très proches sur les 30 prochaines années.

L'ensemble de ces travaux figure dans le rapport actuariel présentant l'impact des mesures prises dans le passé et l'évolution de la situation financière de l'ASV, établi par la CARMF conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2011.

Ce rapport, a été adressé le 26 mars 2015 à Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Ces travaux avaient été présentés aux syndicats médicaux le 15 janvier 2015, qui ont par la suite sollicité la réalisation par la Caisse de projections complémentaires, puis, en préalable aux dernières négociations conventionnelles, ont notamment demandé au Ministère que soit transposée dans le régime ASV la réforme du départ en retraite « en temps choisi » adoptée par la CARMF dans le régime complémentaire.

Les modifications statutaires correspondant à l'extension de ce dispositif à l'ASV ont été adoptées par le Conseil d'administration de la CARMF le 23 avril 2016 et ont été approuvées par un arrêté du 1^{er} décembre 2016, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Entretemps, un décret n° 2016-1198 du 2 septembre 2016 est venu modifier le décret du 25 novembre 2011 relatif au régime ASV, d'une part en relevant progressivement le montant de la cotisation d'ajustement à partir de 2017 pour atteindre 3,8 % en 2020 (article 1^{er}), et d'autre part en fixant la nouvelle valeur de service du point à compter du 1^{er} janvier 2017 à 11,31 € en cohérence avec la réforme du départ en retraite « en temps choisi ».

Rappelons par ailleurs que la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 et le décret n° 2004-1319 du 1^{er} décembre 2004 pris en application de cette loi ont abrogé plusieurs dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux modalités de la participation financière des caisses d'assurance maladie, à l'exclusion des médecins de secteur II du bénéfice de la participation financière de l'assurance maladie aux cotisations ASV, à la prescription applicable aux cotisations versées au-delà d'un certain délai, et aux dates de versement d'acomptes des caisses d'assurance maladie aux sections professionnelles.



Un décret n° 2009-1050 du 27 août 2009 a abrogé les dispositions du Code de la sécurité sociale (partie réglementaire : Décrets simples) relatives à la compensation entre les régimes des prestations complémentaires vieillesse.

Fonds de roulement

Le fonds de roulement qui doit correspondre, conformément au décret du 6 juillet 1994, à un minimum de trois mois de prestations, représente environ, au 1^{er} janvier 2019, 7 mois de prestations de retraite 2019.

Rendement des trois régimes

Le rendement d'un régime est l'élément annuel de retraite obtenu pour 100 € de cotisation.

Dans un régime par points comme la CARMF, il correspond au rapport de la valeur de service du point à sa valeur d'achat.

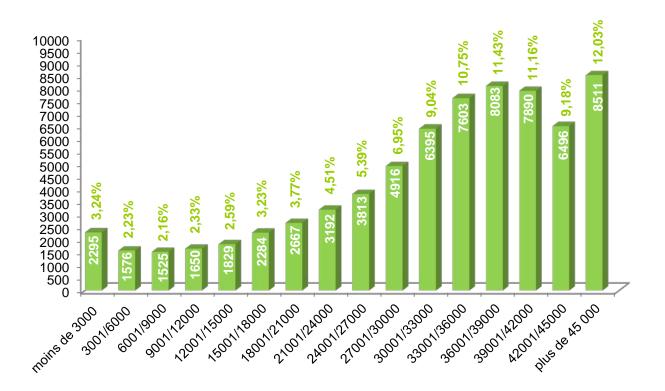
En 2018, les rendements à 65 ans des trois régimes de retraite ont été les suivants :

	Régime de base	de 4,47 % à 9,60 %
=	Régime complémentaire	5,76 %
	Régime ASV	4,13 %.

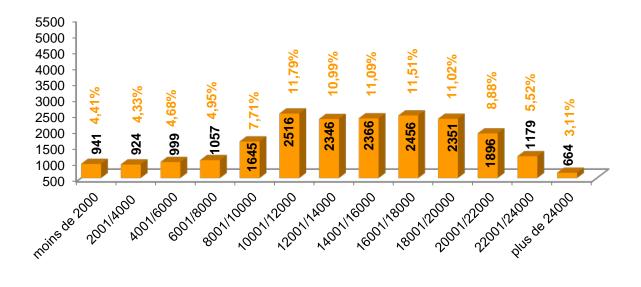
Répartition par tranche d'allocations en euros des trois régimes de vieillesse - Exercice 2018 avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA

(statistique établie suivant le versement des allocations de décembre)

DROITS PROPRES - Effectif = 70 725 Allocation moyenne = 31 747 € par an



DROITS DÉRIVÉS - Effectif = 21 340 Allocation moyenne = 13 816 € par an



Allocations moyennes des médecins ayant pris leur retraite en 2018 (*) (base décembre 2018)

Total : 32 266 € par an



Allocations servies pour l'ensemble des retraités (*) (base décembre 2018)

Droits propres

Total : 31 747 € par an

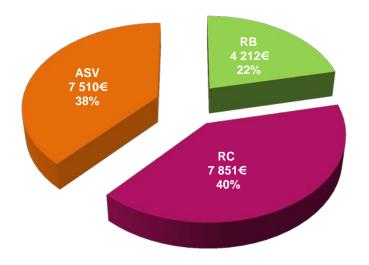


Droits dérivés

Total: 13 816 € par an



Répartition par régime de la cotisation moyenne



RB = Régime de base RC = Régime complémentaire ASV = Allocations supplémentaires de vieillesse

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

Cotisations

Le Conseil d'administration de la CARMF a voté une importante réforme du régime invalidité-décès, avec l'instauration de trois classes de cotisations et de prestations pour les risques incapacité temporaire et invalidité définitive.

Suivant le décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 relatif aux régimes d'assurance invalidité-décès des professionnels libéraux et de leurs conjoints collaborateurs, complété par l'arrêté du 19 janvier 2012 portant approbation des modifications statutaires correspondantes publié au Journal Officiel le 5 février 2012, cette réforme est entrée en application en 2012.

Si la cotisation pour le risque décès reste unique, les cotisations pour les risques invalidité et incapacité temporaire comportent désormais trois classes, le niveau de la classe A étant inférieur d'un tiers et celui de la classe C supérieur d'un tiers au niveau de la cotisation moyenne (classe B).

Les cotisations globales du régime s'établissent donc comme suit en 2018 :

•	Classe A	631 €
	Classe B	738 €
	Classe C	863 €

Elles se répartissent entre les différents risques de la manière suivante :

Assurance incapacité temporaire

•	Classe A	162 €
•	Classe B	243 €
	Classe C	324 €

Assurance invalidité

•	Classe A	106 €
•	Classe B	132 €
	<u> </u>	176 €

Assurance décès

Prestations

Assurance incapacité temporaire

L'indemnisation de l'arrêt total temporaire de travail est accordée sous forme d'indemnités journalières.

L'ancienne valeur a continué d'être applicable pour les médecins en incapacité d'exercice antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme du régime invalidité-décès. Son taux a été revalorisé en 2018, à 98,90 € par jour.

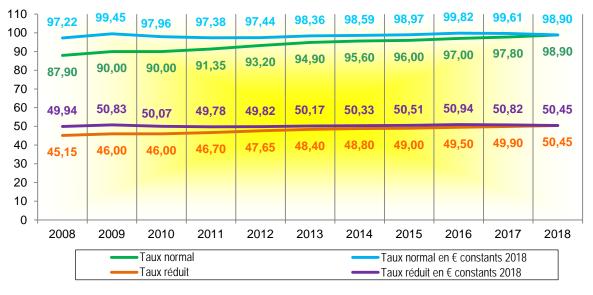
L'indemnité, au taux réduit, servie aux médecins âgés de plus de 65 ans, a été fixée en 2018, à 50,45 € par jour. Quant aux médecins ayant perçu pendant un an après leur 60^{ème} anniversaire les indemnités journalières au taux plein, il est procédé à un abattement de 25 % sur le montant des droits à servir pendant les 12 mois suivants (soit 74,18 € par jour). Au-delà et pendant toute la durée de l'arrêt restant à courir, il leur sera appliqué le taux de 50,45 € par jour.

Pour les nouveaux prestataires d'indemnités journalières, la réforme prévoit trois valeurs en fonction de la classe de cotisation, soit en 2018 :

•	Classe A:	. indemnité normale indemnité à taux réduit	65,93 € 33,63 €
٠	Classe B	. indemnité normale	98,90 € 50,45 €
•	Classe C :	. indemnité normale	131,87 € 67,27 €

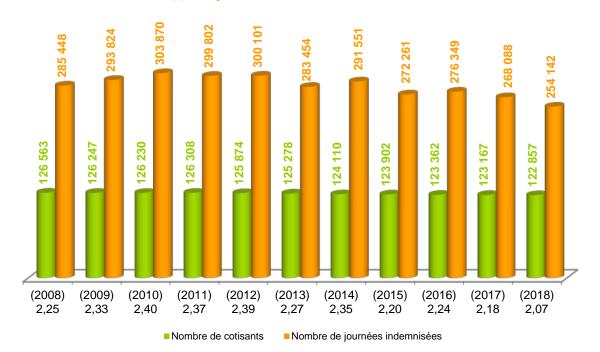
Pour mémoire, il convient de rappeler qu'un arrêté du 23 février 2007 paru au Journal Officiel le 15 mars 2007 ayant approuvé les modifications statutaires du régime invalidité-décès, l'indemnisation en cas de reprise d'une profession quelconque, même partielle, est possible depuis le 16 mars 2007, mais uniquement sur décision de la Commission de Contrôle de l'incapacité d'exercice, à des fins thérapeutiques et pour une période de trois mois, éventuellement renouvelée une fois sur décision de la Commission.

Evolution du montant de l'indemnité journalière (*) (en euros)



(*) A compter de 2012, le montant des IJ mentionné est celui de la classe B

Rapport journées indemnisées/cotisants



Assurance invalidité totale

L'indemnisation de l'invalidité totale et définitive est accordée sous la forme d'une allocation annuelle.

Pour les médecins invalides antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme du régime invalidité-décès, le montant de la pension d'invalidité est composé d'une part forfaitaire fixée à 60 points et d'une part proportionnelle au nombre de points attribués au médecin en fonction du nombre d'années de cotisations au régime complémentaire d'assurance invalidité-décès et de celui compris entre la date de reconnaissance de l'invalidité et le 60^{ème} anniversaire du médecin (à raison de 4 points par année). Le total est limité à 140 points.

Dans cette hypothèse, le montant annuel moyen de la pension d'invalidité a varié en 2018, de 8 013,60 € (correspondant à 60 points) à 18 698,40 € (correspondant à 140 points) soit une augmentation de 1,99 % par rapport à 2017.

Pour les médecins invalides à compter de l'entrée en application de la réforme, l'allocation, fixée chaque année par le Conseil d'administration, est fonction de la classe de cotisation la plus élevée à laquelle le médecin était assujetti l'année d'entrée en jouissance du droit et les trois années civiles précédentes.

Ainsi, pour 2018, le montant annuel de la pension de la pension d'invalidité :

•	Classe A	14 959,00 €
•	Classe B	18 698,40 €
	Classe C	24 931.20 €

Il peut être complété par :

- une majoration (35 %) pour conjoint (sous condition de ressources).
- une majoration (35 %) pour tierce personne,
- une majoration (10 %) familiale,
- le service d'une rente temporaire de 6 945,12 € par an et par enfant, revalorisé de 1,99 % par rapport à 2017.

Evolution du montant annuel de la pension d'invalidité (*) (en euros)



(*) Pour 2012, les montants mentionnés correspondent aux allocations servies aux médecins déjà en invalidité lors de l'entrée en vigueur de la réforme. A compter de celle-ci, les allocations servies aux nouveaux invalides sont fixées chaque année par le Conseil d'administration et fonction de la classe de cotisation des intéressés (cf. supra).

Assurance décès

Indemnité-décès

Elle est attribuée aux ayants droit d'un médecin décédé en activité et cotisant à la CARMF ou titulaire de la pension d'invalidité.

Suite à un arrêté du 19 octobre 2004 paru au Journal Officiel du 5 novembre 2004 approuvant les modifications statutaires du régime invalidité-décès, le montant de cette indemnité-décès qui correspondait auparavant à 200 actes médicaux soit 4 000 €, a été porté, sur décision du Conseil d'administration du 20 novembre 2004, à 38 000 € pour tous les décès survenus à partir du 6 novembre 2004 : le montant de cette indemnité était de 39 000 € en 2012 et de 39 500 € en 2013. Il a été porté à 40 000 € en 2014 et à 60 000 € en 2017.

Les modifications statutaires approuvées par l'arrêté du 23 février 2007, paru au Journal Officiel du 15 mars 2007, ont introduit une condition de durée de mariage pour percevoir le capital décès (sauf dérogations), pour tous les décès survenus à partir du 16 mars 2007.

Rentes temporaires

Conjoint survivant

Le montant est déterminé en tenant compte des années de cotisations au régime complémentaire d'assurance invalidité-décès, d'invalidité s'il y a lieu et de celles comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60ème anniversaire.

Le montant annuel moyen a varié en 2018, de 6 642 € (correspondant à 45 points) à 13 284 € (correspondant à 90 points), soit une augmentation de 2 % par rapport à 2017.

Peut s'y ajouter la majoration familiale de 10 %.

Il est rappelé que la rente temporaire est composée de deux parties : une part forfaitaire fixée à 40 points et une part proportionnelle correspondant à 60 % du nombre de trimestres de cotisations au régime complémentaire d'assurance invalidité-décès ; la part proportionnelle est versée au conjoint survivant suivant son âge, dans la proportion de 25 % jusqu'à 44 ans et en augmentant ensuite de 5 % par an : le nombre total de points qui ne pouvait excéder 84 points a été porté à 90 points à compter du 1^{er} janvier 2005 suite à la parution de l'arrêté du 19 octobre 2004.

Il ne peut être inférieur à 45 points, suite à la parution de l'arrêté du 23 février 2007.





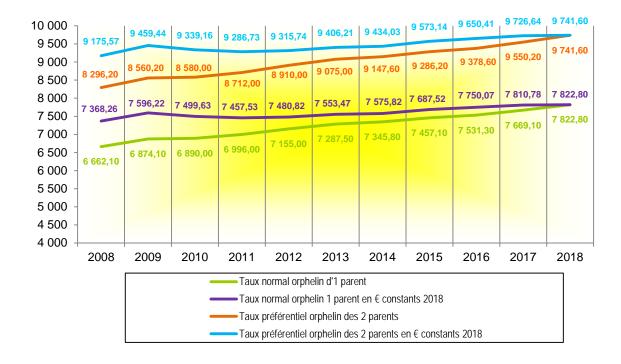
Orphelins

Le montant de la rente temporaire est forfaitaire ; il est versé jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant est à charge et poursuit des études.

Il a été augmenté de 2 % en 2018 et s'est élevé à 7 822,80 € par an (correspondant à 53 points).

Ce montant est porté à 9 741,60 € par an - taux 2018 - lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère (correspondant à 66 points).

Evolution du montant annuel de la rente temporaire de l'orphelin (en euros)





K

Conjoints collaborateurs

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 prévoit l'affiliation obligatoire des conjoints collaborateurs au régime invalidité-décès au 1^{er} juillet 2007.

Ce dossier soulevant cependant de très nombreuses questions et difficultés, notamment sur le plan juridique, la couverture invalidité-décès des conjoints collaborateurs n'a pu entrer en vigueur jusqu'alors.

Les différentes associations représentatives des conjoints collaborateurs (ACOPSANTÉ, UNACOPL et ACOMED) ont été reçues à la CARMF durant l'année 2009. Certaines ont formulé à cette occasion des réserves sur un éventuel lien entre les choix du pourcentage de cotisations des régimes Complémentaires d'Assurance Invalidité-Décès et Vieillesse.

L'article 62 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2010 est venu préciser que les modalités d'adaptation des cotisations et des prestations invalidité-décès pour les conjoints collaborateurs s'effectueront par décret.

Un décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 détermine les conditions d'affiliation et de cotisation obligatoires des conjoints collaborateurs dans le régime invalidité-décès, permettant ainsi l'ouverture effective de ce régime aux conjoints collaborateurs pour l'ensemble des risques couverts.

Pour la détermination de sa cotisation, le conjoint collaborateur a le choix entre une cotisation égale au quart ou à la moitié de celle du médecin. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin.

Les prestations versées au conjoint collaborateur seront égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint médecin.

En principe, le choix de cotisation s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre de l'année d'affiliation et des deux années civiles suivantes.

Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard un mois avant la fin de la dernière année civile considérée, ce choix est reconduit pour une période de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Toutefois, à titre transitoire, pour les conjoints collaborateurs d'ores et déjà affiliés au régime complémentaire vieillesse, la date de première échéance de renouvellement du choix retenu pour le calcul de la cotisation du régime invalidité-décès sera identique à celle du régime complémentaire vieillesse.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE FACULTATIF DE RETRAITE PAR CAPITALISATION - CAPIMED -

Il est tout d'abord rappelé que c'est pour répondre à une demande très forte de la profession que le Conseil d'administration avait créé en 1994, le régime CAPIMED.

Ce régime a été conçu comme un véritable produit de retraite permettant notamment une revalorisation des rentes en fonction de l'inflation, tout en bénéficiant des garanties de la gestion en capitalisation ainsi que de frais réduits liés à la vocation première et au but non lucratif de la CARMF.

Les adhésions enregistrées depuis la création de ce régime se présentent, selon l'option choisie (ce régime comprend en effet deux options de cotisations, chaque option comportant dix classes de cotisations) comme suit :

EXER <i>C</i> ICES	OPTION A	OPTION B	TOTAL
Au 1 ^{er} janvier 2009	1 433	1 149	2 582
Au 1 ^{er} janvier 2010	1 445	1 154	2 599
Au 1 ^{er} janvier 2011	1 463	1 137	2 600
Au 1 ^{er} janvier 2012	1 426	1 130	2 556
Au 1 ^{er} janvier 2013	1 405	1 097	2 502
Au 1 ^{er} janvier 2014	1 340	1 027	2 367
Au 1 ^{er} janvier 2015	1 271	975	2 246
Au 1 ^{er} janvier 2016	1 205	914	2 119
Au 1 ^{er} janvier 2017	1 135	864	1 999
Au 1 ^{er} janvier 2018	1 080	815	1 895
Au 1 ^{er} janvier 2019	1 004	744	1 748

Cotisations 2018

Option A			Option B
1 297 €	 Classe	1	 2 594 €
2 594 €	 Classe	2	 5 188 €
3 891 €	 Classe	3	 7 782 €
5 188 €	 Classe	4	 10 376 €
6 485 €	 Classe	5	 12 970 €
7 782 €	 Classe	6	 15 564 €
9 079 €	 Classe	7	 18 158 €
	 	_	
12 970 €	 Classe	10	 25 940 €

L'adhérent peut choisir chaque année sa classe de cotisation.

Moyenne d'âge Au 31 décembre 2018

L'âge moyen des cotisants est de :

- 58,80 ans pour ceux ayant choisi l'option A
- 59,53 ans pour ceux ayant choisi l'option B

Fiscalité

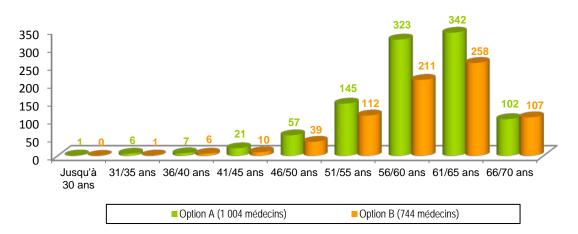
Les cotisations de retraite versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de :

- BNC inférieur ou égal à 39 732 € (plafond de sécurité sociale 2018 = PSS)
 3 973 € en 2018 (10 % du PSS)
- BNC supérieur à 39 732 €:

10 % du bénéfice imposable dans la limite de 317 856 € (8 fois le PSS) plus 15 % supplémentaires sur la fraction du bénéfice imposable comprise entre 39 732 € et 317 856 €

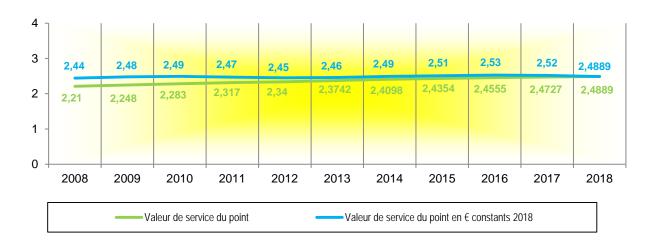
Ces montants de déduction incluent aussi les cotisations versées le cas échéant dans un régime de retraite par capitalisation (contrat PREFON, PERP, PERCO).

Effectif des adhérents par classe d'âge et suivant l'option retenue au 31 décembre 2018

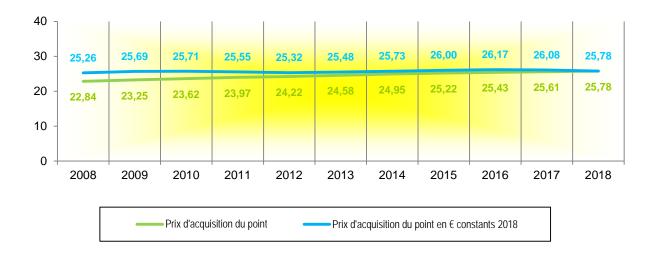


Valeur de service et prix d'acquisition du point

Depuis 2007, les valeurs de service du point ont évolué comme suit (en euros) :



Le prix d'acquisition du point évolue dans les mêmes proportions que la valeur de service :



Rendement financier attribué

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
4,42 %	4,23 %	4,14 %	3,60 %	4,01 %	4 %	3,50 %	3,20 %	3 %	2,87 %	2,60 %

Cotisation de rachat

Les années comprises entre la date d'affiliation à la CARMF et la date d'adhésion au régime CAPIMED peuvent faire l'objet d'un rachat.

La demande peut être présentée lors de l'affiliation ou ultérieurement.

Le montant d'une cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle en vigueur au moment de la demande.

Les droits

Droits personnels

Le montant annuel de la retraite est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point qui est déterminée chaque année par le Conseil d'administration.

L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Les droits peuvent être liquidés par anticipation à partir de 60 ans avec application d'un coefficient de minoration ; ils peuvent être aussi ajournés jusqu'à 70 ans avec application d'un coefficient de majoration.

Avant la liquidation de sa retraite, le médecin peut solliciter en cas d'invalidité totale et définitive, le versement de la contre-valeur en euros de 92 % du nombre de points acquis, divisé par un coefficient correspondant à son âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année de versement.

Droits dérivés

En cas de décès du médecin :

avant la liquidation de sa retraite :

Le bénéficiaire désigné peut opter entre les différentes formules suivantes :

- soit le service immédiat d'une rente d'une durée de dix années.
- soit, à partir de 60 ans, le service d'une rente de réversion correspondant à 70 % du nombre de points acquis divisé par un coefficient afférent à l'âge du bénéficiaire lors de son décès et multiplié par un coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire lors de ce décès;
- soit, le report sur son propre compte de 92 % du nombre de points déterminés de la même manière que ci-dessus, s'il est lui-même adhérent au régime CAPIMED.

après la liquidation de sa retraite :

Le bénéficiaire désigné peut se prévaloir d'une rente de réversion à concurrence de 60 % ou 100 %.

La retraite du médecin est alors minorée par un coefficient calculé en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire.

Effectifs des allocataires et prestataires

Le nombre de médecins titulaires de la retraite CAPIMED au 31 décembre 2018, s'élève à 1 541 et celui des conjoints survivants à 100 (33 bénéficiant d'une rente temporaire pendant 10 ans et 67 d'une pension de réversion).

Les prélèvements sociaux

La CSG (Contribution Sociale Généralisée) et la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) ont pris le relais de la cotisation d'assurance maladie.

Les prestations et allocations (à l'exception de la majoration pour tierce personne) sont soumises à trois catégories de prélèvements sociaux (sauf cas d'exonération) :

- la CSG au taux de 6,6 % (dont 4,2 % sont déductibles au titre de l'impôt sur le revenu),
- la CRDS au taux de 0,5 % (non déductible des revenus),
- la CASA au taux de 0,30 % à compter du 1^{er} mai 2013.

Fiscalité

Les allocations et prestations versées par la CARMF sont à déclarer au titre des revenus des personnes physiques, à la rubrique "Pensions, Retraites, Rentes".

Ne sont pas à déclarer cependant : la majoration pour tierce personne, l'indemnitédécès, les aides du Fonds d'Action Sociale, les allocations du Fonds de Solidarité Vieillesse et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

Réglementation

Il convient de noter que la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO du 5 août 2008) de modernisation de l'économie a mis fin, au 1^{er} janvier 2009, à la possibilité de créer de nouveaux produits de retraite facultatifs en capitalisation en application du dernier alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale. Ce dernier article n'est cependant pas abrogé, la loi le privant simplement d'effet pour l'avenir. L'existence de CAPIMED n'est donc pas remise en cause.

La loi prévoit également que les contrats existants pourront être transférés à une mutuelle ou une union autorisée à pratiquer des opérations d'assurance et de capitalisation, ou à une société d'assurance. La décision de transfert est prise par le Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire du régime.

95

82 2

RÉGIME DE L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT DE REVENU (ADR)

Le régime allocation de remplacement de revenu (ADR), également désigné « mécanisme d'incitation à la cessation anticipé » ou « MICA », a été créé par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 (article 4) pour permettre aux médecins conventionnés âgés de soixante ans au moins (cinquante-sept ans à partir de 1996) et cessant définitivement toute activité médicale non salariée de recevoir une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement, au plus tard jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire.

Suite à la loi n° 2002-1487 du 20 octobre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003, le dispositif a cessé à compter du 1^{er} octobre 2003 (sauf pour quelques exceptions définies par le décret du 1^{er} août 2003).

Cependant, pour permettre de financer les allocations des médecins admis dans ce dispositif jusqu'au 1^{er} octobre 2003, la CARMF a continué d'appeler la cotisation auprès des médecins exerçant une activité conventionnée.

Le 31 décembre 2012, les derniers médecins bénéficiaires du régime ADR ont quitté ce dispositif pour liquider leurs droits à retraite à effet du 1^{er} janvier 2013.

En conséquence, la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 78) :

- a entériné l'extinction du régime en abrogeant les textes législatifs l'ayant institué (article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988);
- a affecté les excédents de cotisations accumulés avant 2003 à la section « médecins » du fonds d'actions conventionnelles (FAC), afin de financer des actions à destination des médecins libéraux.

Aucune allocation n'a été servie, ni aucune cotisation appelée au titre de l'ADR à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les aspects du fonctionnement

STATISTIQUES

COTISANTS		
	2017	2018
Affiliations, radiations et adhésions volontaires		
Affiliations et réaffiliations	6 467	6 914
Radiations	1 663	1 564
Adhésions volontaires	127	109
Exonérations de cotisations pour maladie/maternité		
Dossiers acceptés	1 866	1 843
Points gratuits pour accouchement	740	823
Dispenses de cotisations pour faible revenu		
Dossiers acceptés	1 132	1 729
Règlement de cotisations après contraintes ou jugement de police		
Nombre de dossiers réglés	2 448	2 761
Commission de Recours Amiable		
Nombre de dossiers traités	1 562	1 389
Recours devant les juridictions de sécurité sociale		
Affaires jugées	247	328

PRESTATAIRES		
	2017	2018
Indemnités journalières		
Nombre de journées payées	268 088	254 142
Indemnités-Décès		
Nombre de versements	160	120
Nombre de dossiers de prestataires liquidés		
Conjoints survivants	128	112 (1)
Orphelins	364	326 (2)
■ Invalides	94	90 (3)
Enfants d'invalides	132	117 (4)

- dont 0 veuf ou veuve de conjoint collaborateur
 dont 0 enfant de conjoint collaborateur
 dont 1 conjoint collaborateur
 dont 0 enfant de conjoint collaborateur

ALLOCATAIRES		
	2017	2018
Nombre de dossiers de retraite liquidés		
Médecins	5 608	5 270
Conjoints survivants (réversion)	1 555	1 432
Conjoints collaborateurs	186	204
Conjoints collaborateurs (réversion)	5	0
CAPIMED	170	197 (1)
Contrôle cumul	1 152	971

(1) dont 19 dossiers d'ayants droit Capimed liquidés dont : * 0 versement unique * 11 rentes sur 10 ans * 8 rentes de réversion

ÉCHANGES DE CORRESPONDANCES		
Non compris l'expédition des plis informatisés		
	2017	2018
Courriers reçus Courriers expédiés	302 913 277 741	316 807* 288 170**

dont 68 416 mails reçusdont 22 694 mails expédiés

VISITES		
	2017	2018
Nombre de visitesRendez-vous téléphoniques	2 750 193	2 523 72

	MODE DE PAIEMENT DES COTISATIO	D.		
		2017	2018	Répar- tition annuelle 2018
	Prélèvements mensuels (PM, moyenne mensuelle)		98 300	79 %
	Titres interbancaires de paiement (TIP)	32 100 22 400	29 100 19 700	12 % 3 %
ï	Chèques E.CARMF	10 900	13 200	3 % 6 %
				100 %

STATUTS

L'article 48 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit dans le Code de la sécurité sociale de nouvelles dispositions de l'article L. 641-5 relatives aux statuts des sections professionnelles : ceux-ci, conformes à des statuts types approuvés par décret, sont désormais soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la CNAVPL et réputés approuvés à défaut d'opposition par le ministre chargé de la sécurité sociale dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

Par lettre du 18 juin 2014, la Direction de la Sécurité Sociale a toutefois précisé que les textes d'application de cet article, et notamment le décret approuvant les statuts types, n'étant pas parus, cette nouvelle procédure ne pouvait être mise en œuvre et qu'il y avait lieu dans l'attente de maintenir la procédure de validation antérieure (approbation des modifications statutaires par arrêté ministériel après avis du Conseil d'administration de la CNAVPL).

Modifications statutaires approuvées en 2018

a) Régime de base

L'arrêté du 20 août 2018 publié au Journal Officiel le 31 août 2018 a approuvé les modifications suivantes :

- Fixation d'une date de paiement des cotisations indépendante de l'envoi de l'appel de cotisations (*Article 3*).
- La cotisation doit être réglée au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile correspondante ou au plus tard à la fin du deuxième mois du semestre en cas de paiements fractionnés en deux semestres (*Article 4*).

b) Régime complémentaire d'assurance vieillesse

L'arrêté du 20 août 2018 publié au Journal Officiel le 31 août 2018 (complété par un arrêté du 20 décembre 2018 paru le 28 décembre suivant) a approuvé les modifications suivantes :

- Fixation d'une date de paiement des cotisations indépendante de l'envoi de l'appel de cotisations (*Article 4*).
- La cotisation doit être réglée au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile correspondante ou au plus tard à la fin du deuxième mois du semestre en cas de paiements fractionnés en deux semestres (Article 5).
- Les cotisations non versées à la date à laquelle elles sont dues sont passibles d'une majoration de 0,2 % par mois de retard au lieu de 0,4 % (*Article 7*).
- Ce taux de 0,2 % est applicable à compter du 1er janvier 2018 (Article 7 bis).

Résumé des modifications statutaires votées par le Conseil d'Administration et en attente d'approbation fin 2018

a) Statuts généraux

- Intégration des étudiants en médecine titulaires d'une licence de remplacement délivrée par la Conseil de l'Ordre et effectuant des remplacements de médecins libéraux dans le champ d'application des régimes obligatoires de la CARMF (Conseil d'administration du 20 avril 2013).
- Remboursement aux personnalités que le Conseil d'Administration, le Bureau, les Commissions et l'Assemblée Générale décident de s'adjoindre en raison de leur compétence technique, de leurs frais de déplacement, de séjour, de perte de gains ainsi que toutes autres indemnités, dans les conditions applicables aux administrateurs de la CARMF (Conseil d'administration du 20 avril 2013).
- Attribution du FAS au conjoint survivant d'un médecin retraité ayant cessé toute activité libérale, justifiant de 2 ans de mariage lorsque le médecin est décédé dans les 12 mois suivant sa prise de retraite et s'il subsiste des charges liées à l'arrêt de son activité médicale.

Cette aide sera plafonnée à 25 % de l'indemnité décès des médecins cotisants, soit 15 000 € (Conseil d'administration du 16 juin 2018).

b) Régime complémentaire d'assurance vieillesse

- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de 2 points par an (Conseil d'administration du 18 novembre 2000).
- Révision des modalités d'exonération partielle de la cotisation annuelle pouvant être accordée aux médecins justifiant d'une invalidité totale au moins égale à 100 % (Conseil d'administration du 21 janvier 2012).
- Alignement du prix d'achat d'un point sur celui du rachat (égal au dixième du montant, pour l'année d'achat ou de rachat, de la cotisation correspondant au plafond de revenu) (Conseil d'administration du 21 janvier 2012).
- Modalités et conditions de l'adhésion volontaire du conjoint collaborateur au régime complémentaire (Conseil d'administration du 21 novembre 2015).

c) Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

- Réversion : de 50 % à 60 % (Conseil d'administration du 14 novembre 1998).
- Attribution du FAS au conjoint survivant d'un médecin retraité ayant cessé toute activité libérale, justifiant de 2 ans de mariage lorsque le médecin est décédé dans les 12 mois suivant sa prise de retraite et s'il subsiste des charges liées à l'arrêt de son activité médicale.

Cette aide sera plafonnée à 25 % de l'indemnité décès des médecins cotisants, soit 15 000 € (Conseil d'administration du 21 avril 2018).

d) Régime d'assurance invalidité-décès

- Application de la classe A si défaut de déclaration par le médecin de ses revenus d'activité et pour la couverture des prestations de l'adhérent volontaire (Conseil d'administration du 21 janvier 2012).
- Introduction d'une règle de cumul pour le risque invalidité afin que le montant de la prestation à servir ne soit pas supérieur au revenu ayant servi de référence pour la classe de cotisation retenue ; à défaut, le montant de la pension due est réduit à concurrence sans pouvoir être inférieur au montant servi au titre de l'allocation pour adulte handicapé (Conseil d'administration du 20 avril 2013).

- Dispense d'affiliation au régime invalidité-décès pour les médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou par un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire (Conseil d'administration du 21 juin 2014).
- Le montant de l'invalidité est majoré de 35 % au profit du médecin ou du conjoint collaborateur, invalide, dont les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas de plus de 25 % le plafond prévu pour une personne seule. Si cette majoration conduit à un dépassement, son montant est réduit à concurrence de ce dépassement (Conseil d'administration du 21 avril 2018).
- En présence d'un état antérieur dûment reconnu, le montant de la rente temporaire versée à l'enfant du médecin invalide est réduit dans les mêmes proportions (un tiers) que celles affectant le montant de la pension d'invalidité(Conseil d'administration du 21 avril 2018).
- Rendre plus aisé le contrôle des demandes de prolongation du versement de la rente temporaire au-delà de 21 ans, en faveur des enfants étudiants à charge qui s'avère plus difficile en présence de demandes plus tardives (plusieurs années après la limite d'âge de 25 ans) (Conseil d'administration du 21 avril 2018).
- Le médecin ou le conjoint collaborateur en arrêt de travail doit fournir toutes justifications utiles à l'examen de sa situation (Conseil d'administration du 21 avril 2018).
- Alignement du plafond actuellement retenu pour le calcul de la majoration pour conjoint de médecin invalide sur celui de l'article 42 bis du régime complémentaire vieillesse et aménagement des conditions d'attribution du taux réduit (Conseil d'administration du 21 avril 2018).

e) Différents régimes

- Création d'un dispositif de cotisation pour les médecins remplaçants occasionnels (Conseil d'Administration du 17 novembre 2001).
- Abaissement du taux des majorations de retard à 0,5 % par mois pour les régimes invalidité-décès et ASV (Conseil d'administration du 20 novembre 2004).

DOSSIERS EN COURS ET EXAMINÉS

Des dossiers importants ont été étudiés en 2018.

Parmi les sujets traités, figurent principalement :

RETRAITES

1- Réforme des retraites

Tout au long de l'année 2018, la CARMF a pris une part active à la réflexion accompagnant la future réforme des retraites.

Elle a ainsi participé à différentes réunions des présidents de sections professionnelles, avec pour objectif, après un travail technique détaillé des directeurs de sections, notamment sur les impacts de différents scenarii concernant les régimes complémentaires, de proposer une réforme acceptable pour les professionnels libéraux, et en particulier pour les médecins s'agissant de la CARMF.

Elle a également, à l'occasion des 70 ans de la Caisse et d'un colloque organisé sur le thème "La CARMF: passé, présent, avenir", réuni au Palais des Congrès de Paris différents acteurs de la réforme, dont en particulier Monsieur Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites.

2 - PAS (Prélèvement à la source)

Le projet de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été lancé par le gouvernement en 2016. L'entrée en application de ce dispositif a été reportée par les pouvoirs publics au 1^{er} janvier 2019.

A cette date, la CARMF devra être en mesure de prélever sur les allocations versées aux retraités et ayant-droits l'impôt sur le revenu dû par les allocataires et prestataires.

Les services de la CARMF ont donc préparé ce dossier au cours de l'année 2018, en relation avec la CNAVPL et les autres caisses de retraite libérales.

CALCUL ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS

1 - Déclaration des revenus

En 2018, sont entrés en application effective les textes prévoyant une déclaration sociale de revenus unique permettant de calculer l'ensemble des cotisations sociales, y compris celles de la CARMF :

- les médecins affiliés pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) – c'est-à-dire les médecins conventionnés en secteur 1 ainsi que ceux en secteur 2 non affiliés à la Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI) – doivent souscrire la Déclaration Sociale des PAMC (DS PAMC);
- ceux qui relèvent de la Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI) pour l'assurance maladie – médecins en secteur 2, non conventionnés, experts, etc... – continuent à établir la Déclaration Sociale des indépendants (DSI), dont l'imprimé a été modifié pour inclure une rubrique sur les revenus conventionnés (assiette de la cotisation d'ajustement ASV).

Cette déclaration commune des revenus 2017 (DS PAMC ou DSI) est à remplir sur internet à partir du 5 avril et au plus tard le 8 juin 2018 en se connectant sur le portail www.net-entreprises.fr

Les services de la CARMF ont été mobilisés pour préparer et accompagner ces nouvelles modalités de collecte des revenus, le service de télé-déclaration préexistant sur eCARMF (cf. infra) ayant en outre été maintenu parallèlement pour les affiliés rencontrant des difficultés dans leurs démarches lors de cette première année de mise en œuvre.

2 - Appel du solde des cotisations CARMF « au fil de l'eau »

A compter de 2018, la CARMF a également procédé au calcul et à l'envoi aux affiliés de l'appel du solde des cotisations « au fil de l'eau », c'est-à-dire en mai, juin ou juillet, selon la date de la déclaration unique de revenus et la transmission de celle-ci à la CARMF.

Le premier envoi d'appels (mai 2018) a ainsi concerné 23 863 médecins (auxquels s'ajoutent 332 appels à destination de conjoints collaborateurs - CCPL).

Le second envoi (début juin 2018) comprenait 48 979 médecins (auxquels s'ajoutent 608 appels CCPL).

Le troisième envoi (fin juin 2018) concernait 41 230 médecins (et 460 CCPL).

Le quatrième et dernier envoi (mi – juillet 2018) a été adressé à 9 959 médecins (et 66 CPPL).

RÉVERSION

Le traitement des dossiers de réversion, rendu très complexe par la réforme du régime de base, est toujours ralenti par la mise en place du mécanisme de coordination entre les différentes caisses de Sécurité Sociale dont a relevé le médecin, et en particulier les difficultés d'échanges d'informations avec le régime général.

CONTRÔLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Dans le cadre du contrôle et de la lutte contre la fraude dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base (article L. 114-9 du code de la Sécurité Sociale), la CARMF n'a pas constaté pour 2016, s'agissant tout d'abord des cotisations, de fraude avérée tant pour ce qui concerne les affiliations, que dans la détermination des cotisations.

S'agissant des affiliations, il convient de rappeler que la Caisse procède en tout état de cause à des contrôles et enquêtes au regard des éléments qui lui sont communiqués par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, Centres de Formalités des Entreprises, Caisses Nationale ou Primaires d'Assurance Maladie...) ou les Conseils National ou Départementaux de l'Ordre des médecins, et qu'elle prononce le cas échéant l'affiliation d'office.

De même, lors de l'établissement des cotisations, les anomalies constatées sur la déclaration des revenus des assurés sont rectifiées d'autorité à l'aide des avis d'imposition que les médecins sont invités à communiquer dans le cadre de contrôles diligentés par la Caisse, ou encore après vérification auprès des services fiscaux.

Concernant les prestations, aucune fraude caractérisée n'a de même été relevée en 2018.

PLACEMENTS

Publié le 10 mai 2017 (jour de la démission du gouvernement, après le second tour de l'élection présidentielle), un décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 est venu substantiellement modifier l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale.

Un premier projet présenté en juin 2016 avait suscité une levée de boucliers tant des caisses concernées que des institutions de place. Un nouveau projet présenté en mars 2017 et comportant peu de modifications a suscité les mêmes réactions, mais le décret a néanmoins été publié.

Ce texte, extrêmement complexe, restreint considérablement l'autonomie de gestion financière des caisses des professions libérales, et entraîne des procédures très lourdes préjudiciables à l'intérêt de leurs affiliés.

Parmi les points les plus importants, figurent :

 la nomination par le Ministère de tutelle d'une « personnalité qualifiée » au sein de la commission de placements montre la volonté des pouvoirs publics d'encadrer la gestion des caisses de professions libérales;

- la modification des classes d'actifs autorisées, au détriment des actions et au profit des obligations va nuire à la diversification des placements et diminuer les revenus du portefeuille;
- la création de « fonds mutualisés » devant être souscrits par au moins une autre caisse de retraite et un investisseur tiers va soumettre la gestion financière des caisses à des aléas liés à d'autres intervenants;
- les contraintes imposées pour la couverture des portefeuilles vont entraîner une volatilité plus grande des actifs;
- l'instauration de procédures très lourdes de suivi et de contrôle (suivi en temps réel et transparisation des portefeuilles) va se traduire par une hausse des coûts de gestion.

Une dernière disposition apparaît de surcroît extrêmement pénalisante pour la CARMF. L'article R. 623-7 prévoit en effet chaque année un adossement strict des actifs (via des obligations ou de la trésorerie) aux déficits techniques des dix années suivantes.

Ce décret, avant et après sa publication, a fait l'objet d'un travail conséquent d'analyse des services de la CARMF et de sa direction, en collaboration avec différentes caisses de retraite et associations de place, aboutissant à un nombre important d'observations et de propositions de modification.

Ces dernières ont notamment pu être reprises dans le cadre de négociations en vue d'une réécriture du texte, notamment avec la direction du Trésor en fin d'année 2017.

Depuis le 1^{er} semestre 2017, la CARMF a multiplié les actions de communication à destination des affiliés pour les informer des conséquences du décret pour la CARMF et ses régimes.

Les membres du Conseil d'administration ont également décidé d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat à l'encontre du décret du 9 mai 2017.

Le 26 novembre 2018, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale sur deux points :

- les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'adossement prévue par l'article R. 623-7 du Code de la sécurité sociale,
- les dispositions de l'article 4 du décret relatives aux modalités transitoires de mise en œuvre.

Cette décision implique une réécriture du décret et le ministère a par la suite confirmé que la réglementation antérieure, issue d'un texte de 2002, est applicable jusqu'à publication du décret modifié.

A l'initiative de la CARMF et avec l'appui de neuf autres caisses de retraite, une lettre commune a été adressée le 10 décembre 2018 à la Ministre des Solidarités et de la Santé, Madame Agnès BUZYN, pour solliciter une concertation permettant, à l'occasion de la réécriture des dispositions annulées par le Conseil d'Etat du décret du 9 mai 2017, la recherche d'un accord et la publication d'un texte modificatif satisfaisant toutes les parties.

ORGANISATION - DÉMATERIALISATION

1 - Extranet « e-CARMF »

Ouvert depuis le 3 novembre 2011, le **site extranet** « **e-CARMF** » permet aux affiliés de la CARMF (médecins cotisants, retraités ou conjoints collaborateurs) l'accès direct à leurs données personnelles et à de nombreux services en ligne dans le cadre d'un espace internet individuel et sécurisé.

Le site comprend notamment cinq rubriques personnalisées dynamiquement.

« Votre compte » permet notamment de consulter le solde de cotisations, les derniers règlements mais également d'obtenir et d'imprimer une attestation de mise à jour de compte. Il est également possible de faire une demande de prélèvement mensuel, d'accéder à ses coordonnées bancaires, de consulter ses revenus déclarés et de visualiser un échéancier de délais de paiement.

Enfin, il est possible pour les médecins non mensualisés de payer en ligne les cotisations.

La rubrique « Vos démarches » permet d'imprimer des attestations d'affiliation ou de règlements directement en ligne.

Dans « Votre retraite », les médecins retrouvent de nombreuses informations pour constituer et estimer leur retraite (relevé de situation tous régimes de base confondus, relevés de points obtenus aux trois régimes de retraite depuis l'affiliation...), à l'aide d'un simulateur de retraite détaillé et personnalisé en fonction de relevés de situation réelle. Dans cette rubrique, les médecins peuvent aussi demander un Relevé Individuel de Situation (émis par le GIP Info Retraite) et formuler une demande de leur retraite directement en ligne. Les médecins ayant déjà liquidé leur retraite, peuvent y consulter le montant de leurs allocations versées ainsi que toutes les informations relatives à leur compte bancaire et accéder à la déclaration fiscale des prestations.

Les deux dernières rubriques sont actives au regard de la situation de l'intéressé. Les prestataires du régime invalidité-décès ont ainsi accès à la rubrique « **Votre prévoyance** » qui permet de consulter les différentes informations concernant leur situation (arrêt de travail, non-activité, allocations versées...). La rubrique « **CAPIMED** » donne accès aux adhérents de ce régime à l'intégralité de leur situation de compte.

Une campagne d'information des affiliés, générale (Bulletins d'Informations ; newsletters ; ...) ou individuelle (appels de cotisations ; courriers...), a par la suite été réalisée.

Une plateforme dédiée à la dématérialisation de la déclaration des revenus a été ouverte sur « *e-CARMF* », permettant aux médecins (ou à un « tiers déclarant » : comptable, conseil...) de déclarer en ligne leurs revenus d'activité de l'année 2017 servant au calcul des cotisations en 2018.

Au 31 décembre 2018, « e-CARMF » comptait ainsi 121 186 inscrits.

2 - Gestion Électronique des Documents

La gestion électronique des documents (GED) permet le cheminement et le traitement des courriers et documents de manière dématérialisée au sein de la Caisse, ainsi que la numérisation des dossiers des affiliés, nouveaux et anciens (avec dans ce cas, une reprise progressive de l'historique en GED).

La GED est en place au sein de la division Cotisants (services Affiliation, CRA-dispenses et Recouvrement-Contentieux), de la division Comptabilité, de la division Allocataires et va poursuivre son extension à la division Prestations-Réversions.

Au 31 décembre 2018, 206 523 (dont 15 513 ouverts en 2018) dossiers de médecins et de conjoints collaborateurs, affiliés ou en attente d'affiliation, existent sous forme électronique.

Depuis la mise en place de la GED, plus de 1 586 512 (dont 218 892 en 2018) courriers ou documents arrivant à la CARMF ont été numérisés et traités en GED, de même que 1 769 097 (dont 330 954 en 2018) courriers ou documents sortant de la CARMF ont été initiés dans ce cadre.

GIP UNION RETRAITE

Après finalisation du chantier informatique nécessaire à l'élaboration du relevé individuel de situation (RIS) et de l'estimation indicative globale (EIG), ainsi que l'achèvement des procédures informatiques d'inscription et de certification des cotisants au système national de gestion des identités (SNGI), une douzième campagne a eu lieu au cours du 4^{ème} trimestre 2018.

Ces envois ont généré un important travail tant en amont qu'en aval en raison d'une affluence d'appels téléphoniques et de courriers de la part des affiliés concernés demandant des explications.

Dans le cadre du Droit à l'Information (DAI), le GIP Union Retraite a initié en 2016 un nouveau projet (PCI: Portail Commun Inter-Régimes), projet auquel doit participer la CARMF.

Ce projet consiste en la mise en place d'un portail qui devrait comporter un site public informationnel sur la retraite, un espace personnel sécurisé et un bouquet de téléservices.

L'espace personnel sécurisé comportera ;

- une gestion de compte individuel adossée à un dispositif d'identification/authentification;
- un dispositif permettant aux assurés de naviguer de manière fluide entre les portails de la branche retraite.

Le bouquet de téléservices comportera entre autre :

- la possibilité de demander des rectifications de carrière ;
- la demande unique de retraite du droit propre ;
- la demande unique de retraite de réversion ;
- l'intégration des services du « pack retraités » (historiques paiements, attestations fiscales, dates des paiements futurs) ;
- un simulateur inter-régimes de retraite ;
- une gestion mutualisée des certificats d'existence.

La mise en place de ces différents services s'étalera de 2016 à 2019.

La CARMF a donc initié ce nouveau projet en 2016 en relation avec la CNAVPL et les autres caisses de retraite libérales et devra permettre l'accès à ce portail par ses affiliés depuis le site eCARMF.

RGCU (Répertoire Général des Carrières Uniques)

Le projet de mise en œuvre du RGCU répond aux exigences des articles L. 161-17 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Il a pour objet de permettre aux partenaires concernés d'avoir une connaissance de l'ensemble des éléments de la carrière des assurés.

Etendu aux régimes complémentaires, ce répertoire a vocation à contenir l'ensemble des informations relatives à la carrière et nécessaires notamment à la détermination des durées d'assurance.

La cible fonctionnelle du projet définit deux enjeux de portée stratégique :

- enjeu de mutualisation et d'efficience ;
- enjeu fonctionnel.

De ces enjeux stratégiques ont découlé deux principes stratégiques :

- le RGCU devra être alimenté en données élémentaires non calculées et au fil de l'eau;
- le RGCU se positionne en répertoire maître sur lequel devront s'aligner les répertoires des régimes.

Ce projet est piloté par le GIP Union Retraite.

La CARMF est concernée par le projet RGCU au même titre que l'ensemble des institutions de retraite.

L'intégration dans ce dispositif de la CARMF et des autres caisses libérales devrait se situer en 2022.

L'action sociale

L'action sociale est, après le service des prestations et allocations, la seconde finalité des régimes gérés par la CARMF.

Elle assure plusieurs fonctions :

L'entraide

a) Allocataires et prestataires

Elle est réalisée par le versement d'aides individuelles aux allocataires et prestataires en difficulté.

Le nombre de dossiers présentés est passé de 117 en 2017 à 121 en 2018.

Le nombre de secours attribués est passé de 85 en 2017 à 76 en 2018.

De plus, 1 319 allocataires exonérés totalement de la CSG ont bénéficié en 2010 du secours forfaitaire accordé en vertu du nouvel alinéa inséré le 16 avril 2009 à l'article 58 des statuts généraux (au terme duquel, le Fonds d'Action Sociale a notamment pour objet « l'attribution d'un secours forfaitaire aux allocataires exonérés de la contribution sociale généralisée en vertu du 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale »).

Il convient de rappeler que le Conseil d'administration a décidé le 21 novembre 2009 d'accorder ce secours au mois de juillet, de manière systématique, aux allocataires concernés, et de fixer son montant annuel à 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour l'exonération de la CSG.

Rappelons également, pour mémoire, que le Conseil d'administration a décidé le 20 novembre 2010 d'étendre à l'avenir ce secours forfaitaire à l'ensemble des prestataires bénéficiaires d'une allocation dans le cadre du régime invalidité-décès des médecins, ce qui sera effectif en juillet 2011.

Ainsi, en 2018, 1 162 allocataires ont bénéficié de ce secours (1 165 pour l'exercice 2017).

b) Actifs

Elle consiste à prendre en charge l'exonération des cotisations des médecins malades.

Les aides ainsi apportées en 2018 ont concerné 1 723 dossiers (1 713 en 2017).

Depuis l'arrêté du 30 juillet 1999, une aide sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge partielle des cotisations peut être accordée aux cotisants momentanément empêchés de régler leurs cotisations par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Le nombre de dossiers présentés est passé de 80 en 2017 à 68 en 2018.

Le nombre d'aides attribuées est passé de 64 en 2017 à 55 en 2018.

Par ailleurs, le Conseil d'administration du 17 juin 2006 a décidé, à titre temporaire, tant que la situation du régime ASV ne serait pas stabilisée, que le Fonds d'Action Sociale prendrait en charge, sur demande des médecins, 50 % de la cotisation ASV de 2006 de ceux dont le revenu non salarié est inférieur à 15 000 €.

Les médecins ayant sollicité une dispense d'affiliation au régime ASV peuvent y renoncer et bénéficier d'une prise en charge de 50 % de leur cotisation ASV 2007 à condition de régler les 50 % restants.

Ces prises en charges peuvent être accordées aux médecins exerçant uniquement à titre libéral ou dont le revenu médical salarié n'excède pas 10 000 €. Les autres revenus ne sont pas pris en considération.

Dans le cadre de cette mesure, une lettre de proposition a été adressée le 28 décembre 2006 à 5 766 médecins dont le revenu non salarié de 2005 était inférieur à 15 000 €

Au 31 décembre 2008, 468 dossiers ont été retournés. Le nombre de prises en charge de la moitié de la cotisation ASV 2007 a été de 108.

Le traitement de quelques dossiers retardataires se rapportant aux années 2006 et 2007 s'est poursuivi en 2009 et 2010.

Ainsi, le nombre de prises en charge de la moitié de la cotisation 2007 a été de 10 en 2009, de 14 en 2010, de 9 en 2011, de 4 en 2012, de 9 en 2013, et de 4 en 2014. De plus, le nombre de prises en charge 2006 a été de 6 en 2011, de 4 en 2012, et de 4 en 2013.

Pour la cotisation ASV 2008, la possibilité de prise en charge a été mentionnée sur l'appel de cotisations. 207 demandes ont ainsi été introduites, 135 médecins ont bénéficié en 2008 d'une prise en charge de la moitié de la cotisation ASV de 2008. Le traitement s'est poursuivi sur 2009 et 2010, 44 médecins ont bénéficié en 2009 de cette prise en charge, 15 médecins en 2010, 17 en 2011, 7 en 2012, 8 en 2013, 2 en 2014 et 2 en 2015.

Le Conseil d'administration du 26 janvier 2008 a réexaminé les conditions d'obtention de cette prise en charge pour 2008 : elle n'est accordée qu'aux médecins remplissant les critères précités dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à deux fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier (69 240 € en 2010).

En 2009, 204 demandes ont été introduites et 99 médecins ont bénéficié d'une prise en charge de la moitié de la cotisation ASV 2009, 46 médecins ont également bénéficié de cette prise en charge en 2010, 17 en 2011, 9 en 2012, 13 en 2013, 6 en 2014 et 3 en 2015.

Pour la cotisation ASV 2010, 211 demandes ont été introduites, 112 médecins ont bénéficié d'une prise en charge de la moitié de cette cotisation en 2010, 59 en 2011, 12 en 2012, 16 en 2013, 7 en 2014 et 2 en 2015 et 2 en 2016.

Pour la cotisation ASV 2011, 182 demandes ont été introduites, 90 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de cette cotisation, 51 en 2012, 22 en 2013, 7 en 2014, 4 en 2015 et 3 en 2016.

Le décret du 25 novembre 2011 ne reprenant pas le système progressif de dispenses de cotisation par tranches de revenus demandé par la CARMF pour les revenus en dessous du plafond de la sécurité sociale, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 21 janvier 2012, a décidé de reconduire la prise en charge d'une partie de la cotisation globale ASV (parts forfaitaire et additionnelle) du médecin par le fonds d'action sociale avec acquisition de points, aménagée comme suit :

- prise en charge en fonction des revenus non-salariés nets de 2016 pour 2018, à hauteur de :
 - 50 % pour les revenus inférieurs à 12 500 €
 - un tiers entre 12 501 € et 26 152 €,
 - un sixième entre 26 153 € et 39 228 €.

Pour la cotisation ASV 2018 : 85 demandes ont été introduites, 32 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation, 33 d'un tiers de la cotisation et 14 médecins d'un sixième. De plus en 2018, 17 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation 2017, 27 d'un tiers et 13 d'un sixième. 8 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation 2016, 3 d'un tiers de la cotisation et 2 d'un sixième. 7 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation 2015, 7 d'un tiers de la cotisation et 1 d'un sixième. Pour la cotisation 2014, 3 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation, 3 d'un tiers de la cotisation et 1 médecin d'un sixième. Pour 2013, 2 médecins ont bénéficié de la prise en charge d'un tiers de la cotisation et 1 d'un sixième. Enfin pour 2012, 2011 et 2009, 3 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation.

Pour la cotisation ASV 2017 : 77 demandes ont été introduites, 19 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation, 39 d'un tiers de la cotisation et 19 médecins d'un sixième. De plus en 2017, 12 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation 2016, 32 d'un tiers et 16 d'un sixième. 7 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation 2015, 8 d'un tiers de la cotisation et 6 d'un sixième. Pour la cotisation 2014, 2 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation, 6 d'un tiers de la cotisation et 4 médecins d'un sixième. Pour 2013, 1 médecin a bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation, 6 d'un tiers et 2 d'un sixième. Enfin pour 2012, 4 médecins ont bénéficié de la prise en charge d'un tiers de la cotisation.

Pour la cotisation ASV 2016, 104 demandes ont été introduites, 25 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation, 56 d'un tiers et 23 d'un sixième. De plus, en 2016, 45 médecins ont bénéficié de la prise en charge d'un tiers de la cotisation 2015, 18 de la moitié et 19 d'un sixième. 10 médecins ont bénéficié de la prise en charge d'un tiers de la cotisation 2014, 8 de la moitié et 7 d'un sixième. Enfin, 14 médecins ont également bénéficié d'un tiers de la prise en charge de la cotisation 2013, 8 de la moitié et 3 d'un sixième. Enfin, 4 médecins ont bénéficié de la prise en charge d'un tiers de la cotisation 2012, 3 de la moitié et 3 d'un sixième.

En 2015, 98 demandes ont été introduites, 39 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation, 46 d'un tiers et 13 d'un sixième. De plus, en 2015, 32 médecins ont bénéficié de la prise en charge d'un tiers de la cotisation 2014, 16 de la moitié et 17 d'un sixième. 9 ont bénéficié de la prise en charge d'un tiers de la cotisation 2013, 6 de la moitié et 7 d'un sixième. Enfin, 6 ont bénéficié d'un tiers de la prise en charge de la cotisation 2012, 7 de la moitié et 4 d'un sixième.

En 2014, 42 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation ASV 2014, 69 d'un tiers et 21 d'un sixième. Pour la cotisation ASV 2013, 26 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de cette cotisation, 38 d'un tiers et 10 d'un sixième.

En 2013, 155 demandes ont été introduites pour la cotisation 2013, 61 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de cette cotisation, 66 d'un tiers et 15 d'un sixième. Pour la cotisation ASV 2012, 31 médecins ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de la cotisation, 41 d'un tiers et 17 d'un sixième.

La gestion financière

La gestion des réserves

Le régime CAPIMED	129
■ Investissements en valeurs mobilières	125
■ Investissements en immeubles	123
Organisation financière des régimes	121

Régimes obligatoires

ORGANISATION FINANCIÈRE DES RÉGIMES

L'utilisation des réserves des régimes est soumise, par la réglementation applicable à la CARMF, à certains contingentements.

En effet, le décret n° 88-663 et un arrêté du 6 mai 1988 fixaient la réglementation concernant l'organisation financière des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Pour l'évaluation et la répartition des quotas des diverses catégories de placements, il était défini un actif de référence, en tenant compte de la valeur boursière de l'ensemble des titres de valeurs mobilières et de la valeur brute des immeubles bâtis et non bâtis et en déduisant les immeubles non contingentés et les disponibilités nécessaires au service d'un trimestre de prestations.

D'une part, il était obligatoire que 34 % au moins de l'actif de référence soient placés en obligations ou titres assimilés inscrits à la cote d'une bourse française ; toutefois, le Conseil d'Administration de la CARMF, en date du 20 novembre 1999, avait décidé d'assimiler aux obligations et actions françaises, les valeurs libellées en euro admises à la cote officielle d'un pays membre de l'Union économique et monétaire compte tenu de l'entrée en vigueur de l'euro, décision acceptée par le Ministère de tutelle.

D'autre part, il ne pouvait être investi en immeubles, ou en certaines catégories de prêts, que dans la limite de 30 % de l'actif de référence.

Le décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002 a modifié l'organisation financière précédente en élargissant le champ géographique des placements, en maintenant le quota prudentiel de 34 % d'obligations et en abaissant de 30 % à 20 % le plafond des placements immobiliers. Toutefois, les règles d'évaluation des placements sont renvoyées à un arrêté non encore paru.

En conséquence, les divers placements se répartissent ainsi au 31 décembre de l'année en pourcentage de l'actif de référence :

<u>VALEURS MOBILIÈRES</u>	2017	2018
Limitation 34 % au moins de l'actif de référence		
 Obligations et titres inscrits à la cote d'une bourse française 	1,56 %	1,53 %
Sicav et fonds communs de placements obligataires	<u>34,65 %</u>	<u>35,51 %</u>
	36,21 %	37,04 %
■ <u>Sans limitation</u>		
 Actions et titres assimilés, certificats d'investissement inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché 		
d'une bourse de valeurs zone euro	7,48 %	7,19 %
Sicav et fonds communs de placements actions	<u>39,40 %</u>	<u>35,24 %</u>
	46,88 %	42,43 %
 <u>Limitation 5 % au plus de l'actif net</u> Fonds communs de placements à risques, actions de 		
sociétés françaises non cotées	0,92 %	1,13 %
<u>VALEURS IMMOBILIÈRES ET PRÊTS</u>		
 Limitation 20 % au plus de l'actif de référence 		
Terrains et immeubles à l'exclusion des immeubles administratifs et sociaux et SCPI	15,99 %	17,21 %
<u>PLACEMENTS A TERME ET DISPONIBILITÉS</u>		
Sans limitation	0.00.0/	0.40.0/
Dépôts et banques	<u>0,00 %</u>	<u>2,19 %</u>
TOTAL	100,00 %	100,00 %

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Le patrimoine immobilier de la CARMF se répartit à fin 2018 dans les catégories suivantes :

	ANNÉE D'ORIGINE	
	D'ACHAT OU DE	
	CONSTRUCTION	
IMMEUBLES DE RAPPORT		
A/ REGIME COMPLEMENTAIRE		
1 - En Région Parisienne (Bureaux ou assimilés)		<u>Surfaces en m²</u>
Place Gaillon - 75002 PARIS	2010	2 617
Rue Michel Le Comte - 75003 PARIS	2015	2 883
Rue de l'Université - 75007 PARIS	1997	1 465
Avenue Marceau - 75008	2004	4 716
Avenue Vélasquez - 75008 PARIS	2009	1 399
Rue de Penthièvre - 75008 PARIS	2011	1 889
Rue Lamennais – 75008 PARIS	2016	3 798
Rue François 1 ^{er} – 75008 PARIS	2016	7 222
Boulevard Haussmann – 75008 PARIS	2017	6 208
Rue Goethe - 75116 PARIS	2002	2 115
Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS	2008	2 003
Avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS	2008	970
Avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS	2008	2 649
Rue Boissière - 75116 PARIS	2008	2 493
Avenue Marceau - 75116 PARIS	2009	1 410
Rue de l'Amiral d'Estaing - 75116 PARIS	2011	4 040
Rue Galilée - 75116 PARIS	2014	718
Rue de Lasteyrie - 75116 PARIS	2015	1 255
Avenue d'Iéna – 75116 PARIS	2018	2 541
Avenue Kléber – 75116 PARIS	2018	1 378
Avenue Kléber – 75116 PARIS	2018	3 507
Avenue Mac-Mahon - 75017 PARIS	1981	2 841
Rue Saint-Ferdinand (commerce) - 75017 PARIS	1995	40
Rue Saint-Ferdinand - 75017 PARIS	2007	921
Rue de Prony - 75017 PARIS	2009	2 559
Boulevard Jean Mermoz - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	2014	2 731
	Total	66 368
2 - En Région Parisienne (Habitations)		Nbre d'appartements
Avenue de la Grande-Armée - 75116 PARIS	1952	6 + 3 loc. comm.
Rue du Débarcadère - 75017 PARIS	1976	57
3 - Vignoble (St Emilion)		Surfaces en ha
Château Monbousquet (*)	2012	41 177
B/ REGIME INVALIDITE-DECES		
En Région Parisienne (Bureaux ou assimilés)		<u>Surfaces en m²</u>
Rue du Louvre - 75001 PARIS	2014	3 924
Rue de Berri - 75008 PARIS	2012	5 363
Boulevard Péreire – 75017 PARIS	2017	851
	Total	10 138

^{(*) 100 %} des titres de la société propriétaire

Opérations de cessions et d'acquisitions immobilières réalisées en 2018

Compte tenu:

- de la cession de deux immeubles,
- du gel de la commercialisation locative sur un immeuble en cours de rénovation et de la libération d'un nouvel immeuble à rénover
- de l'acquisition de trois actifs sur l'année 2018,

les loyers encaissés des immeubles ont augmenté de 2 % pour s'établir à 43,3 M€.

Sur les cinq dernières années, la performance globale théorique des immeubles en détention directe (revenus et plus-value latente nette) en Taux de Rendement Interne s'établit à 8,69 % par an (7,91 % de rendement réel hors inflation) contre 8,45 % en 2017.

Durant l'année 2018, la CARMF a cédé deux immeubles pour 242 M€ et a acquis trois nouveaux actifs immobiliers pour un montant global de 149 M€.

En parallèle, en matière d'immobilier indirect il a été engagé 5 M€ au titre de la prise de participation sur un des deux nouveaux fonds souscrits.

Les placements dans les fonds immobiliers ont généré environ 10 M€ (chiffre provisoire) de revenus au titre de l'exercice 2018 en baisse de 12 % par rapport à l'année 2017 en raison notamment de la mise en liquidation de trois fonds complémentaires.

1/ Opérations de cessions immobilières

Immeuble rue Jean Goujon à PARIS 8ème

Cet ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une superficie globale de 8 450 m², a été cédé le 6 avril 2018 conformément à la décision du Conseil d'administration du 20 octobre 2017.

Immeuble rue des Italiens à PARIS 9^{ème}

Cet ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une superficie globale de 7 375 m², a été cédé le 9 octobre 2018 conformément à la décision du Conseil d'administration du 21 avril 2018.

2/ Opérations d'acquisitions immobilières

a) <u>Immobilier direct</u>

Immeuble avenue d'Iéna à PARIS 16ème

Cet ensemble immobilier à usage de bureaux, d'une superficie de l'ordre de 2 500 m², a été acquis le 9 janvier 2018, conformément à la décision du Conseil d'administration du 28 janvier 2017.

Deux immeubles avenue Kléber à PARIS 8^{ème}

Ces deux immeubles à usage de bureaux, d'une superficie globale de l'ordre de 5 000 m², ont été acquis le 6 avril 2018, conformément à la décision du Conseil d'administration du 20 octobre 2017.

b) Immobilier indirect

La CARMF a souscrit dans deux nouveaux fonds immobiliers à hauteur globale de 10 M€.

INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES

Les placements en diverses catégories de valeurs mobilières se présentent ainsi au 31 décembre de l'année (en valeur comptable : valeur d'achat) :

<u>OBLIGATIONS</u>	2017	2018
Obligations, titres participatifs Fonds Dédiés (F. D.) SICAV – Fonds communs de placements (hors F. D.) SOUS-TOTAL	41,22 %	0,45 % 41,50 % <u>3,51 %</u> 45,46 %
<u>ACTIONS</u>		
 Actions Actions étrangères Fonds Dédiés (F. D.) SICAV - Fonds communs de placements (hors F. D.) Fonds communs de placements à risques SOUS-TOTAL	36,56 %	5,85 % 0,25 % 35,20 % 7,23 % 1,12 % 49,65 %
FONDS IMMOBILIERS	<u>5,03 %</u>	<u>4,89 %</u>
TOTAL	100,00 %	100,00 %

LE PORTEFEUILLE DE LA CARMF EN 2018

a) Conjoncture internationale et évolution des marchés financiers

En 2018, la croissance économique mondiale (3,8%) a été proche de celle enregistrée l'année précédente (3,7%). Toutefois, après un pic en début d'année, la situation s'est détériorée et les situations ont été hétérogènes.

L'année avait pourtant bien commencé compte tenu d'un rebond de l'investissement et du commerce mondial. Les principales économies développées, à commencer par les Etats-Unis, bénéficiaient également de solides créations d'emplois et d'un surcroît de dépense publique.

Mais à partir du printemps, la matérialisation de risques déjà identifiés en 2017 a entraîné une hausse quasi continue de l'incertitude globale. Ainsi, la politique protectionniste (via l'instauration de droits de douane notamment) mise en œuvre par Donald Trump a visé successivement les principaux partenaires commerciaux des Etats-Unis et plus particulièrement la Chine. Toutefois l'économie mondiale n'en a été que très faiblement impactée en 2018. Conséquences du resserrement monétaire poursuivi par la FED, l'appréciation du dollar et la montée des taux américains ont provoqué une dépréciation des monnaies émergentes. L'Argentine et la Turquie en ont été les principales victimes. Le risque politico-économique italien et l'inconnue du dénouement du Brexit, reporté à 2019, ont altéré la visibilité de l'économie européenne et mondiale.

Profitant d'une conjoncture restant favorable, l'alliance OPEP-Russie est parvenue à faire progresser le cours du Brent durant la majeure partie de l'année (plus haut à 85 USD fin Octobre) avant une chute spectaculaire au dernier trimestre (-37%) sur fond de surabondance de l'offre (gaz de schiste américain) et de ralentissement économique mondial. En l'absence d'importants effets de second tour et grâce à une hausse contenue des salaires, l'inflation sous-jacente des pays développés est restée modérée.

Dans les faits, si nombre de grandes économies ont vu leur croissance ralentir en 2018, celle des Etats-Unis (voisine de 3% contre 2,2% en 2017) a accéléré en grande partie grâce aux mesures de relance budgétaire et fiscale, au prix d'une hausse considérable du déficit public. Le taux de chômage (3,7%), au plus bas depuis des décennies, a conduit à une augmentation des salaires (d'environ 3%) et de l'investissement. Toutefois, la faiblesse, en fin d'année, des secteurs sensibles à la hausse des taux (immobilier et automobile) a constitué des signes de surchauffe inquiétants.

En Chine, le ralentissement manufacturier étant compensé par les services, l'économie a atteint son objectif de croissance pour l'année (6,5%). A l'opposé des Etats-Unis, une politique monétaire délibérément accommodante a sans doute été un facteur de soutien. L'arme de la dévaluation n'a toutefois pas été utilisée avec une baisse du yuan/USD limitée à 5,4%. Le désendettement du secteur privé (160% du PIB) a été remis à plus tard.

L'Europe a été de loin la principale déception de 2018, la croissance ayant été inférieure à 2% après 2,5% en 2017. Si la demande intérieure a bien tenu, les exportations ont pâti, en deuxième partie d'année, de la dégradation de la conjoncture mondiale. Des contractions de PIB ont ainsi été enregistrées en Allemagne (pénalisée par son industrie automobile) et en Italie. En fin d'année, le mouvement de contestation en France a pesé sur la situation du pays et indirectement sur la zone Euro.

Malgré le ralentissement de la Chine et des profils très hétérogènes, les économies émergentes ont progressé de près de 5%. Cette dynamique a reposé principalement sur la vigueur de la croissance indienne (+7,3%) et le rebond de l'activité au Brésil (+1,4%) et en Russie (+1,7%).

2018 restera aussi l'année du retournement des trois plus grands marchés automobiles mondiaux avec des reculs enregistrés en Chine et aux Etats-Unis. Les raisons sont diverses : ralentissement économique, impact des tensions commerciales, nouvelles normes européennes anti-pollution.

En 2018, les marchés obligataires ont été marqués notamment par la poursuite du resserrement graduel de la politique monétaire menée par Jérôme Powell. La remontée par 4 fois des Fed funds, de 1,50% à 2,50%, ne s'est néanmoins pas répercutée sur les taux longs : le 10 ans américain terminant l'année à 2,69% contre 2,41% le 31 décembre 2017, ceci dans un mouvement global d'aversion au risque et d'anticipation de ralentissement économique. La courbe des taux américaine s'est donc aplatie avec un taux à 2 ans gagnant 0,60% à 2,49% le 31 décembre 2018.

En zone euro, la BCE n'a pas modifié en 2018 ses taux d'intérêt directeurs, laissant le taux de refinancement à 0% et le taux de dépôts bancaires à -0,40%, poursuivant ainsi une politique monétaire accommodante afin d'assurer un retour durable de l'inflation autour de 2%. Mario Draghi, dont le mandat échoit en octobre 2019, a confirmé néanmoins l'arrêt de son programme d'achats mensuels à partir du 1^{er} janvier 2019, sans diminution de la taille du bilan de la BCE dans un premier temps.

La montée des tensions commerciales, les craintes de décélération de la croissance américaine et de ralentissement chinois couplés à un environnement politique européen compliqué par le débat budgétaire italien et les modalités de Brexit menaçant Theresa May auront, par ailleurs, pénalisé les obligations d'émetteurs privés qui impactées par la remontée des spreads finissent l'année 2018 avec des performances en territoire négatif.

Ainsi, l'écart de rémunération à cinq ans par rapport aux obligations d'Etat augmente de 0,30% sur l'Investment grade à 1,07% et de 1,08% à 3,74% sur le haut rendement.

Dans ce contexte, les pays « core » euro auront été privilégiés, l'Allemagne voit son taux à 10 ans se détendre de 0,20% à 0,24% de même pour le taux à 10 ans français qui perd 0,08% à 0,71% au 31 décembre. A l'inverse, le taux de rendement de l'emprunt d'Etat italien à 10 ans augmente de 0,77% à 2,77% en fin d'année avec des mouvements de forte volatilité (rendements à 10 ans compris entre 1,72% et 3,78% en 2018)

Enfin, l'écart de rendement à 10 ans entre les Etats-Unis et l'Allemagne augmente quant à lui de 0,46% à 2,44% sous l'effet des différentes politiques monétaires (plus haut historique atteint en cours d'année à 2,78%) et progresse entre la France et l'Allemagne de 0,11% à 0,47%.

L'année 2018 a démarré par une hausse de l'ensemble des marchés d'actions portés par les révisions positives des perspectives de croissance mondiales et le plan massif de relance fiscale aux Etats-Unis. Néanmoins cet optimisme a laissé progressivement la place aux craintes d'une accélération de l'inflation aux Etats-Unis puis d'une crainte grandissante de voir s'installer une guerre commerciale, tout cela dans un contexte de durcissement de la politique monétaire de la Réserve Fédérale américaine.

Aux Etats-Unis, l'indice S&P 500 aura chuté de plus de 10% durant la première quinzaine de février sur craintes d'accélération de l'inflation, pour toucher son plus haut historique le 3 octobre progressant d'environ 15% en euros dividendes réinvestis depuis le début de l'année. Le même indice subit au cours du dernier trimestre une baisse d'environ 20% pour terminer 2018 sur une performance annuelle négative en dollars de plus de 4% et tout juste positive en euros, puisque le dollar s'est apprécié de 4,5% par rapport à l'euro. Cette chute du dernier trimestre a été illustrée par une forte dégradation de la confiance des investisseurs symbolisée par la hausse progressive du VIX, représentatif de la volatilité du marché américain. En effet, les craintes sur la pérennité de la bonne dynamique américaine dans un contexte de normalisation monétaire ont considérablement augmenté la défiance des investisseurs vis-à-vis des marchés d'actions.

En Europe, les marchés d'actions ont évolué globalement en territoire négatif à partir de la fin mai. Les indices de grandes capitalisations ont chuté de 8 à 14% sur l'année, selon les pays, baisses réalisées en grande partie au quatrième trimestre 2018. A titre d'exemple l'indice Eurostoxx a baissé de 12,7% (dividendes réinvestis). Néanmoins, l'ampleur de la chute des marchés n'est pas sa seule caractéristique : La recherche de liquidité illustrée par l'effondrement des indices CAC Mid & Small et CAC Small en baisse de respectivement 20% et 26% est aussi un élément de la forte chute de confiance. D'un point de vue sectoriel, les valeurs du luxe, de l'aéronautique, de la santé, ainsi que l'énergie, l'alimentation ou les services aux entreprises auront créé de la valeur ou limité la baisse. Inversement, tous les autres secteurs ont globalement chuté de plus de 10%, voire plus de 30% pour certains secteurs (automobiles – banques).

Dans le reste du monde, la quasi-totalité des marchés d'actions réalisent des performances largement négatives, à l'image de l'indice Chinois CSI 300 qui chute de plus de 25%. L'indice MSCI émergents libellé en euros affiche une baisse de 10% pénalisée notamment, par la forte composante asiatique, la hausse du dollar face aux devises émergentes et aux retraits de capitaux étrangers. Les marchés d'actions japonaises réalisent quant à eux des performances de -8% à -10%. Le pétrole aura également dessiné un graphique en montagnes russes sur l'année, pour terminer celle-ci sur une baisse annuelle d'environ 20% en dollars.

b) Le portefeuille de la CARMF au 31 décembre 2018

Le portefeuille global de la CARMF s'est élevé à 5,53 milliards d'euros en valeur boursière fin 2018 en baisse de 9,17% par rapport au 31 décembre 2017, se répartissant de la façon suivante : les obligations, l'indexé sur l'inflation et les FCT 30,03%, les actions 53,41%, les obligations convertibles 14,87%, l'alternatif 1,59%.

Il s'agit donc d'une gestion diversifiée de long terme qui respecte la réglementation et soucieuse d'optimiser le couple rentabilité - risque.

Si l'on considère la répartition du portefeuille investi (hors Trésorerie monétaire affectée) et toujours en valeur boursière, la gestion obligataire représente 46,59% dont 0,6% de gestion directe. Les actions représentent 53,41% dont 7,85% de gestion directe et 45,56% de gestion déléguée par le biais d'OPC.

On remarquera le poids important de la poche actions sachant qu'il s'agit d'un actif considéré comme le plus rentable sur le long terme. Cette exposition au marché est cependant réduite grâce à des couvertures systématiques qui couvrent le risque de baisses importantes de marché, toujours dans un souci de meilleure maîtrise du risque.

La performance globale du portefeuille (après fiscalité) s'établit à - 7,02% en 2018 contre + 7,83% en 2017 et + 3,17% en 2016.

Le rendement de l'ensemble des actions (OPC et gestion directe) est de - 9,87% et celui de l'obligataire au sens large (Obligations Convertibles en Actions et Alternatif inclus) de -3,47% (- 1,83% hors Obligations Convertibles en Actions et Alternatif).

Ces performances sont à comparer à une inflation en moyenne annuelle de + 1,85% sur la même période. A noter qu'un placement sans risque (monétaire) aurait fait perdre 0,44% (moyenne de la trésorerie à court terme en 2018) alors que l'indice Eonia capitalisé affichait -0,37%.

Si on analyse plus en détail les rentabilités des différentes classes d'actifs du portefeuille, on observe les résultats suivants :

- - + 0,80% pour l'indice FTSE MTS Eurozone Gov Bond Index (emprunts d'Etats).
 - 1,25% pour l'indice Barclays Cap Euro Corporate (emprunts d'entreprises).
 - - 3,61% pour l'indice Merrill Lynch High Yield (emprunts d'entreprises).
 - - 1,46% pour l'indice Barclays Euro Inflation All Markets Bonds (obligations indexées sur l'inflation).
- les Obligations Convertibles détenues par la CARMF ont réalisé -6,55% alors que la performance de l'indice ECI € est de -5,18%.
- en ce qui concerne les actions gérées en direct (grandes valeurs euro principalement), la performance s'établit à -5,33% (après impôt) contre 12,03 % pour l'Euro Stoxx 50 et -8,88% pour le CAC 40.

Le portefeuille des actions gérées en direct compte une quarantaine de lignes. Il s'agit d'une gestion de long terme basée sur l'analyse fondamentale (économique et financière) des secteurs et des sociétés. Ces dernières, souvent leader mondial ou européen de leur secteur d'activité, sont sélectionnées dans l'univers des grandes capitalisations de la zone Euro (Nestlé est une exception). Toutefois, la plupart d'entre elles sont françaises. L'indice de référence est l'Eurostoxx 50 dividendes réinvestis. Bien que de nombreux secteurs de l'économie soient présents en portefeuille, le portefeuille a un biais valeurs de croissance affirmé (par opposition aux valeurs cycliques).

Le régime CAPIMED

Au 31 décembre 2018, la valeur boursière a baissé de 2,8 % à 403 millions d'euros contre 414,7 millions d'euros en fin d'année précédente.

Les cotisations encaissées de l'exercice se sont élevées à 12,6 millions d'euros.

Le portefeuille se caractérise par la répartition des placements suivante :

le poste obligataire représente 86,8 % : 10,5 % investis en obligations d'Etats (taux fixe ou indexées sur l'inflation), 14,2 % en OPC à taux fixe, 32 % en obligations privées à taux fixe, 8,6 % à taux variable et 21,5 % en produits structurés.

Les actions s'élèvent à 2,3 % du portefeuille (dont 1,6 % d'OPC actions), les OPC diversifiés 6,3 %, les SCPI 0,7 % et les comptes sur livret 3,9 %.

En 2018, et au titre de l'affectation des résultats de l'exercice 2017, la valeur de service du point a progressé de 0,7 % à 2,4889 € ce qui représente une augmentation supérieure à l'évolution de l'inflation sur les trois dernières années. Le rendement net moyen attribué est ressorti à 2,87 % compte tenu des différents taux techniques : 3 % pour les cotisations versées avant 2003, 2,5 % de 2003 à 2005 mais également en 2008 et 2009, 2 % en 2006, 2,25 % en 2007 et 2010, 1,75 % en 2011 et 2012, 1,50 % en 2013 et 2014, 1 % en 2015, 0,5 % en 2016, 0,25 % en 2017.

Dans le même temps, le coût d'acquisition du point était porté à 25,78 €.

La gestion financière de ce régime créé fin 1994 a poursuivi une stratégie privilégiant le rendement actuariel de son portefeuille en investissant ces dernières années dans les obligations d'émetteurs privés.

En diversification des poches obligataires, confortées par les prêts aux entreprises à taux variables, les différentes tendances observées sur les marchés boursiers ont également été exploitées au travers d'une gestion indicielle active et également dans l'objectif de protéger les performances.

L'évolution des marchés boursiers a permis d'augmenter l'encours de produits structurés sur opportunités afin de contribuer aux besoins de rendement à venir, cette poche d'investissement ayant par le passé fortement participé à la performance du portefeuille.

Le bilan au 31 décembre 2018, établi selon les dispositions du Code de la Mutualité, fait apparaître un résultat de 1 820 757,53 €, la provision pour participation minimale aux excédents n'ayant pas été dotée en 2018.

Ces résultats permettent d'attribuer aux adhérents un rendement net moyen de 2,60 % au titre de 2018, avec une réévaluation de la valeur de service du point de 0,5 %, soit 2,5005 € au 1^{er} janvier 2019. Le coût d'acquisition du point est porté à 25,90 €

ছ ১ ১

-	13	0 -
-	13	υ-

La gestion administrative

La gestion au personnei	133
La communication	135
	133
L'activité des instances élues	138

-	132	-
---	-----	---

La gestion du personnel

Répartition de l'effectif global par catégorie professionnelle et par sexe au 31 décembre 2018

(en équivalents temps plein)

	Employés	Agents de maîtrise	Cadres	Total
Femmes	89,89	40,69	42,75	173,33
Hommes	24,25	12,00	36,95	73,20
TOTAL	114,14	52,69	79,70	246,53

Dont 10 femmes et 2 hommes qui travaillent à temps partiel, la moitié dans le cadre de l'accord sur l'emploi des seniors

Dont 1 femme en congé parental plein.

Statistiques d'absentéisme Moyenne annuelle par agent (en nombre de jours)

	Employés Agents de maîtrise		Cadres	
Maladie	10,52 (1)	14,36 (2)	4,38 (3)	
Maternité	1,02	1,85	0,00	
Accident du Travail	0.89	0,00	0,51	

- (1) Dont 4 personnes en longue maladie
- (2) Dont 2 personnes en longue maladie
- (3) Dont 1 personne en longue maladie

Évolution salariale

Il a été accordé 0,4 % d'augmentation générale des salaires le 1^{er} avril 2018 et 0,3 % au 1^{er} septembre 2018.

Négociation salariale

La négociation annuelle obligatoire sur les salaires a eu lieu le 14 février 2018.

Evolution de la formation

Le budget consacré à la formation a été de 175 694,08 €, soit 1,25 % de la masse salariale.

Le budget a été consacré principalement aux formations bureautiques et informatiques.

Ø

S

82

La communication

I - La CARMF assure une information régulière :

PUBLICATIONS

Chaque publication est envoyée aux affiliés et immédiatement mise en ligne sur le site Internet de la CARMF et transmise au personnel de la Caisse :

- la Lettre du Président aux cotisants et la notice d'information sur le régime CAPIMED sont jointes à l'appel de cotisations (acompte) (janvier 2018) ;
- la Lettre aux allocataires n° 15 (mars 2018);
- la lettre du Président aux cotisants jointe à l'appel du solde de cotisations (avril 2018);
- la notice d'information sur le régime CAPIMED (mai 2018);
- la Lettre CARMF n° 42 (Éditorial du Président : «Le passé est immuable et l'avenir incertain » - Réforme des retraites - Décret placements - Placements) (septembre 2018) ;
- le Bulletin «Informations de la CARMF» n° 66 (décembre 2018);
- l'annuaire des administrateurs et délégués de la CARMF (décembre 2018).

GUIDES ET DÉPLIANTS

Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site internet : www.carmf.fr et à l'accueil :

- « Guide du cotisant » : il est envoyé à chaque nouvel affilié ;
- « Préparer sa retraite » et « Guide du cumul » : ils sont adressés systématiquement avec le dossier de demande de retraite :
- « Vous êtes maintenant allocataires » remis lors de la notification de retraite ;
- deux guides « Incapacité temporaire et invalidité » et « Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur »;
- huit dépliants thématiques mis à la disposition de l'ensemble des affiliés à la réception du siège de la CARMF ou lors de diverses réunions d'informations.

AUTRES DOCUMENTS

Le service communication réalise des présentations de la CARMF et divers documents sur support papier ou numérique à destination des administrateurs et des délégués départementaux et régionaux :

- cahier de transparents (*mars* 2018) : fichier PowerPoint de 118 diapositives concernant les régimes de retraite et de prévoyance, la démographie et les perspectives, les modifications statutaires votées ;
- diaporamas sur demande tout au long de l'année;
- livret de l'administrateur (novembre 2018) (fiches immeubles, cahier de transparents, statuts, statistiques);
- « Chronologie des chiffres de la CARMF » (octobre 2018), Actualisation des chiffres et taux de cotisations et de retraite depuis l'origine des régimes;
- « La CARMF en 2018 » (mai 2018), cette publication comporte sept rubriques distinctes : la CARMF, cotisant, retraité, prévoyance, réversion, Capimed, statistiques, et synthétise l'ensemble des renseignements nécessaires pour permettre aux délégués de remplir leur rôle d'information et de conseil auprès des affiliés. Elle est également mise en ligne sur le site : www.carmf.fr;
- bilan et compte de résultat au 31 décembre 2017 (mai 2018) ;
- diapositives pour les réunions de délégués et pour les réunions préparatoires à l'Assemblée Générale des quatre collèges de la CARMF (octobre 2018).
 Monsieur Chaffiotte a été invité à participer à des réunions organisées par des administrateurs.

- colloque : «La CARMF, passé, présent, avenir», une centaine de diapositives ont été projetées pour les nombreux intervenants.
- réalisation de 194 transparents projetés lors de la réunion de formation des nouveaux délégués et 202 pour celle des administrateurs.
- assemblée générale des délégués (Octobre 2018) : 68 diapositives ont été projetées sur les différents rapports d'activité de l'année 2017.

ENVOIS

- envoi d'un courrier en juillet 2018 aux facultés de médecine accompagné de la documentation « Remplaçants, début d'exercice libéral » et du « Guide du médecin cotisant » à l'attention de tous les étudiants du 3^e cycle de médecine générale,
- envoi chaque trimestre au conseil départemental de l'ordre de la liste des délégués départementaux et régionaux, accompagné des documentations du « Guide du médecin cotisant » et de la notice du « Remplaçants, début d'exercice libéral ». Chaque Conseil de l'Ordre reçoit également « la CARMF en 2018 ».

II - L'information est également diffusée sur des supports multimédia :

> Site internet de la CARMF

Le site internet de la CARMF a reçu 1 358 606 visites (+ 7,54 %) en 2018, et comporte de nombreuses rubriques :

- Votre caisse, Cotisant, Retraité, Prévoyance, Réversion, CAPIMED, Documentations, Infos pratiques, Chiffres Clés,...
- quatre calculettes dédiées aux médecins cotisants, aux médecins en cumul retraite / activité libérale, aux conjoints collaborateurs et l'estimation d'une retraite CAPIMED, le régime complémentaire par capitalisation de la CARMF;
- des statistiques détaillées sur les BNC, la démographie,...
- les coordonnées des administrateurs régionaux et nationaux ;
- l'ensemble des documentations et des formulaires sont téléchargeables, ainsi que les vidéos et présentations projetées lors des événements de la CARMF.

Espace personnel e-CARMF

Cet espace a été ouvert fin 2011 ; au 31 décembre 2018, 121 186 (+ 4,90 %) personnes étaient inscrites.

Les rubriques suivantes sont proposées : allocations versées, demandes d'aides sociales et de prélèvements mensuels, déclarations de cessation et de début d'activité, relevé de carrière CARMF, derniers règlements, simulateur de retraite, demande de retraite.

En avril, il a été également ouvert la possibilité aux médecins d'y déclarer leurs revenus servant d'assiette pour le calcul de leurs cotisations.

e-CARMF propose également :

- La possibilité de payer ses cotisations de l'année en cours en ligne ;
- 34 liens actifs vers le site internet de la CARMF (pages internet, guides, dépliants, calculettes...);
- 20 documents personnalisés de type formulaires ;
- 13 documents non personnalisés (notices, formulaires...);
- 5 duplicatas disponibles (appel de cotisations, déclarations fiscale, ...).

> Newsletter

- 23 newsletters en 2018 et 1 newsletter spéciale « Dernière minute » ;
- les actualités sont envoyées tous les 15 jours environ aux 19 162 abonnés (+ 14,35 % par rapport à 2017).

> Serveur vocal

• rédaction des douze messages vocaux d'informations pratiques actualisés biannuellement.

III - La CARMF répond aux besoins externes d'information :

> La presse

- 5 communiqués de presse ont été envoyés ;
- contacts fréquents avec les journalistes ;
- réalisation de dossiers de presse pour les journalistes notamment lors des événements de la CARMF (Colloque et l'Assemblée Générale des Délégués,...).

> Des syndicats professionnels et des parlementaires médecins

relations régulières.

L'activité des instances élues

ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Des élections de délégués et d'administrateurs ont été organisées au cours du 1^{er} semestre 2018 afin de pourvoir les postes venant à échéance.

Élections de délégués

1/ Collège des Cotisants

Dix régions ont été soumises à réélection : Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Marseille, Montpellier, Orléans, Rennes, Rouen, Strasbourg.

Les résultats ont été les suivants :

Nombre de candidats=	434
Postes à pourvoir=	189
Nombre d'électeurs=	58 737
Nombre de votants=	14 252
Taux de participation=	24,26 %

2/ Collèges des Allocataires et Prestataires

	Nombre de candidats	Postes à pourvoir	Nombre d'électeurs	Nombre de votants	Taux de participation
Médecins Retraités	275	66	68 166	21 212	31,12 %
Conjoints survivants Retraités	14	13	10 348	2 407	23,26 %
Prestataires	9	26	509	92	18,07 %

Élections des administrateurs

1/ Collège des cotisants

Pour les régions concernées, 22 candidats se sont présentés aux postes d'administrateurs titulaires (10 postes à pourvoir) et 18 aux postes de suppléants (10 postes à pourvoir).

Les taux de participation s'élèvent à 90,11 % pour l'élection des titulaires (164 votants sur 182 électeurs), et à 85,71 % pour l'élection des suppléants (156 votants sur 182).

2/ Collège des médecins retraités

20 candidats se sont présentés aux deux postes d'administrateurs titulaires à pourvoir pour l'ensemble du territoire, 9 pour le poste de suppléant.

La participation s'est élevée à 87,82 %, (173 votants sur 197 électeurs) pour l'élection de l'administrateur titulaire et à 86,80 % pour l'élection du suppléant (171 votants sur 197 électeurs).

ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des élections ont été organisées au cours de l'année 2018 afin de pourvoir deux postes d'administrateurs, devenus vacants.

Collège des cotisants : Région Parisienne (hors Paris)

Le Docteur Paul-Henri BOLLA (suppléant) a changé de collège.

Un poste d'administrateur suppléant était donc à pourvoir, pour lequel 4 candidats ont postulé. Sur 70 électeurs, 37 ont voté, soit 52,86 % de participation.

Le Docteur Didier LE VAGUERES (21 rue du Gord – 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE) a été élu avec 19 voix.

Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès : France entière

Le Docteur Philippe BANVILLET (suppléant) a changé de collège.

Un poste d'administrateur suppléant était donc à pourvoir, pour lequel 3 candidats ont postulé. Sur 12 électeurs, 11 ont voté, soit 91,67 % de participation.

Le Docteur Franck ROUSSEL (77 rue de la Cardonnerie – 59235 BERSEE) a été élu avec 5 voix.

Assemblée générale des délégués 2018 Approbation des comptes de gestion et du bilan

L'Assemblée générale des délégués, qui s'est déroulée le samedi 27 octobre 2018 au Palais des Congrès de Paris sous la présidence du Docteur Thierry Lardenois, a permis d'exposer :

- le bilan et compte de résultat de l'exercice 2017,
- les placements mobiliers et immobiliers.

Les comptes 2017 font apparaître un résultat net en excédent de 102 millions d'euros pour les trois régimes gérés par la CARMF (complémentaire, ASV et invalidité-décès). Les charges se sont élevées à 2 milliards d'euros, et les produits à 2,1 milliards d'euros notamment grâce à un résultat financier de 182 millions d'euros.

À l'issue de ces présentations, les délégués ont approuvé à une très large majorité les comptes de la CARMF pour l'exercice 2017. Le résultat a été de 76,59 % de "OUI" et de 23,41 % de "NON" soit 314 voix contre 96 sur un total de 410 suffrages exprimés.

Ordre du jour

La première partie a été consacrée au rapport d'activité de l'année 2017 et la seconde à une discussion générale.

L'Assemblée Générale a en outre été précédée d'un colloque sur le thème « La CARMF passé, présent, avenir ».

k k

S

Conclusion

L'année 2018 a tout d'abord été celle du 70ème anniversaire de la CARMF.

Pour célébrer cet évènement, la CARMF a organisé le 21 octobre 2018 un colloque sur le thème « *La CARMF : passé, présent, avenir »*, réunissant au Palais des Congrès de Paris de prestigieux intervenants pour une rétrospective sur l'historique de la CARMF, son évolution, et une projection vers son avenir.

A cette occasion, Monsieur Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites, a ainsi pu exposer les grandes orientations de la réforme des systèmes de retraite en cours et du futur régime universel qui pourrait, s'agissant des médecins libéraux, intégrer ses trois régimes de retraite actuels (base, complémentaire et ASV) et s'appliquer aux revenus d'activités du premier euro jusqu'à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit environ 120 000 €).

En fonction des principes définitifs qui seront adoptés par le législateur, vers la fin de l'année 2019 ou le début de l'année suivante, et qui concerneront également la gouvernance du futur régime, le fonctionnement dans les conditions actuelles de la CARMF et de ses régimes pourrait donc être très fortement impacté.

Tout au long de l'année 2018, la Caisse a par conséquent pris une part active à la réflexion accompagnant la future réforme.

Elle a notamment participé à différentes réunions des présidents de sections professionnelles avec pour objectif de proposer une réforme acceptable pour les professionnels libéraux, et en particulier pour les médecins.

Ces travaux ont été accompagnés par l'élaboration d'études techniques et détaillées sur les impacts de différents scenarii concernant les régimes complémentaires, études qui permettront également à la Caisse le moment venu, lorsque les paramètres précis du projet de réforme auront été arrêtés et rendus publics, de communiquer à l'ensemble des affiliés tous les éléments d'information leur permettant de mesurer les conséquences de celle-ci sur leur retraite.

Dans cette attente, l'actualité de la Caisse en 2018, a également concerné la mise en œuvre de différentes modifications législatives ou règlementaires déjà introduites par les pouvoirs publics.

S'agissant de la gestion technique, les services de la CARMF ont par exemple mis en place cette année les changements notables intéressant les règles de calcul et le recouvrement des cotisations : collecte des revenus dorénavant assurée par les URSSAF ou la sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI) ; envoi des échéanciers de cotisations « au fil de l'eau », c'est-à-dire à réception des déclarations de revenus ; participation de l'assurance maladie au financement de la cotisation du régime de base des médecins de secteur 1 en compensation de la hausse de CSG.

Is se sont également mobilisés pour préparer l'entrée en application au 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les allocations versées aux retraités et ayants droit.

Concernant les placements et la gestion financière, la CARMF a obtenu à la fin de l'année 2018 la censure partielle, par le Conseil d'Etat, des dispositions du décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 modifiant substantiellement l'organisation financière de certains régimes de sécurité sociale.

Rappelons que ce texte, extrêmement complexe, restreignait considérablement l'autonomie de gestion financière des caisses des professions libérales et comporte en particulier des dispositions extrêmement pénalisantes pour la CARMF, de nature à obérer gravement le rendement de ses réserves.

Garants des intérêts des affiliés et soucieux de la sauvegarde de l'autonomie de leur caisse de retraite, les membres du Conseil d'administration avaient donc décidé d'un recours pour excès de pouvoir devant la haute juridiction administrative.

Sa décision implique désormais une réécriture du décret, à laquelle la CARMF a demandé à être associée, et jusqu'à publication d'un texte modifié, les autorités de Tutelle ont confirmé que la réglementation antérieure, issue d'un décret de 2002, reste applicable.

Si le décret du 9 mai 2017 semblait considérer les caisses concernées comme manquant de compétences en la matière, il faut cependant rappeler que la CARMF a toujours fait la preuve de sa capacité à gérer avec prudence et efficacité les réserves de ses régimes (avec un taux de rendement annuel moyen net d'inflation de + 3 % depuis 25 ans).

Cette année encore, malgré des conditions de marché difficiles, la gestion financière a d'ailleurs permis de dégager des résultats nettement positifs pour tous les régimes, compte tenu notamment de la réalisation de plus-values financières et immobilières importantes.

Alors que, depuis 2015, les charges de prestations de retraite sont supérieures aux produits des cotisations du régime complémentaire, compte tenu de la progression du nombre d'allocataires, cette évolution, attendue, est ainsi largement compensée par l'excédent financier de l'exercice qui permet au régime d'afficher un résultat excédentaire de 7,1 millions d'euros (M€) en 2018.

Le régime ASV dégage en 2018, sixième année pleine d'application de la réforme de novembre 2011, un résultat positif de 69,5 M€

Quant au régime invalidité-décès, il affiche un résultat excédentaire de 22,5 M€ en 2018, septième année de mise en œuvre de la réforme instituant trois classes de cotisations/prestations pour les risques incapacité temporaire et invalidité.

Les frais administratifs de la CARMF sont en légère hausse en 2018, de 4,8 % par rapport à l'exercice précédent, en raison notamment des frais des élections générales de délégués et d'administrateurs de la CARMF ayant lieu tous les trois ans.

Ces élections ont d'ailleurs été marquées par l'entrée en application de la réforme de la gouvernance de la Caisse adoptée par le Conseil d'administration l'année précédente, modifiant notamment la composition de ce Conseil (augmentation du nombre d'administrateurs retraités de 2 à 3, diminution du nombre d'administrateurs représentant le Conseil national de l'Ordre des médecins de 2 à 1) tout en respectant le maximum de 25 administrateurs imposé depuis 2015 par la réglementation. Les circonscriptions électorales ont également été réorganisées en fonction des nouvelles «grandes» régions administratives et entreront progressivement en vigueur jusqu'en 2024.

Sur le plan organisationnel, la CARMF a poursuivi en 2018 son action en vue d'améliorer davantage la qualité de ses services aux affiliés, exploitant notamment les possibilités offertes par la technologie et la dématérialisation.

Ainsi, la possibilité de régler sur internet les cotisations de la CARMF, venant s'ajouter aux modes de paiement dématérialisés déjà existants (prélèvements automatiques mensuels, TIPS€PA), connaît un succès croissant : 13 200 médecins ont ainsi acquitté leurs cotisations en 2018 en utilisant le service mis en place à cet effet sur le site extranet « *e-CARMF* » offrant aux affiliés un accès direct à leurs données personnelles, dans le cadre d'un espace internet individuel et sécurisé.

Quant à la gestion électronique des documents (GED), opérationnelle depuis plusieurs années dans les activités de la Caisse liées aux cotisants et depuis 2017 à la division Allocataires, les travaux en vue de son extension à la division Prestations/Réversions ont débuté en 2018.

C'est donc résolument tournée vers l'avenir et consciente des défis qu'elle aura à relever que la CARMF continue d'agir pour la sauvegarde des droits et des intérêts, actuels comme futurs, de l'ensemble de ses ressortissants.